



LexisNexis®



#INTELLIGENCE JURIDIQUE
#DOCTRINE #RECHERCHE INTUITIVE
#TRANSFORMATION DIGITALE #ANALYSE PREDICTIVE
#BIGDATA #RÉDACTION EXPERTE #AIDE À LA DÉCISION #IA

LexisNexis, le langage naturel des avocats

RETROUVEZ TOUTES NOS SOLUTIONS
www.lexisnexis.fr

Lexis 360®

Lexis PolyOffice®

LexisActu.fr

Sommaire



Le Journal des Bâtonniers est
édité par

LEGI TEAM

17, rue de Seine
92100 BOULOGNE
Tél. : 01 70 71 53 80
Fax : 01 46 09 13 85
Site : www.legiteam.fr

Directeur
de la publication

Yves MAHIU

12, place Dauphine, 75001 PARIS
Tél. : 01 44 41 99 10
Fax : 01 43 25 12 69

conference@conferencedesbatonniers.com
www.conferencedesbatonniers.com

Directeur adjoint de la publication
Patricia LYONNAZ

Maquettiste

Cyriane VICIANA
pao@legiteam.fr

Dépot Légal N°80019
ISSN : 1961-0688

Publicité

Régie exclusive pour la
publicité : LEGI TEAM
Tél. : 01 70 71 53 89

Responsables Publicité

Emmanuel FONTES
efontes@legiteam.fr
Aline ERRARD
a.errard@free.fr

Imprimeur

Pure impression

451, rue de la Mourre
Espace com. Fréjorgues Est
34130 MAUGUIO

Les opinions émises dans cette revue n'engagent
que leurs auteurs.

Toute reproduction même partielle doit donner lieu à
un accord préalable et écrit des
auteurs et de la rédaction.

I - Edito	4/5
II - Vie de la conférence	6/9
Séminaire de formation à POITIERS	6
L'activité du groupe ACCES AU DROIT	8
Journée de formation des Présidents de Conseils de Discipline le 16 juin 2017 à PARIS	9
III - Focus	10/10
Inscrivez-vous à la Convention nationale des avocats 2017 !	10
IV - Regard sur l'Europe	12/13
L'affaire Sommer : la lutte contre le blanchiment de capitaux et la préservation du secret professionnel des avocats	12
V - Libre Propos	14/15
Innovation numérique dans la profession d'avocats et RLE des ordres	14
VI - Dossier	16/49
A - Vie ordinale et discipline	16
1 - La réclamation en matière d'honoraires ; Honoraire et déontologie – honoraires et responsabilité professionnelle	16
2 - Pour une meilleure connaissance de la discipline de l'avocat	24
B - Thématique : Le Bâtonnier et la CARPA	26
1 - La mutualisation des carpa actualités du Grand-Est en réflexion	26
2 - L'assurance maniement de fonds et l'assurance rc des administrateurs de CARPA	32
3 - Les contrôles de comptabilité	38
4 - Règlement type. Pris pour l'application de l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique	44
VII - L'activité des Barreaux et des Conférences Régionales	50/53
A - Les Barreaux de VALENCE et de CHAMBERY ont adhéré à la Fédération des Barreaux d'Europe	50
B - Le Barreau de NIMES	52
VIII - La Conciergerie	54/54
Sur vos agendas : les Formations de la Conférence	54
Si vous Twittiez	54
Praeferentia	54
IX - Le Petit Journal de la Conférence des Bâtonniers	56/56
Remise de la légion d'honneur à Mme le Bâtonnier Hélène FONTAINE	56
Remise de la légion d'honneur à Mr le Bâtonnier Marc ABSIRE	56
X - Cahier Installation des Avocats	58/68
Avocats : 50 Conseils pratiques pour votre Business Développement	59
Revue du Web / Offres d'emplois / Agenda	66/68

Editorial

« RIEN DE BON... »

Les bâtonniers de la Conférence se sont retrouvés une fois encore, le 29 juin dernier, au cœur de la cité phocéenne, magnifique navire ancré au bord de la Méditerranée et dont le mât, notre Dame de la Garde, semble tutoyer le ciel.

Nous aurions aimé, comme Chateaubriand, nous hâter de monter à la basilique, « *pour admirer la mer que borde avec leurs ruines l'écho triant de tous les pays fameux de l'antiquité* ».

Las, nos préoccupations nous ont retenus sur le vieux port.

Christiane, Jean-Jacques, François, Nicole, cette énumération n'est pas le pastiche d'un film de Claude Sautet, Vincent et les autres, mais les quatre Gardes des Sceaux qu'en l'espace de 18 mois votre Président aura eu l'heur d'approcher.

Christiane, passionaria du mariage pour tous n'a guère fait pour la justice : elle a néanmoins réussi ce tour de force de mettre dans la rue tous les avocats de France, ceux de la province et ceux de Paris ; Madame Taubira voulait une grande réforme de l'aide juridictionnelle, elle n'a eu que le grand soir et s'est retirée piteusement. Il ne restera pas grand-chose de son passage place Vendôme et sur son épitaphe, on écrira ci git (J) 21.

Jean-Jacques, Président de la commission des lois durant de nombreuses années, a néanmoins découvert avec effarement l'état de clochardisation de la justice.

Monsieur Urvoas a tenté de redresser le budget de son ministère, mais n'a pu s'empêcher de recourir aux vieilles recettes, en décrétant, la veille de son départ, une réforme de la procédure d'appel, avatar de la réforme Magendie par laquelle l'accès



au juge d'appel devient n'est plus qu'un parcours semé d'embûches. Le Conseil d'Etat, que nous avons saisi d'un recours en annulation des décrets, saura revenir à plus de raisons.

Comme Henri IV, François pensait que Paris valait bien une messe ; récitant son confiteor, il est reparti sous le ciel de Pau où il aura tout loisir de déposer un cierge à la grotte de Lourdes espérant un second miracle. Nous regretterons certainement Monsieur Bayrou : on ne l'imaginait pas annoncer la suppression de la cour d'appel de Pau...

Que nous réserve Nicole déjà, le nouveau pouvoir met en œuvre, tambour battant ses projets de réforme.

Avec la loi « confiance dans l'action publique » les marcheurs, d'idées par Richard Ferrand, veulent laver plus blanc que blanc.

C'est ainsi qu'un parlementaire avec avocat se verra interdire de fournir des prestations de conseil à des sociétés, entreprises ou établissements jouissants de subventions ou d'avantages assurés par l'État ou par une collectivité publique, faisant publiquement appel à l'épargne, dont l'activité consiste dans l'exécution de travaux ou la prestation de fournitures ou de services devant faire l'objet d'une autorisation discrétionnaire de la part de l'État, d'une collectivité ou d'un état publics, mais encore à des sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à la construction ou exerce une activité de promotion immobilière, etc.

Ce faisant, on ferme aux avocats la porte de la représentation nationale.

La réforme du code du travail, notamment en ce qu'elle limite l'indemnisation des licenciements, ne nous laisse pas non plus sans interrogation et nous devons rester vigilants.

Au titre des mesures économiques pour la relance du pouvoir d'achat des actifs, le gouvernement va supprimer les cotisations salariales représentant 3,15% du salaire brut, opération financée par une hausse au 1^{er} janvier 2018 de la CSG de 1,7 point. Si les salariés sont gagnants, le sort des professions libérales est incertain et nous ignorons les mécanismes compensatoires évoqués par le gouvernement, sans aucune précision.

Enfin, voici que s'avance la loi antiterroriste appelée à remplacer dès le 1er novembre prochain l'état d'urgence, six fois prorogé depuis novembre 2015. Ce sont les mesures d'exception de l'état d'urgence que l'on inscrit dans le droit commun.

Notre inquiétude doit être à la hauteur de notre vigilance, car la transformation en profondeur de la société française, voulue par le nouveau pouvoir, s'élabore sur le visage d'une certaine forme de bonapartisme.

Le Président de la République a entamé une marche consulaire depuis la pyramide du Louvre, disposant d'une majorité parlementaire à sa dévotion puisque c'est sur son effigie que les candidats de la République en marche se sont fait élire.

Le gouvernement veut légiférer par ordonnance et il le fera d'autant plus facilement qu'à l'occasion du dernier remaniement ministériel, certaines voix discordantes ont pu être éliminées au nom de la moralisation de la vie publique.

Je rencontrerai prochainement le nouveau Garde des Sceaux et lui ferai part de vos attentes, mais également de nos propositions.

J'entends lui remettre les 10 propositions adoptées par l'Assemblée générale de la Conférence des bâtonniers en mars dernier, pour une véritable réforme de l'aide juridictionnelle.

J'entends attirer son attention sur le danger sociétal d'un nouveau détricotage du tissu judiciaire français, accroissant le sentiment dans la population d'un délaissement de l'État, et favorisant la montée du populisme.

J'entends lui rappeler que les difficultés de la justice ne se régleront pas suivant les vieilles recettes que nous dénonçons depuis des années, tendant à la déjudiciarisation, (on parle d'attribuer au directeurs de C.A.F. compétence en matière de fixation de pensions alimentaires...), tendant à l'affaiblissement des pouvoirs du juge, tendant à la mise en place d'une justice au rabais.

La profession doit faire œuvre de pédagogie et doit être force de proposition c'est uniquement par la pédagogie et la proposition que l'on peut comprendre l'opposition que nous devons manifester, lorsque cela est nécessaire.

D'emblée, nous devons défendre la justice dans nos territoires : c'est le combat le plus urgent, le plus immédiat. Le Bureau de la Conférence est tout entier mobilisé à cette tâche et que nous mettons tout en œuvre pour vous donner les armes nécessaires à soutenir ce combat.

Vous le voyez : rien de bon....

Yves MAHIU
Président de la Conférence des Bâtonniers

Séminaire de formation à POITIERS

Les bâtonniers face aux difficultés des avocats

Revenus modestes, pression incessante... De plus en plus d'avocats vivent mal leur métier. Par leurs prérogatives, les Ordres locaux se retrouvent au cœur de situations parfois tendues. Début juin, à Poitiers, la Conférence des Bâtonniers a organisé une session de formation sur ce thème, dans le but de favoriser l'échange de bonnes pratiques.



Une soixantaine de bâtonniers et de membres conseils de l'Ordre des barreaux français se sont réunis, début juin, à Poitiers, dans le cadre prestigieux de l'une des plus anciennes facultés de Droit de l'Hexagone. Entre deux moments de détente, notamment dans le cadre chaleureux de la Maison des avocats où le Bâtonnier de Poitiers a accueilli les participants le jeudi soir et dans la prestigieuse salle des Pas perdus du palais de justice, où un dîner leur a été servi, ils ont abordé un thème d'une actualité brûlante : la paupérisation. Contrairement aux idées reçues, les avocats pauvres existent bel et bien. Les bâtonniers sont ainsi confrontés quotidiennement aux difficultés de leurs confrères. « *J'ai déjà dû faire face à une tentative de suicide* », a même confié le président de la Conférence des Bâtonniers, Yves Mahiu, en ouverture de la session.

Difficile d'estimer le nombre global d'avocats concernés. Mais tous les barreaux s'accordent à dénoncer une paupérisation du métier. Les dépôts de bilan sont chaque année plus fréquents. Et bon nombre de jeunes confrères sont poussés vers la sortie moins de cinq ans après l'obtention de leur diplôme. « *La démographie est galopante*, poursuit Yves Mahiu. *Dans les facultés de Droit, on pense encore que le métier d'avocat nourrit aisément son Homme. Ce n'est pas le cas.* » De son côté, le bâtonnier de Poitiers, Thomas Drouineau, constate que ses « *jeunes confrères s'orientent souvent vers des spécialités déjà bouchées, comme le droit pénal où ils se retrouvent, de plus, indemnisés faiblement par l'aide juridictionnelle* ».

Repérer les signaux faibles

Dans une profession autorégulée, les barreaux locaux ont donc le devoir, à la fois légal et moral, de détecter les

difficultés de leurs confrères. L'outil principal en la matière reste le contrôle de comptabilité (*lire ci-dessous*). En parallèle, l'Ordre a tout intérêt à mettre en place un certain nombre d'alertes afin de repérer les signaux faibles qui marquent l'entrée d'un avocat dans la spirale infernale. « *Le bâtonnier peut être destinataire d'informations de nombreux organismes concernant les non-paiements de cotisations et charges, telles que la CNBF, l'Urssaf, le CNB*, relève Bruno Blanquer, président de la commission Services aux Ordres de la Conférence des Bâtonniers. *Les services fiscaux sont aussi susceptibles d'attirer son attention sur les non-déclarations de TVA, les non-dépôts de résultats ou d'impôts sur le revenu...* ».

Ces indicateurs sont indispensables pour identifier les avocats en péril qui, en général, ne viennent pas d'eux-mêmes chercher de l'aide. Mis en place depuis quelques années, le numéro d'écoute des avocats rencontre logiquement quelques limites. « *Un confrère est souvent le dernier à se voir en difficulté. La plupart ont une haute opinion d'eux-mêmes. Ils font la tortue, disent que c'est la faute de leurs clients*, assure Pierre-Yves Joly, ancien bâtonnier de Lyon. *Si l'Ordre ne fait rien, la clientèle, les collaborateurs, les familles en subissent les conséquences. Et ils peuvent se retourner vers lui. Nous devons donc présenter un double visage : de la bienveillance, mais aussi de la fermeté.* »

Chevaliers blancs

Lyon, où officient près de 3 000 avocats, a adopté trois dispositifs particuliers pour répondre à cette situation. Un Conseil de l'Ordre restreint reçoit les confrères discrètement pour évoquer leurs problèmes. Ensuite, une commission « *solidarité* » leur propose, en fonction de leur situation, les

services d'un expert-comptable, d'une assistante sociale ou d'une psychologue. « Pour remettre sa vie professionnelle sur les rails, il faut parfois s'occuper d'abord de sa vie personnelle, note Pierre-Yves Joly. Or, c'est en dehors de nos compétences. » Ces services sont financés par une cotisation exceptionnelle de 10€ par an, versée par tous les avocats. Enfin, le barreau de Lyon met aussi en relation des confrères en difficulté avec des « chevaliers blancs », de jeunes retraités expérimentés prêts à tendre une main salvatrice.

Certains barreaux, souvent de taille modeste, préfèrent des méthodes plus informelles. A Poitiers, la « Maison des avocats » abrite la « Casa », autrement dit la Cellule d'aide et de soutien aux avocats. Deux confrères, reconnus pour leur discrétion et leur loyauté, sont chargés de veiller sur les autres. « Ce ne sont ni des psys, ni des coaches, mais un peu des deux, explique Me Drouineau. Ils donnent des conseils autour d'un café pris au bar du coin ou orientent certains confrères isolés vers moi. Je les reçois alors tôt le matin pour plus de confidentialité. »

Le bâtonnier entre deux feux

Et le bâtonnier là-dedans ? Dans ce contexte, la pression qu'il subit augmente au fil des années. Psychologue clinicienne à La Rochelle, Annie Bonneau intervient régulièrement auprès de ce public si particulier. Selon elle, le bâtonnier se trouve dans une posture ambiguë : « Il a un rôle à tenir par rapport à ses confrères, mais ce professionnel a aussi ses propres clients à qui il doit des solutions concrètes. Très vite, il se retrouve sur-sollicité. » Alors pour éviter le burn-out, mieux vaut savoir faire la part des choses. Il n'existe pas de recette miracle, mais la première étape consiste à « prendre soin de soi, de sa famille et à se laisser quelques minutes pour se poser ».

Et si la solution consistait à créer des référents locaux, sorte de relais intermédiaires sur le territoire entre l'Ordre et les confrères en crise ? Sans doute plus facile à dire qu'à faire...

C'est en tout cas l'une des préconisations de la Conférence des bâtonniers. Une autre vient directement du président Mahiu qui, le 9 juin, a appelé l'ensemble des responsables de barreaux à faire œuvre de pédagogie : « Vous devez aller à la rencontre des étudiants en droit pour leur expliquer la réalité du métier. » Le message est passé. Après ces échanges nourris et constructifs, les participants à cette session de formation ont pris un dernier repas en commun sur une terrasse ombragée d'un restaurant du cœur de la ville, avant de retourner dans leur barreau.

Les comptes sous contrôle

Le contrôle de comptabilité est l'une des prérogatives des barreaux. Réglementée par nature, la profession d'avocat est également l'une des seules à s'autoréguler. Les experts-comptables et commissaires aux comptes ne certifient pas les bilans des cabinets. Ils assistent simplement le trésorier de l'Ordre, qui a le pouvoir de vérifier la bonne gestion des confrères. « Quand ce contrôle est fait, et bien fait, il permet de détecter beaucoup de difficultés », estime Michelle Billet, trésorière de la Conférence des Bâtonniers. Mais dans les faits, cette démarche est parfois vécue comme une intrusion dans la vie professionnelle, voire privée, des avocats. « Les bâtonniers réticents doivent bien se dire que ce contrôle est indispensable à l'indépendance des avocats. S'ils ne veulent pas l'effectuer, d'autres le feront à leur place », poursuit Michelle Billet. Systématiques comme à Lyon ou aléatoires, en fonction de signaux alertes, les modalités sont variables d'un barreau à l'autre. Reste qu'elles doivent figurer dans le règlement intérieur des Ordres afin d'éviter tout litige. Dernière chose : la loi est claire, le secret professionnel ne peut en aucun cas s'opposer à ce processus.



**CABINET
SANIER**
— L'EXPERTISE DU RENSEIGNEMENT —

Depuis 1968

DÉTECTIVES D'AFFAIRES PRIVÉES, INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Didier BOUCLEY
Expert en investigations financières, industrielles et commerciales

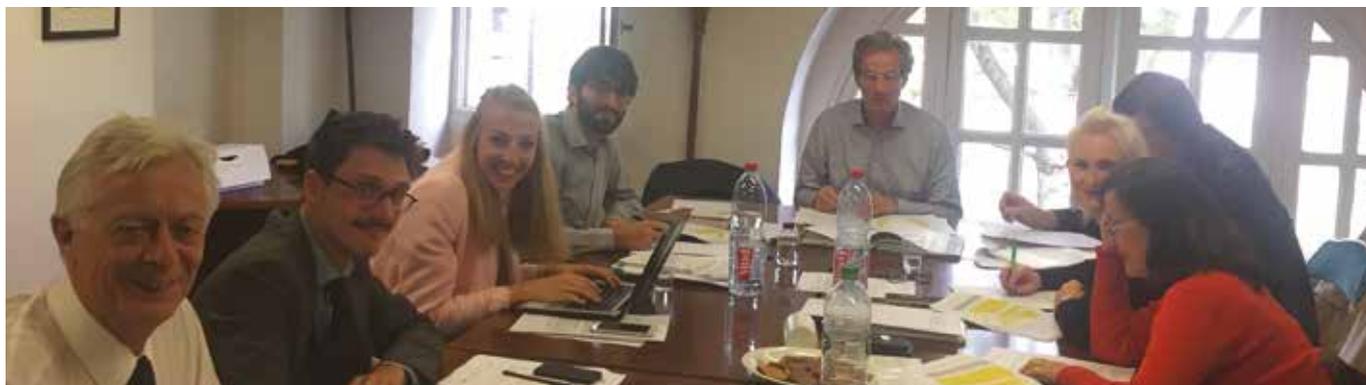
Votre partenaire pour la résolution de vos litiges industriels et commerciaux et l'exécution de vos procédures en France, dans tous pays.

Spécialistes du renseignement, recherches de débiteurs, enquêtes de solvabilité, renseignement financier, lutte contre la concurrence déloyale et la contrefaçon, surveillances et filatures.

Sur simple appel, nous vous proposons un devis.

CABINET SANIER - 19 boulevard Maiesherbes 75008 Paris
Tél. 01 40 01 01 36 - Fax 01 40 01 01 85 - Port 06 30 20 56 94
Internet www.cabinet-sanier.com - Email cabinet-sanier@wanadoo.fr
Agrément AGD-092-2112-09-01-20130309109

L'activité du groupe ACCES AU DROIT



Dans le prolongement des « Assises de l'accès au droit et à la justice » qui se sont tenues le 19 octobre 2016, la Conférence poursuit sa réflexion en vue de proposer un véritable renouvellement de l'accès au droit et à la justice en France.

A l'occasion de l'Assemblée générale du 24 mars, les bâtonniers ont adopté **10 propositions** qui ont été adressées aux candidats à l'élection présidentielle.

Les travaux du groupe de travail « Accès au droit et à la justice » se sont poursuivis en vue de la finalisation du **rapport**

« **Avocats engagés pour un Etat de droits** » par l'intégration des 10 propositions qui sont devenues 10 résolutions et par une mise à jour des données.

Ce travail devra ensuite être porté par nos institutions en vue de nourrir une réflexion pour une véritable réforme de l'accès aux droits.

Nous espérons que ce travail fourni par la Conférence fera « *bouger les lignes* ».



EXPERTS DE
L'ENTREPRISE

Enfin un site mettant en valeur
les Experts du Droit et du Chiffre
auprès des Entreprises (PME / PMI) !

Ce site propose aux Experts abonnés (Avocats, Experts Comptables, Notaires, Cabinets de recouvrement...) de :

- publier leurs actualités (nominations, deals, communiqués de presse marketing...),
- publier leurs Avis d'Experts pour valoriser leurs domaines d'activité,
- avoir une fiche dans l'Annuaire des Experts partout en France,
- participer aux forums de mise en relation Entreprises / Experts,
- être lu et consulté grâce à une forte audience et une bonne présence sur les réseaux sociaux.

Abonnement annuel : 1 000 € HT (250 € / trimestre)

www.expertsdelentreprise.com

Qui en fait autant pour vous aider à être visible auprès de vos futurs clients ?

Contact : Pierre Markhoff
Tél. : 01 70 71 53 80 - Email : pmarkhoff@legiteam.fr



Journée de formation des Présidents de Conseils de Discipline le 16 juin 2017 à PARIS

La discipline au cœur des missions de l'ordre

Réunion d'étude des présidents de conseils de discipline



C'est dans l'ambiance chaleureuse des salons de l'Hôtel d'Aubusson, à Paris, que se sont retrouvés, le 16 juin, les présidents de conseils de discipline pour une journée d'études organisée par la Conférence des bâtonniers.

Venus de toutes la France ils étaient presque une trentaine d'anciens bâtonniers, actuels et anciens membres de conseils de l'ordre pour échanger sur ce sujet fondamental qu'est la discipline. Le président Yves Mahiu l'a d'ailleurs rappelé lors de son discours introductif. « *La discipline est un des piliers sur lesquels repose l'indépendance de notre profession* », a-t-il expliqué après avoir précisé : « *nous portons haut la bannière de notre indépendance et nous avons raison de le faire. Il ne faut pas oublier que cette indépendance se traduit par le contrôle de l'entrée mais aussi la sortie de cette profession* ».

Après avoir adressé des remerciements appuyés aux bâtonniers Marie-Christine Mouchan et Yves Avril particulièrement impliqués dans l'organisation de cette journée et les remerciements d'usage aux intervenants, maître Dominique

Bastrot, les bâtonniers Danielle Robert, Benoît Dakin et Catherine Lesage, il a relevé les enjeux des débats de l'après-midi. Il a notamment évoqué la nécessaire évolution des procédures disciplinaires qui, à cause de leur complexité ont tendance à effrayer bâtonniers et procureurs ; ainsi que le débat autour de la création d'une banque de jurisprudence en ligne nationale.

Outre ces questions ont été traité lors de cette « *journée de formation et de réflexions* », comme s'est plu à la présenter le président Yves Mahiu :

- l'actualité jurisprudentielle ;
 - les exceptions de procédure (nullités, récusation, etc.) ;
 - et la tenue de l'audience, rédaction et exécution de la décision.
- Participants et intervenants se sont quittés après une journée d'échanges riches, en espérant que cette réunion puisse s'inscrire dans une régularité annuelle tant les questions qu'elle a soulevées sont cruciales et au cœur de la mission des ordres.



Inscrivez-vous à la Convention nationale des avocats 2017!

Les Avocats se retrouvent tous à **BORDEAUX-LIBOURNE**
du **18 au 21 octobre 2017** pour leur convention nationale triennale :
Venez nombreux !

Grand rassemblement de la profession, la Convention nationale des avocats 2017 sera accueillie par les barreaux de Bordeaux (pour les avocats français) et de Libourne (pour les délégations internationales) du **mercredi 18 octobre après-midi au samedi 21 octobre jusqu'à midi**.

Quelques 6000 avocats sont attendus pour ce rendez-vous très attendus dont le thème est
« *Economie, numérique et territoires : les nouvelles stratégies de l'avocat* ».

Au programme : 20 heures de formation validées avec 5 tables-rondes, 84 ateliers pratiques, des personnalités médiatiques et politiques, trois soirées, des épreuves sportives, et bien d'autres surprises. 3 jours intenses pour se rencontrer, échanger, se former dans une ambiance détendue et festive !

Inscrivez-vous dès maintenant et bénéficiez du tarif préférentiel avant le **30 juin 2017**
<https://compte.evenements.cnb.avocat.fr>



PROGRAMME	Jeu	Vend
	Jeu	Vend
	19 octobre	20 octobre
	<i>Parc des expositions de Bordeaux</i>	<i>Libourne</i>
Mercredi 18 octobre	9h00 - 12h30	Matinée : Séance de travail – 2 Ateliers :
20h30	» Discours officiels	> OHADA-OHADAC – le place de l'arbitrage et des MARD
Soirée dégustation "Vins & territoires"	> Séance plénière :	» dans les organisations régionales
<i>Palais de la Source de Bordeaux</i>	"Economie, numérique & territoires – les nouvelles stratégies pour l'avocat"	> l'inscription du rôle de l'avocat dans la norme suprême
	12h30 - 14h00 Déjeuner	Après-midi :
	14h00 - 18h00 Ateliers de formation	Visite d'un vignoble
	16h30 Inauguration de l'exposition « Role around the world »	ou
	18h30 Cocktail d'honneur du Village exposants	visite du centre aérospatial de Bordeaux
	20h00 Concours d'éloquence	ou
	21h00 Revue des revues	Ateliers de formation
		<i>Parc des expositions de Bordeaux</i>
		20h00 Soirée de Gala
		<i>Hangar 14</i>
		Samedi 21 octobre
		<i>Parc des expositions de Bordeaux</i>
		9h00 - 12h30
		> Séance plénière :
		"Défense de la défense"
		"Communication de l'avocat"

Informations pratiques :
Convention nationale des avocats 2017
Parc des expositions de Bordeaux
Du mercredi 18 octobre après-midi
au samedi 21 octobre jusqu'à midi
En savoir plus :

<http://www.conventionnationaledesavocats.com/>



Trois heures d'insomnie
et Sophie s'approprie
la prise d'une garantie
réelle.

FORMATIONS ASSISTANT(E) & SECRÉTAIRE JURIDIQUE

ENADEP.COM



ÉVOLUEZ OÙ VOUS VOULEZ, QUAND VOUS VOULEZ.

Le matin dans les transports, pendant la pause déjeuner, le soir dans son canapé... avec les formations certifiantes de l'ENADEP il n'y a pas d'heure, ni d'endroit pour parfaire ses connaissances juridiques. Fini les contraintes, on évolue efficacement et à son rythme, tout en bénéficiant d'enseignements présentiels et d'un accompagnement personnalisé tout au long de sa formation.



PRÉSENTIEL



E-LEARNING



ACCOMPAGNEMENT
PERSONNALISÉ



FORMATIONS
CERTIFIANTES

L'affaire Sommer : la lutte contre le blanchiment de capitaux et la préservation du secret professionnel des avocats



Jean Jacques FORRER, Président de la DBF.
Avocat aux Barreaux de Strasbourg et Bruxelles (liste E).
Ancien Bâtonnier.



Julien JURET

Alors que la Commission européenne a présenté en juillet 2016 une proposition de révision¹ de la directive anti blanchiment adoptée en mai 2015 et destinée à renforcer la réglementation de l'Union européenne en la matière, un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme a été l'occasion de rappeler les garanties procédurales des avocats en matière de surveillance de leurs transactions bancaires. Cet arrêt Sommer c. Allemagne² a permis, à l'instar de l'arrêt Michaud c. France³ relatif aux rapports entre l'obligation de déclarations de soupçons des avocats et la préservation de leur secret professionnel, de réaffirmer les garanties procédurales de ces derniers.

1. Les obligations des avocats

En vertu du cadre juridique européen et notamment de la 4^e directive anti blanchiment⁴, transposée par l'ordonnance n°2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, les avocats sont tenus de respecter des obligations de vigilance et des obligations déclaratives lorsque, dans le cadre de leurs activités professionnelles, ils participent, au nom et pour le compte de leur client à toute transaction financière ou immobilière ou agissent en

qualité de fiduciaire, d'une part, ou assistent leur client dans la préparation ou la réalisation des transactions concernant une série d'activités, dont, notamment, l'achat et la vente de biens immeubles, l'ouverture de comptes bancaires, la constitution des sociétés, de fiducies ou de fonds de dotation, d'autre part. En premier lieu, les avocats sont dans l'obligation de mettre en place des procédures de vigilance. Il s'agit de procédures internes à leur cabinet leur permettant de prévenir et de détecter d'éventuelles tentatives de blanchiment de leurs clients. Chaque avocat ou cabinet doit formaliser des dispositifs permettant d'organiser une vigilance constante permettant d'identifier les opérations douteuses, formaliser les procédures de contrôle de la conformité des décisions et assurer à son personnel une information et une formation récurrents. De plus, tout avocat qui noue une relation d'affaires avec un client doit pratiquer un examen attentif des opérations effectuées en identifiant l'identité du client et celle du bénéficiaire effectif.

En second lieu, les avocats sont soumis à des obligations déclaratives. L'avocat doit fournir une déclaration de soupçon, dans le cadre de certaines de ses activités⁵, dès lors qu'il sait,

1 - La proposition a fait l'objet de plusieurs discussions au sein du Conseil de l'Union européenne mais n'a pas passé cette étape du processus législatif pour l'instant. Cf. http://eur-lex.europa.eu/procedure/EN/2016_208

2 - CEDH 27.04.2017 Sommer c. Allemagne, requête n°73607/13

3 - CEDH 6.12.2012 Michaud c. France, requête n°12323/11

4 - Directive 2015/849/UE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, JO L141, 5.06.2015

5 - Les activités de consultation juridique et les procédures juridictionnelles sont en dehors du champ d'application de ces obligations.

soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner que les sommes utilisées pour l'opération en cause proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme⁶.

2. Les garanties conférées par la Convention européenne des droits de l'homme

La Convention européenne des droits de l'homme a donné lieu à plusieurs interprétations de la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme, concernant les exigences déclaratives de la directive anti-blanchiment.

D'une part, la CJCE a affirmé que ces obligations étaient compatibles avec le droit à un procès équitable. Dans une décision de 2007⁷, la CJCE a jugé que l'article 6 de la Convention ne s'opposait pas à ce que l'avocat (hors consultation ou activité juridictionnelle) soit soumis à ces obligations, dès lors qu'elles sont justifiées « par la nécessité de lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux qui exerce une influence évidente sur le développement du crime organisé, lequel constitue lui-même une menace particulière pour les sociétés des Etats membres »⁸.

D'autre part, la CEDH s'est prononcée en 2012, dans l'arrêt Michaud, sur la compatibilité du dispositif de filtre du bâtonnier. En effet, les avocats sont tenus de transmettre leur déclaration de soupçon au bâtonnier qui communique avec les autorités financières, filtre qui vise à protéger le secret professionnel de l'avocat. Dans sa décision, la Cour EDH constate la compatibilité des obligations avec l'article 8 protégeant le droit à la vie privée et familiale en raison du champ d'application de l'obligation et du dispositif de filtre⁹.

3. L'affaire Sommer c. Allemagne

Une nouvelle décision de la Cour EDH vient encore renforcer les garanties des avocats dans ce contexte. En effet, dans

6 - Article L561-15 Code monétaire et financier

7 - CJCE, 26.06.2007, *Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a.*, C-305/05, Rec. 2007 I-05305

8 - *Idem*, para 36

9 - Voir notamment les points 128 à 131 de l'arrêt Michaud, référence supra

10 - Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

un arrêt du 27 avril 2017 qui concernait l'Allemagne, était en cause la demande par le ministère public allemand d'accéder à la liste de toutes les transactions d'un avocat pénaliste, dans le cadre d'une enquête concernant les membres d'un gang. Dans le cas d'espèce, la banque avait accepté la requête sans révéler la demande à l'avocat en cause. Après avoir découvert le fait, ce dernier a décidé de porter un recours et arguait, devant la Cour EDH, d'une violation du droit à la vie privée et familiale¹⁰. Elle a jugé qu'il y avait bien une atteinte à ce droit et que celle-ci n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Faisant référence à l'arrêt Michaud et à l'importance de garanties procédurales spécifiques à la protection de la confidentialité des échanges entre avocats et clients, la Cour EDH relève que les soupçons contre l'avocat étaient vagues et imprécis, que l'inspection de ses comptes bancaires n'était pas ordonnée par une autorité judiciaire et qu'aucune garantie procédurale spécifique n'était appliquée pour protéger le secret professionnel. En outre, elle rappelle que l'effectivité d'un recours juridictionnel est inextricablement liée à la question de la notification des mesures de surveillance. Au vu du large champ de la demande de renseignements, la nature personnelles des informations communiquées et conservées et l'insuffisance des garanties procédurales, la Cour conclut que l'interférence n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

La jurisprudence Sommer c. Allemagne est une réaffirmation des droits des avocats au respect de leur secret professionnel, tel que défini dans l'arrêt Michaud, en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Si les obligations des avocats en la matière sont valides et si les ingérences dans le droit au respect de la vie privée peuvent être tolérées, celles-ci doivent être nécessaires et proportionnées. Cela implique la notification des mesures de surveillance et l'effectivité du recours que ceux-ci peuvent exercer.



**Vous avez besoin de passer
une annonce légale dans la Creuse ?
l'Orne ? la Corrèze ?
Ou n'importe où en France.**

**Le Village de la Justice a mis en place un annuaire
des journaux habilités à publier des annonces légales*.**

Voir p.22

Innovation numérique dans la profession d'avocats et RLE des ordres



Monsieur le Bâtonnier Jean-Luc MEDINA,
Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers

La Conférence des Bâtonniers animera le **Vendredi 20 octobre 2017 de 14 h à 16h** dans le cadre de la convention nationale des avocats organisée par le conseil national des barreaux à **Bordeaux** un atelier sur l'innovation numérique et le service des ordres aux avocats.

Il s'agira de faire découvrir aux avocats l'ensemble des palettes de service mises à la disposition de l'ensemble des ordres ou de certains ordres à travers l'innovation numérique.

L'avènement du numérique modifie l'exercice professionnel.

L'innovation numérique permet aux avocats de s'adapter à la réalité de la demande de droit émanant du citoyen.

Il appartient aux ordres et aux avocats de s'adapter.

Un certain nombre d'ordres des avocats à cette fin ont créé leur incubateur (notamment les barreaux de Paris, Lyon, Marseille et Toulouse).

L'incubateur a pour mission de nourrir la réflexion sur l'évolution et l'adaptation de la profession d'avocat.

Les nouveaux outils numériques issus de cette réflexion et de cette innovation modifient l'offre de service juridique et redéfinissent la place et la mission de l'avocat dans la cité.

L'une des principales conséquences de cette révolution numérique et technologique est la réduction de l'asymétrie

d'information entre le client et le professionnel du droit.

L'information juridique la plus précise et la plus technique est désormais accessible à tous sur internet.

Depuis 2014, l'État a pris la décision de mettre sur le réseau l'ensemble des données publiques afin de permettre aux citoyens une meilleure accessibilité aux informations juridiques.

De plus en plus de start-ups, via des plateformes, offrent des services juridiques en ligne aux citoyens.

Les sites internet peuvent produire une documentation juridique de plus en plus fiable.

L'ouverture des données dénommées « open data » permet de cibler les informations vers des clients potentiels.

Le règlement des litiges en ligne est désormais possible, sans grande difficulté technique.

La révolution du numérique consacre le principe de transparence. Il n'est plus possible pour exister en tant qu'avocat de rester absent de la toile ou des réseaux sociaux. Cette vérité énoncée ici fera sourire dans 10 ans tellement elle est évidente.

Pour les avocats la transparence passe par la communication notamment au niveau des tarifs pratiqués dans les cabinets, situation qui était pourtant le talon d'Achille de la profession jusqu'à il y a quelques mois.

Le client qui pénètre dans un cabinet d'avocat connaît mieux les activités de son avocat. Ce client recherche le plus compétent pour traiter son problème juridique et cela donne un prime à la spécialité.

Il existe même désormais du crowdfunding (financement participatif) permettant de financer des actions judiciaires.

Enfin, la progression de l'intelligence juridique artificielle a fait déjà naître un premier prototype de robot avocat.

L'entreprise américaine IBM a développé un programme informatique d'intelligence artificielle dénommé « Watson » dont l'objectif est de répondre à des questions formulées en langage naturel permettant de remplacer les avocats pour certaines tâches.

Les capacités de Watson permettent aujourd'hui de répondre à des problématiques juridiques complexes, internationales et dans différentes langues.

Dans cet univers nouveau, l'avocat doit être l'acteur actif de l'innovation juridique.

Cette situation nécessite de l'investissement et des capitaux.

Or, l'interdiction de capitaux extérieurs (autre que par le biais de la pluridisciplinarité), si elle permet aux avocats de conserver leur indépendance, elle constitue néanmoins un frein aux investissements et à l'innovation.

Cette situation met les avocats en situation de risque de perte de leur sphère d'influence dans le domaine juridique au profit d'autres acteurs issus soit de professions voisines et réglementées, soit de professions totalement étrangères attirées par les opportunités de ce marché.

Or l'insuffisance des capitaux dans les cabinets d'avocats, qui est loin d'être dramatique car elle préserve leur indépendance, pourrait être compensée ou substituée par un investissement des Ordres d'avocat eux-mêmes dans une politique économique d'investissement et d'incitation digne du célèbre économiste Keynes.

Les nouvelles technologies et la digitalisation constituent un défi de taille pour les Ordres.

Disons-le clairement : les Ordres peuvent disparaître demain avec la digitalisation s'ils ne redéfinissent pas leur rôle. Un Ordre qui confine son rôle à la seule tenue du Tableau est voué à disparaître.

Cependant, ils peuvent aussi trouver un nouveau champ et un second souffle en participant et en finançant l'innovation juridique.

Loin de constituer un frein au développement des avocats ou d'annoncer leur disparition par leur ubérisation, l'innovation numérique et technologique doit au contraire permettre aux avocats de se développer.

Ainsi, il serait possible de réinvestir les marchés à faible valeur ajoutée, comme le recouvrement de créance ou les litiges relatifs au droit de la consommation, grâce à la mise en place de processus de standardisation automatisés.

Les nouvelles technologies peuvent également permettre aux avocats d'étendre leur expertise à de nouveaux champs d'activité encore inexplorés.

Cela permet également d'explorer de nouvelles zones géographiques sans être cantonné à sa rue ou son quartier.

Les avocats deviendront de plus en plus proches des citoyens et leur offriront des prestations à véritable valeur ajoutée.

La gestion des cabinets d'avocats est également en pleine transformation.

L'enjeu de l'innovation juridique est d'ailleurs totalement intégré par les représentants de la profession.

Ainsi, a été créé les 13 et 14 octobre dernier par l'Observatoire du Conseil National des Barreaux « *Les 24 heures de*

l'innovation juridique », événement ayant pour vocation de développer l'innovation auprès des acteurs économiques de la profession d'avocat.

La profession a mis en place sa propre plateforme de consultation à destination du public en y garantissant le respect de l'ensemble de nos règles déontologiques.

Certains Ordres sont particulièrement en pointe dans ce domaine (notamment le barreau de Nantes).

Le barreau de Lille a mis à disposition des avocats lillois un logiciel de justice prédictive, sorte de rencontre entre le droit et les mathématiques.

Grâce à des algorithmes, le logiciel évalue les chances de succès d'une procédure et le montant des indemnités envisageable.

Il s'agit d'un outil statistique d'intelligence artificielle.

Il a pour but de mettre en lumière les risques encourus par chacune des parties et rendre plus aisée la voie de la transaction et de la conciliation.

L'exemple des barreaux de Nantes et de Lille démontre que l'innovation numérique, en l'absence de capitaux extérieurs irriguant les cabinets d'avocats, donne une légitimité nouvelle aux Ordres d'avocats d'offrir la possibilité aux avocats de s'adapter au bouleversement de notre profession.

Les avocats doivent avoir pour ambition de devenir les leaders de la révolution numérique afin de ne pas laisser la place à d'autres.

Les Ordres regroupés au sein de la Conférence des Bâtonniers ne doivent pas hésiter à investir pour acheter des logiciels, participer au développement des start-ups, aider à encourager les solutions innovantes.

Ce défi est imminent.

De nombreux travaux sont d'ores et déjà disponibles.

Certains ont été effectués au sein même de la Conférence des Bâtonniers.

Il suffit d'en faire notre priorité.

Nous permettrons ainsi aux avocats d'accompagner ce mouvement historique d'innovation numérique et d'assurer, au-delà des services traditionnels, une présence dans toutes les strates de la société et notamment en remplissant toutes les sphères de besoins de droit.

C'est en mariant une déontologie stricte et forte basée sur nos principes essentiels et en encourageant et en investissant sur l'innovation numérique, que nous ferons en sorte que les avocats demain restent et demeurent les acteurs incontournables de notre société.

Vie ordinale et discipline

LA RÉCLAMATION EN MATIÈRE D'HONORAIRES ; Honoraire et déontologie – honoraires et responsabilité professionnelle



© L. d'Abouville

Mme le Bâtonnier Marie-Christine MOUCHAN, Présidente de la Commission Assistance aux Ordres et aux Bâtonniers

A la recherche d'une définition de la déontologie, le Professeur MORET-BAILLY, co-auteur du *Traité « Droit et Déontologie de la Profession d'Avocat »* (Editions Gazette du Palais 2016), propose l'exemple de l'article 10 du décret du 12 juillet 2005 selon lequel :

« A défaut de convention entre l'avocat et son client, les honoraires sont fixés selon les usages en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de la notoriété et des diligences de celui-ci. L'avocat chargé d'un dossier peut demander des honoraires à son client, même si ce dossier lui est retiré avant sa conclusion, dans la mesure du travail accompli. »

L'avocat informe son client, dès sa saisine, puis de manière régulière des modalités de détermination des honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant. Le cas échéant, ces informations figurent dans la convention d'honoraires...

Des honoraires forfaitaires peuvent être convenus. L'avocat peut recevoir d'un client des honoraires de manière périodique, y compris sous forme forfaitaire.

La rémunération d'apports d'affaires est interdite. »

Quand bien même ce texte nécessite aujourd'hui une mise à jour à la suite de la réforme opérée par la loi n° 2015-990 du 6 août

2015, on peut, avec son commentateur, y trouver « une règle d'évaluation, un droit octroyé au professionnel, une norme décrivant la conduite adéquate dans une certaine situation, une règle lui ouvrant une possibilité et, enfin, une interdiction ».

Cette diversité des objets de la déontologie fait qu'elle est aujourd'hui la science de nos devoirs professionnels.

Nous allons retrouver cette diversité dans les thèmes que je vous propose d'examiner ci-dessous, « honoraires et déontologie » et « honoraire et responsabilité ».

I. HONORAIRE ET DEONTOLOGIE

1. Les principes essentiels et la fixation de l'honoraire

La formule de notre serment dans sa rédaction actuelle définit largement et clairement les devoirs de l'avocat, comme ils étaient à l'origine, en l'occurrence de dignité, de conscience, d'indépendance, de probité et d'humanité (*Traité des Règles de la profession d'Avocat – Chapitre 314 « Le Serment » - Edition Dalloz 2016-2017*).

Parmi ces principes essentiels, les devoirs d'indépendance, de probité et de désintéressement doivent guider le comportement de l'avocat dans son exercice professionnel, et notamment dans la fixation de ses honoraires.

A. Le principe d'indépendance

Dans ses relations avec son client, l'avocat a le devoir de conserver son indépendance matérielle, morale et intellectuelle.

Cet impératif renvoie à la question classique des clientèles dominantes, au sujet plus brulant de l'avocat en entreprise, et au risque constamment présent d'un conflit d'intérêts.

L'article 10 du décret du 12 juillet 2005 dispose notamment que l'avocat chargé d'un dossier peut demander des honoraires à son client même si ce dossier lui est retiré avant sa conclusion, dans la mesure du travail accompli, c'est le principe que la cour d'appel de RIOM avait posé dans un arrêt déjà ancien du 27 février 1974 (*Gazette du Palais 1974, I, page 374*).

B. Le devoir de probité

Les exemples qui vont être évoqués ici renvoient au droit disciplinaire.

La jurisprudence a sanctionné comme attentatoire à la probité :

- le fait pour un avocat commis d'office, d'avoir exigé d'un inculpé la signature d'un engagement de versement d'honoraires, et de ne pas s'être présenté à l'audience sous prétexte que la somme convenue n'avait pas été réglée en totalité (*1^{ère} Chambre Civile de la Cour de cassation 14 mai 1985 n° 84-13610 Bull. I n° 149*),

- le fait pour un avocat de retenir une certaine somme sur une indemnité d'accident revenant à son client, sans lui adresser le décompte des frais, ni faire état de la provision qu'il a versée, sans avoir obtenu son accord sur la fixation des honoraires (*1^{ère} Chambre Civile de la Cour de cassation 14 janvier 1976 n° 74-11401 Bull. I n° 15*),

- le fait pour un avocat de ne pas pouvoir représenter à tout moment les fonds destinés à ses clients dont il est dépositaire, et qu'il utilise à des fins personnelles (*1^{ère} Chambre Civile de la Cour de cassation 4 mai 1982 Gazette du Palais 1982, 2, Panorama 291 ; 10 mars 1992 n° 90-20360 Bull. I n° 76*).

C. Le devoir de désintéressement

Il s'agit de l'un des onze autres principes professionnels qui s'ajoutent à ceux que nous dicte notre serment, résultant des articles 3 du décret du 12 juillet 2005 et 1.3 du RIN.

Le Traité des Règles de la Profession d'Avocat nous rappelle que « le devoir de désintéressement ne s'est jamais opposé, en soi, à la perception d'honoraires, mais a longtemps fait obstacle à la possibilité pour l'avocat de procéder au recouvrement de ses honoraires à l'encontre de son client. Il fonde, avec le devoir d'indépendance, l'interdiction du pacte de quota litis, de la rémunération de l'apport d'affaires et du partage d'honoraires avec des non avocats ».

Un arrêt de la 1^{ère} Chambre Civile de la Cour de cassation du 26 avril 1977 (*Bull. I n° 183 p. 144*), toujours d'actualité, rejette le pourvoi formé par un avocat s'étant vu infliger par arrêt de la Cour d'Appel de PARIS du 25 février 1975 la peine de deux ans de suspension d'exercer sa profession pour avoir obtenu de l'une de ses clientes, par des moyens d'intimidation, des honoraires excessifs.

L'avocat soutenait en effet que les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires et débours des avocats ne pouvant être réglées qu'en recourant à la procédure de taxation prévue par le décret du 9 juin 1972, la procédure disciplinaire ne peut être utilisée aux mêmes fins, et aucune sanction fondée sur la perception d'honoraires abusifs ne peut intervenir dès lors que les honoraires normaux et légitimes n'ont pas été déterminés selon la procédure adéquate.

La Cour de cassation considère en effet que la cour d'appel de PARIS a retenu à juste titre que la procédure de taxation n'est pas un préalable légal à la procédure disciplinaire, fondée comme en l'espèce sur un manquement à la probité, à l'honneur et à la délicatesse, et non pas seulement sur le caractère abusif des honoraires perçus.

Quelques semaines plus tard, la 1^{ère} Chambre Civile de la Cour de cassation confirmait un arrêt de la Cour d'Appel de PARIS du 30 mars 1977 en relevant :

« *Que c'est par une appréciation souveraines des faits et circonstances de la cause, que la Cour d'Appel constate que (l'auteur du pourvoi) « a abusé du désarroi moral dans lequel se trouvait (son client) » pour se faire verser à titre d'honoraires 390.000 F.*

Que l'arrêt attaqué retient justement que « non seulement les honoraires obtenus l'ont été au mépris des usages professionnels imposant en la matière délicatesse et modération, mais qu'ils l'ont été d'une façon déloyale entachant la probité » ».

On peut encore citer un arrêt de la 1^{ère} Chambre Civile du 1^{er} mars 1977 (*pourvoi n° 76-13060 Bull. I n° 108*) prononcé à l'encontre d'un avocat qui, malgré l'accord écrit obtenu d'un des clients sur le montant des honoraires, s'est livré vis-à-vis de ses clients qui étaient aux abois et atteints d'une évidente fragilité mentale, à une pression qui s'apparente à un chantage, et qu'il a usé de manœuvres pour que les chiffres réels soient ignorés de son Bâtonnier saisi de l'affaire :

« *Que dès lors la cour d'appel de DIJON (25 juin 1976) a estimé à juste titre qu'en procédant ainsi, cet avocat a gravement manqué aux règles de probité, de désintéressement et de modération qui s'imposent à lui. »*

Dans un arrêt du 15 novembre 1977 (*Bull. I n° 414*), la 1^{ère} Chambre Civile approuve encore un arrêt de la cour d'appel de PARIS du 24 novembre 1976 d'avoir,

« *Analysant les différentes plaintes portées contre Dame X (retenu) que cet avocat a demandé des honoraires élevés à différents clients sous des prétextes fallacieux ou en faisant des promesses non moins fallacieuses ;*

Qu'en outre la Dame X s'est livrée à des manœuvres pour se constituer une clientèle notamment en entretenant des intelligences à la prison de la Santé avec promesse de réduction ou de restitution d'honoraires à certains détenus contre engagement par eux de lui procurer d'autres clients, et encore en détournant frauduleusement la clientèle de confrères ;

Que l'arrêt attaqué, qui n'a pas renversé la charge de la preuve ni violé les droits de la défense, a pu décider que les faits ainsi relevés constituaient de graves manquements aux règles déontologiques et sont révélateurs de manœuvres déloyales entachant la probité. »

Pour rejeter le pourvoi formé par un avocat à l'encontre d'un arrêt de la cour d'appel de LIMOGES du 2 novembre 1988, la 1^{ère} Chambre a confirmé dans un arrêt du 21 mai 1990 (*n° 88-19218 Bull. I n° 115*) qu'est contraire à la probité le comportement d'un avocat qui perçoit un état de frais à l'occasion d'une affaire pour laquelle il a également perçu un autre état au titre de l'Aide Judiciaire et qui attend pour restituer d'être l'objet d'une réclamation.

Plus récemment, dans un arrêt du 24 février 2004 qui n'a pas été publié (*pourvoi n° 03-14530*), la 1^{ère} Chambre Civile a rejeté le pourvoi formé à l'encontre d'un arrêt de la cour d'appel de NANCY du 27 mars 2003 par un avocat qui avait été chargé, par deux clientes bénéficiaires de l'Aide Juridictionnelle totale, d'engager une procédure devant le Conseil de Prud'hommes de NANCY à l'encontre de leur employeur commun, et avait perçu des honoraires de résultat sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Bâtonnier.

La Cour de cassation retient que la cour d'appel a exactement considéré que la faute disciplinaire, en l'occurrence un manquement à la probité, était constituée par le versement d'honoraires à l'avocat par des clientes bénéficiant de l'Aide Juridictionnelle sans l'accord du Bâtonnier, en dehors de toute recherche sur la justification des honoraires illicitement perçus, et que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel a déduit des éléments qui lui étaient soumis que la preuve d'un consentement éclairé des clientes, serveuses de bar sans fortune personnelle, à se dessaisir de sommes importantes n'était pas rapportée.

2. De quelques situations particulières

A. La succession entre avocats

La question est régie dans ses différents aspects par les articles 19 du décret du 12 juillet 2005 et 9 du RIN.

La règle qui permettait antérieurement à l'avocat dessaisi de former opposition entre les mains de son successeur pour obtenir le règlement des honoraires lui restant dus n'existe plus.

Cet avocat doit soumettre au Bâtonnier sa réclamation suivant la procédure prévue par les articles 174 et suivants du décret du 27 novembre 1991, et bien évidemment il a intérêt à le faire rapidement.

Une délicatesse élémentaire semble commander que l'avocat qui succède ne doit pas être le défenseur du client dans le cadre de la procédure de taxation des honoraires.

L'article 9.3 précise néanmoins cette exigence en ces termes :

« Sauf accord préalable du Bâtonnier, l'avocat qui accepte de succéder à un confrère ne peut défendre les intérêts du client contre son prédécesseur.

Le nouvel avocat s'efforce d'obtenir de son client qu'il règle les sommes restant éventuellement dues à un confrère précédemment saisi du dossier. S'il reçoit du client un paiement alors que des sommes restent dues à son prédécesseur, il en informe le Bâtonnier. »

L'article 9.2 prohibe tout droit de rétention sur les pièces détenues par l'avocat dessaisi.

De même, il ne pourra pas se faire justice à lui-même en retenant les fonds qu'il pourrait détenir sur son compte CARPA.

En revanche, il pourra solliciter du Juge de l'Exécution l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur ces fonds,

en respectant bien entendu les modalités prévues en la matière par le Code des Procédures Civiles d'Exécution, c'est-à-dire notamment en mettant en œuvre dans le mois qui suit l'exécution de la mesure conservatoire la procédure lui permettant d'obtenir un titre exécutoire, et en l'occurrence la taxation de ses honoraires.

L'article 9.3 du RIN précise que l'avocat qui succède à un confrère intervenant au titre de l'Aide Juridictionnelle ne peut réclamer des honoraires que si son client a expressément renoncé au bénéfice de celle-ci.

Les modalités de partage de la rétribution due au titre de l'Aide Juridictionnelle sont organisées par l'article 103 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, qui suscite néanmoins quelques interrogations (*voir le Traité des Règles de la Profession d'Avocat – Chapitre 482*).

B. Le partage d'honoraires et l'obligation de ducroire

Les deux questions sont réglées séparément par les articles 11.4 et 11.8 du RIN, dans leur rédaction respectivement issue des délibérations des Assemblées Générales du Conseil National des Barreaux des 10 octobre 2014 pour le partage d'honoraires et 12 décembre 2015 pour l'obligation ducroire. Les modalités de rémunération en cas de rédaction conjointe d'actes sont définies à l'article 11.4, qui rappelle la prohibition du partage d'honoraires quelle qu'en soit la forme avec des personnes physiques ou morales qui ne sont pas avocats.

Le règlement des différends entre avocats doit être soumis à l'arbitrage du Bâtonnier et donc à la procédure prévue aux articles 179-1 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

L'assimilation de la responsabilité pécuniaire encourue par l'avocat qui fait appel à un autre dans l'intérêt de son client, et de l'engagement ducroire, n'est pas tout à fait orthodoxe. Au sens strict, l'engagement ducroire est une stipulation par laquelle un commissionnaire ou mandataire garantit la solvabilité du client auprès du vendeur qui contracte directement avec ce même client et est ensuite, en cas de mise en œuvre de la stipulation, subrogé dans les droits du vendeur à l'égard du client défaillant.

Toute la difficulté de la situation provient de ce qu'il n'y a pas de lien contractuel direct entre le client et l'avocat correspondant.

C'est la situation définie par l'article 11.8 du RIN, qui dispose que :

« L'avocat qui, ne se bornant pas à mettre en relations un client avec un autre avocat, confie un dossier à un confrère ou le consulte, est personnellement tenu au paiement des honoraires, frais et débours, à l'exclusion des émoluments, dus à ce confrère correspondant, au titre des prestations accomplies à sa demande par celui-ci.

Les avocats concernés peuvent néanmoins, dès l'origine et par écrit, convenir du contraire. En outre, le premier avocat

peut, à tout instant, limiter, par écrit, son engagement au montant des sommes dues, au jour où il exclut sa responsabilité pour l'avenir.

Sauf stipulation contraire, les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent dans les rapports entre un avocat et tout autre correspondant qui est consulté ou auquel est confiée une mission. »

Le procédé est aussi classique que les conflits, fréquents.

On ne peut donc que recommander à l'avocat qui fait appel à un correspondant, ce qui ne se limite pas à la postulation stricto sensu, de fixer par écrit les limites de leurs interventions respectives.

Le règlement des différends entre avocats au titre de l'obligation de confiance relève non pas de la procédure de taxation des honoraires, mais de la procédure d'arbitrage des différends entre avocats dans le cadre de leur exercice professionnel.

Si une procédure collective est ouverte à l'encontre de l'avocat tenu de l'obligation, le correspondant qu'il aura sollicité devra déclarer sa créance dans la procédure.

Une fois que l'avocat donneur d'ordre aura rémunéré son correspondant, les sommes versées seront facturées au client comme frais, et en cas de difficulté, ces frais seront arbitrés suivant la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret de 1991.

Il est tout à fait indispensable que l'avocat ait préalablement informé le client de la nécessité du concours d'un tiers. A défaut, le client pourrait mettre en cause la responsabilité civile professionnelle de son avocat.

Enfin l'avocat donneur d'ordre sera d'autant plus enclin à la prudence qu'il devra solliciter le concours d'un confrère étranger, lequel pourra prétendre au bénéfice des dispositions de la loi applicable dans son barreau.

C'est notamment ce qui résulte de l'article 21.5.7 du RIN, autrement dit l'article 5.7 du Code de déontologie européen.

3. Le droit européen

La déontologie de la profession d'avocat en Europe est principalement appuyée sur deux textes, le Code de déontologie des avocats de l'Union Européenne d'une part, la Charte des Principes Essentiels de l'Avocat Européen d'autre part.

Le Code de Déontologie des Avocats de l'Union Européenne a été intégré au Règlement Intérieur National sous l'article 21.

Du fait de son incorporation dans notre droit interne, les avocats français doivent respecter le Code de Déontologie des Avocats de l'Union Européenne dans le cadre de leurs activités dans l'Union Européenne, et dans leurs relations avec les autres avocats de l'Union.

On retrouve dans ce Code le rappel des principes généraux déjà évoqués, notamment les devoirs d'indépendance et de probité.

On retrouve naturellement la réglementation du conflit d'intérêts.

Les dispositions particulières de l'article 21.3.3 encadrent le pacte de quota litis, tandis que les articles 21.3.4 à 21.3.7.2 réglementent la détermination des honoraires, la fixation des provisions sur honoraires et frais, les modalités de partage d'honoraires avec une personne qui n'est pas avocat, l'obligation faite à l'avocat d'informer son client de ce qu'il est susceptible de bénéficier de l'aide légale.

Enfin, l'article 21.5 vient organiser les rapports entre avocats, l'article 21.5.4 prohibe expressément les honoraires de présentation, et l'article 21.5.7 fixe les modalités de la responsabilité pécuniaire de l'avocat à l'égard de son correspondant dans les mêmes termes que l'article 11.8 du RIN le fait dans les rapports entre avocats du barreau français.

La Charte des Principes Essentiels de l'Avocat Européen a été adoptée à l'unanimité lors de la session plénière du Conseil des Barreaux Européens du 24 novembre 2006 à Bruxelles.

Elle énonce 10 principes essentiels qui sont l'expression de la base commune à toutes les règles nationales et internationales régissant la profession d'avocat, et elle a notamment pour objet de venir en aide aux barreaux qui luttent dans les pays émergents pour y faire reconnaître leur indépendance ; elle vise également à accroître la compréhension de l'importance du rôle de l'avocat dans la société ; elle s'adresse donc tant aux avocats eux-mêmes qu'aux décideurs et au public en général.

Parmi les 10 principes essentiels ainsi définis se retrouvent :

- a) l'indépendance et la liberté d'assurer la défense et le conseil de son client
- c) la prévention des conflits d'intérêts que ce soit entre plusieurs clients ou entre le client et lui-même
- d) la dignité, l'honneur et la probité
- e) la loyauté à l'égard du client
- f) la délicatesse en matière d'honoraires
- g) la compétence professionnelle
- j) l'autorégulation de sa profession

Je vous renvoie pour de plus amples précisions à consulter les actes du Conseil des Barreaux Européens sur son site www.ccbe.eu, et également à la Délégation des Barreaux de France www.dbfbruxelles.eu.

II. HONORAIRE ET RESPONSABILITE

1. Les obligations comptables des avocats ... et des ordres

L'article 12 du décret du 12 juillet 2005 prescrit que :

« L'avocat détient à tout moment, par dossier, une comptabilité précise et distincte des honoraires et de toutes

sommes qu'il a pu recevoir et de l'affectation qui leur a été donnée, sauf en cas de forfait global.

Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé.

Ce compte fait ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires. Il porte mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou à tout autre titre.

Un compte établi selon les modalités prévues à l'alinéa précédent est également délivré par l'avocat à la demande de son client ou du Bâtonnier, ou lorsqu'il en est requis par le Président du Tribunal de Grande Instance ou le Premier Président de la cour d'appel, saisi d'une contestation en matière d'honoraires ou débours ou en matière de taxe. »

Ces prescriptions complètent ou épousent celle de l'article 11 du RIN relative aux honoraires, émoluments et débours, et elles répondent à la mission de surveillance qui est confiée au Bâtonnier, et qui s'étend non seulement à l'inspection formelle de la comptabilité des avocats, mais à leur comportement général dans l'exercice de leur activité professionnelle.

La mission de surveillance du Bâtonnier précède, complète ou prolonge les attributions conférées au Conseil de l'Ordre par l'article 17 9° de la loi du 31 décembre 1971 :

« Vérifier la tenue de la comptabilité des avocats, personnes physiques ou morales, et la constitution des garanties imposées par l'article 27 et par les décrets visés à l'article 53. »

Le texte « miroir » de ces dispositions est l'article 235 du décret du 27 novembre 1991 :

« Le règlement intérieur du barreau fixe les mesures propres à assurer les vérifications prévues par l'article 17 9° de la loi du 31 décembre 1971.

Le Bâtonnier informe le Procureur Général, au moins une fois l'an, du résultat de ses vérifications.

La comptabilité des Sociétés constituées entre avocats appartenant à des barreaux différents et des cabinets ayant ouvert un bureau secondaire dans le ressort d'un barreau distinct, est vérifiée par le Conseil de l'Ordre des avocats du lieu du siège social ou de l'établissement principal, qui peut se faire communiquer les documents comptables correspondant à l'activité accomplie dans les autres barreaux.

Le Bâtonnier de ce conseil de l'Ordre informe les Bâtonniers des barreaux dont les membres font l'objet d'une vérification de leur comptabilité du déroulement de cette opération ainsi que de son résultat.

Le Conseil de l'Ordre vérificateur peut déléguer aux conseils de l'Ordre locaux certaines opérations de vérifications s'appliquant aux membres de leurs barreaux. »

Un arrêt remarqué de la Cour d'appel de LYON du 16 septembre 2008 (RG n° 07/05685) a donc posé le principe suivant lequel la carence de l'Ordre dans l'organisation des contrôles de comptabilité est susceptible d'engager sa responsabilité vis-à-vis des tiers, et les Parquets nous le rappellent régulièrement à l'occasion du traitement des procédures collectives mises en œuvre à l'encontre de nos confrères.

2. Les managements de fonds

On retrouve des dispositions comparables à celles qui viennent d'être évoquées dans les articles 231 à 234 du décret du 27 novembre 1991, qui s'inscrivent pourtant dans un chapitre de ce décret consacré aux règlements pécuniaires.

Parmi les nombreuses dispositions qui encadrent plus particulièrement la gestion et le contrôle des managements de fonds, l'article 241 du décret du 27 novembre 1991 dispose que :

« Aucun retrait de fonds du compte mentionné à l'article 240-1 (c'est-à-dire le compte individuel ouvert par la CARPA au nom de l'avocat) ne peut intervenir sans un contrôle préalable de la CARPA effectué selon des modalités définies par l'arrêté mentionné à l'article 241-1.

Aucun prélèvement d'honoraires au profit de l'avocat ne peut intervenir sans l'autorisation écrite préalable du client. »

3. La responsabilité civile de l'avocat

Une jurisprudence à peu près constante a délimité le champ de compétences du Bâtonnier Juge de l'honoraire. Elle conduit à écarter la réclamation du client qui souhaite mettre en jeu la responsabilité civile professionnelle de son avocat au motif que les diligences réalisées ou non par celui-ci lui auraient causé un préjudice, ou en raison d'un manquement à son obligation d'information.

Cette jurisprudence est parfois nuancée.

L'action tendant à la mise en jeu de la responsabilité civile professionnelle de l'avocat devra donc être exercée suivant les règles du droit commun.

Notons cependant un arrêt isolé de la 1^{ère} Chambre Civile de la Cour de cassation du 18 juillet 2000 (pourvoi n° 97-14713 – Bull. n° 214) qui avait cassé, au visa de l'article 1147 du Code Civil, l'ordonnance d'un Premier Président fixant le montant des honoraires de l'avocat sans prendre en considération « le manquement à l'obligation d'information préalable du client ».

On peut considérer comme actuellement constante la jurisprudence illustrée notamment par deux arrêts de la 1^{ère} Chambre Civile de la Cour de cassation des 29 février 2000 (Bull. n° 67) et 26 novembre 2002 (Bull. n° 284) qui rappellent que la procédure spéciale prévue par l'article 174 du décret du 27 novembre 1991 ne concerne que les contestations relatives au montant et au recouvrement des honoraires d'avocat. Il s'ensuit que le Bâtonnier et, en appel, le Premier Président sont incompétents dans le cadre de cette procédure pour connaître,

même à titre incident, d'une demande tendant à la réparation d'une faute professionnelle de l'avocat par voie d'allocation de dommages et intérêts ou de réduction du montant de ses honoraires.

Mais le Premier Président, après avoir constaté qu'il est incompétent pour se prononcer sur les fautes imputées à un avocat, peut, par une appréciation souveraine, fixer le montant de ses honoraires en fonction des diligences de celui-ci au regard des critères déterminants qu'il a retenus.

De même, la 2^{ème} Chambre Civile de la Cour de cassation rappelle que le Premier Président d'une cour d'appel n'a pas plus le pouvoir de se prononcer sur une éventuelle responsabilité de l'avocat à l'égard de son client liée au manquement à son devoir d'information préalable quant aux conditions de sa rémunération, ou à son devoir de conseil et d'information (2^{ème} Chambre Civile 10 mars 2004 – Bull. n° 104 ; 7 décembre 2006 pourvoi n° 05/17023 ; 6 mai 2010 Bull. n° 87 ; 6 mars 2014 pourvoi n° 13/15513).

Notons un arrêt de la 2^{ème} Chambre Civile du 26 mai 2011 (pourvoi n° 10-12728 Bull. 2011 II n° 116) qui annule une ordonnance du Premier Président de la cour d'appel de PARIS du 15 décembre 2009 pour violation de l'article 174 du décret du 27 novembre 1991, caractérisée en ces termes :

« Pour fixer à la somme de 23.008,92 € le montant des honoraires dus par Monsieur X à Monsieur Y et dire qu'en raison du paiement déjà intervenu de cette somme, cette dette d'honoraires due au titre des 7 dossiers concernés se trouve éteinte, l'ordonnance retient notamment que, s'agissant du devoir d'information dont l'avocat est débiteur, si Monsieur Y expose qu'il a été durant 30 ans l'avocat des parents de Monsieur X, que le taux de ses honoraires est raisonnable et parfaitement justifié, cela ne le dispensait pas de son devoir d'information à l'égard de Monsieur X ; que Monsieur Y ne démontre ni même ne prétend avoir satisfait à ce devoir d'information ; qu'en l'absence de convention, les honoraires devant notamment être fixés en fonction de la situation de fortune du client, Monsieur Y, défaillant dans le devoir d'information auquel il était tenu, ne saurait prétendre à un quelconque solde d'honoraires. »

Plus récemment, un arrêt de la cour d'appel de BOURGES du 28 octobre 2014 (*Gazette du Palais* 12/13 décembre 2014 p. 18) rappelait que la procédure spéciale prévue par l'article 174 du décret du 27 novembre 1991 ne peut être l'occasion de l'examen même indirect de la qualité du service et de la prestation fournis.

En ce sens également, une ordonnance du Premier Président de la cour d'appel de BORDEAUX, commentée par le Bâtonnier GAINETON au chapitre « L'avocat et l'argent » du Traité de Droit et Déontologie de la Profession d'Avocat déjà cité :

« Le problème de la responsabilité professionnelle d'un avocat relève de la compétence du Tribunal de Grande Instance, et non de celle du Bâtonnier de l'Ordre, saisi en application des

articles 174 et suivants du décret du 27 novembre 1991 et en appel de la nôtre.

Si l'appelant estime en conséquence que son avocat a commis des fautes professionnelles, et que celles-ci lui ont causé un dommage moral ou matériel dont il lui doit réparation, il doit saisir, par voie d'assignation, le Tribunal de Grande Instance et faire statuer cette juridiction à cet égard. »

Le même commentateur relève que la régularité de cette jurisprudence ne fait pas oublier que des écarts sont perçus même devant la Cour de cassation : voir en ce sens un arrêt de la 2^{ème} Chambre Civile du 13 janvier 2012, qui rejette le pourvoi n° 10-27818 formé contre une ordonnance du Premier Président de la cour d'appel de BASSE-TERRE du 24 février 2010, en relevant :

« que la procédure spéciale prévue par l'article 174 du décret du 27 novembre 1991 ne s'applique qu'aux contestations relatives au montant et au recouvrement des honoraires des avocats ; qu'il en résulte que le Bâtonnier, et sur recours, le Premier Président, n'ont pas le pouvoir de connaître, même à titre incident, de la responsabilité de l'avocat à l'égard de son client résultant d'une faute professionnelle ; que pour fixer la totalité des honoraires dus à une certaine somme, l'ordonnance, après avoir constaté l'absence de convention d'honoraires, relève qu'après une première consultation donnée par l'avocat le 17 juillet 2008, qui a été l'objet d'un règlement distinct, il apparaît qu'au titre de la procédure dont il avait été chargé, l'avocat a reçu la cliente à une reprise ; que s'il a utilisé les pièces remises par celle-ci pour son projet d'assignation, il ne justifie pas avoir instruit le dossier en sollicitant les autres documents nécessaires au soutien de la demande, soit auprès de sa cliente, soit auprès du notaire ; que les assignations préparées ne comportent pas une argumentation juridique détaillée ; que par ailleurs, le délai mis par l'avocat pour introduire la procédure a été excessivement long, alors qu'il n'a pas mis ce temps à profit pour rassembler les éléments de preuve. Qu'en l'état de ces constatations et énonciations procédant de son appréciation souveraine, de la valeur et de la portée des éléments de preuve, le Premier Président, tenant compte du nombre et de la nature des diligences accomplies par l'avocat au profit de sa cliente, ainsi que du délai d'exécution du mandat, a évalué les honoraires dus à l'avocat au montant qu'il a souverainement retenu, justifiant ainsi légalement sa décision au regard du texte invoqué. »

Relevons encore un arrêt inédit de la 2^{ème} Chambre Civile du 6 octobre 2011 (pourvoi n° 10-15735) qui casse et annule en toutes ses dispositions une ordonnance du Premier Président de la cour d'appel de TOULOUSE du 9 juin 2009 pour violation de l'article 174, au motif que :

« Pour décider qu'aucun honoraire n'est dû à Monsieur Y, l'ordonnance retient que cet avocat a commis une erreur en déposant tardivement une demande d'Aide Juridictionnelle, ce qui a eu pour conséquence de priver ses clientes

du bénéfice de celle-ci, et qu'en outre il ne les a informés ni de ce qu'elles seraient redevables d'honoraires ni du montant prévisible de ceux-ci ».

Quelques années auparavant, un arrêt de la 2^{ème} Chambre Civile du 9 octobre 2008 non publié (*pourvoi n° 06-18496*) avait cassé et annulé une ordonnance du Premier Président de la cour d'appel de PARIS du 22 juin 2006, lui reprochant de ne pas avoir donné de base légale à sa décision en se déterminant par des motifs impropres à justifier l'exclusion de tout honoraire, puisque :

« Pour fixer à 0 € les honoraires dus à Monsieur X, l'ordonnance se borne à retenir que les diligences invoquées ne sont d'aucune utilité pour l'acquéreur et n'ont entraîné aucun avantage pour lui ; que Monsieur X ne justifie pas non plus avoir régulièrement accompli les diligences requises par les mandats qui lui étaient confiés ; qu'aucun service n'a été rendu ».

Voir dans le même sens, d'autres arrêts des 18 septembre 2008 (*pourvoi n° 06-13590 de la 2^{ème} Chambre Civile*), 16 juin 2011 (*pourvoi n° 10-19570*), 30 juin 2011 (*pourvoi n° 10-30751*), 7 juillet 2011 (*pourvoi n° 10-19405*).

Le juge de l'honoraire ne peut ni accorder des dommages et intérêts en réparation d'un préjudice moral (2^{ème} Chambre Civile 4 octobre 2012 – *pourvoi n° 11-23642*) ni minorer les honoraires en raison d'un défaut d'information (2^{ème} Chambre Civile 13 septembre 2012 *pourvoi n° 11-23984*).

Je dois enfin alerter votre attention sur trois arrêts parmi les plus récents de la 2^{ème} Chambre Civile de la Cour de Cassation, puisqu'ils ont été prononcés les 14 janvier et 4 février 2016, et qui pourraient marquer un infléchissement du principe suivant lequel le juge de l'honoraire n'est pas compétent pour statuer sur une action en responsabilité pour faute professionnelle.

Le plus ancien fait droit au *pourvoi n° 14-10787* formé à l'encontre d'une ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de VERSAILLES du 19 décembre 2013, qui se voit reprocher d'avoir méconnu les exigences de l'article 455 du Code de Procédure Civile en statuant par des motifs qualifiés de « dubitatifs ».

Mais l'arrêt souligne :

« Qu'il entre dans les pouvoirs du Bâtonnier, et sur recours, du Premier Président de la cour d'appel, saisi d'une demande de fixation des honoraires, de refuser de prendre en compte les diligences manifestement inutiles de l'avocat. »

Le second arrêt accueille le *pourvoi n° 14-26846* formé contre une ordonnance du Premier Président de la cour d'appel de PARIS du 28 octobre 2014. La cour relève :

« Que l'ordonnance, après avoir dit qu'il appartenait aux parties de saisir la juridiction compétente pour statuer sur la validité du mandat d'agent sportif confié à l'avocat, énonce que la convention d'honoraires incluse dans ce

mandat en suivra le sort, qu'ainsi, si ce mandat est déclaré nul, il n'y a pas lieu à fixation d'honoraires et que s'il est reconnu valable, leur montant est fixé après déduction des acomptes à la somme de 299.588 €.

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que l'action en fixation d'honoraires, qui relevait de sa compétence, supposait que soit tranchée la question préalable de la validité du mandat sportif, laquelle relevait de la compétence exclusive d'une autre juridiction, le Premier Président, qui devait surseoir à statuer sur la fixation des honoraires a violé les articles 277 du décret du 27 novembre 1991, ensemble les articles 49 et 378 du Code de Procédure Civile. »

Le troisième arrêt de la 2^{ème} Chambre Civile de la Cour de cassation accueillait également le *pourvoi n° 14-23960* formé à l'encontre d'une ordonnance du Premier Président de la cour d'appel de PARIS du 27 juin 2014, pour violation des articles 1108 et 1109 du Code civil au motif qu'il n'appartient pas au juge de l'honoraire de se prononcer sur un éventuel vice du consentement affectant la convention en cause, qui relève de la seule connaissance du juge de droit commun.

Ainsi, cet arrêt confirme au juge de l'honoraire le pouvoir de statuer sur les exceptions relatives à la validité de la convention d'honoraires, ce qui vient contredire l'arrêt précédent du 14 janvier 2016.

Plus classiquement, la 2^{ème} Chambre Civile de la Cour de cassation confirme la possibilité pour le juge d'ordonner la restitution des honoraires perçus lorsqu'il est constant et non contesté qu'aucune diligence n'a été accomplie ou qu'une diligence en particulier ne l'a pas été (*21 novembre 2013 pourvoi n° 12-25807*).

En sens contraire, un arrêt du 13 juin 2013 accueille le *pourvoi* formé contre une ordonnance du Premier Président de la cour d'appel de PARIS du 12 avril 2012 qui se voit reprocher d'avoir inversé la charge de la preuve en condamnant l'avocat à restituer au client une certaine somme en énonçant que même s'il n'a plus en main le dossier de son ancien client, « *il n'en demeure pas moins qu'il ne fournit aucune explication au fond, alors que s'il avait déposé un recours en révision dans l'intérêt de ce dernier, il lui serait loisible d'en obtenir la preuve auprès du secrétariat de la Commission de Révision* ».

4. La responsabilité pénale de l'avocat

On évoquera ici quelques décisions plus ou moins récentes qui ont fixé les limites de cette responsabilité dans des affaires où étaient en cause des prélèvements d'honoraires.

Un arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de cassation du 26 février 2002 (*pourvoi n° 01-82579 Bull. n° 44*) confirme un arrêt de la Chambre de l'Instruction de la cour d'appel de MONTPELLIER du 8 mars 2001 qui a notamment retenu :

« que, s'il exact que Z a eu tort de prélever sur la consignation faite entre ses mains par ses clients, sans autorisation écrite de leur part, des provisions à valoir sur ses

honoraires, « ce qui lui a valu une sanction disciplinaire justifiée », l'intention délictueuse, élément des délits d'abus de confiance et de vol visés dans la plainte, n'est pas caractérisée ; qu'en cet état, et dès lors que la faute ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire n'implique pas nécessairement l'intention frauduleuse de s'approprier le bien d'autrui », l'arrêt doit être confirmé.

Un arrêt de la Chambre Criminelle du 25 mars 2015, non publié, rejette le pourvoi n° 14-80428 formé contre un arrêt de la cour d'appel de GRENOBLE du 17 décembre 2013 qui déclarait un avocat coupable du délit d'abus de confiance en état de récidive légale pour avoir, dans un premier temps, prétendu que la somme qu'il avait reçue correspondait à un prêt, puis à un règlement d'honoraires, alors que la régularité des remises de chèques, leur montant susceptible de correspondre à l'arriéré et aux échéances courantes des loyers et charges dus en vertu d'un bail, la coïncidence entre la période de leur remise et de leur encaissement avec celle de l'instance d'appel, démontrait que la somme ainsi versée a été remise en dépôt à l'avocat, à charge de lui donner l'affectation convenue,

sinon de la restituer, et qu'en ne déposant pas ces fonds en compte CARPA au mépris de ses obligations professionnelles pour les détourner à son bénéfice personnel, l'avocat s'est rendu coupable du délit qui lui est reproché.

Dans le même sens, un arrêt de la Chambre Criminelle du 28 octobre 2015 rejette le pourvoi n° 14-82961 formé contre un arrêt de la cour d'appel de BASSE-TERRE du 18 mars 2014, en retenant que le délit d'abus de confiance était effectivement caractérisé à l'encontre de l'avocat qui, ayant reçu un chèque à l'ordre de la CARPA en règlement du prix de vente d'un immeuble, en vue de sa répartition entre les destinataires légitimes, l'avocat a retiré du compte CARPA la somme destinée au propriétaire, l'a placée sur un compte ouvert au nom d'un tiers sans qualité pour la recevoir, puis sur un compte ouvert à son nom, ledit avocat a trompé la confiance de son mandant et s'est comporté momentanément comme propriétaire de la somme de 10.380.000 F revenant au vendeur.

Rapport des 9-10-11 mars 2017



AXA SOLUTIONS COLLECTIVES

La puissance du collectif au service de tous

09 2014 - Axi - Credit Photo - PhotoAxi

Bâtonniers - avocats

Avec LPA, un programme de prévoyance décès/arrêt de travail, construit pour répondre à vos attentes spécifiques.

AXA partenaire de LPA - La Prévoyance des Avocats

réinventons / notre métier 

POUR UNE MEILLEURE CONNAISSANCE DE LA DISCIPLINE DE L'AVOCAT.



Monsieur le Bâtonnier Yves AVRIL, Docteur en Droit, Avocat honoraire

Depuis le rétablissement de l'Ordre en 1810 les avocats ont reçu un pouvoir d'autorégulation, le pouvoir pour une profession de faire régner en bonne part la discipline. Refondu par une loi du 11 février 2004 et un décret du 24 mai 2005, créant une nouvelle instance, le conseil régional de discipline, le mode opératoire est encore susceptible d'évoluer. Un projet abouti a été approuvé en janvier 2013 par le Conseil National des Barreaux, mais rien ne permet d'être certain qu'une réforme entrera rapidement dans le droit positif.

L'objectif à atteindre, quelques soient les textes applicables, est de parvenir à ce que les décisions, pour relaxer ou condamner,

soient de bonne tenue et statuent au fond de façon qu'elles ne puissent être remises en cause. Rien ne ruinerait davantage la crédibilité des institutions s'il était fréquent de voir des avocats, méritant indéniablement la radiation, sortir indemnes d'une poursuite avec comme effet secondaire de ridiculiser l'autorité de poursuite, le bâtonnier.

Certes la profession est impuissante lorsque des irrégularités apparaissent en appel et sont censurées par la Cour de cassation. On doit souligner des cassations récurrentes, s'il est écrit que l'Ordre est partie à la procédure¹, parce que rien n'aura été dit des observations du Procureur général², faute de précision que l'avocat ait eu la parole en dernier³, que rien n'est dit des observations du bâtonnier à ce stade⁴. Au reste l'on pourrait imaginer des formations qui seraient communes et rassembleraient, dans tous les sens de l'expression, avocats et magistrats. Le principe de leur existence est déjà acquis⁵.

L'imagination des avocats poursuivis est sans limite. On croyait que tout avait été jugé sur les questions préjudicielles de constitutionnalité mais l'observation récente prouve le contraire⁶. En outre il est toujours possible de chercher les irrégularités bien en amont, par exemple dans la procédure désignant le président ou les membres du Conseil de discipline⁷.

Dans ce contexte la formation régulière des présidents et membres des conseils, et leur formation continue, est un impératif heureusement mis en œuvre par la Conférence depuis plusieurs années. Deux formations ont déjà eu lieu à Paris et une formation décentralisée en mars 2016 à Nîmes. La formation prévue à Paris le 16 juin est une initiative d'autant plus intéressante que les présidents et membres des conseils de discipline sont élus pour un an, d'où un renouvellement qui ne doit en rien céder à la compétence.

1 - Civ. 1^{ère}, 15 janvier 2015, n° 14-10683.

2 - *Ibidem*.

3 - Civ. 1^{ère}, 11 mai 2017, n° 16-16427.

4 - Civ. 1^{ère}, 11 mai 2017, n° 16-16428.

5 - cnb.avocat.fr/ Des sessions de formation continue de l'Ecole Nationale de la magistrature désormais ouvertes aux avocats.

6 - Cass QPC 1^{er} mars 2017, n° 16.40278, note Y. AVRIL in *Lexbase Hebdo édition Professions* n° 236 du 23 mars 2017.

Cons. const., Décision n° 2017-630 QPC du 19 mai 2017, commenté par Y. AVRIL in *Lexbase Hebdo*.

7 - Civ. 1^{ère}, 11 janvier 2017, n° 14-2956, à publier au Bulletin.



Jurishop.fr

<http://jurishop.fr/-Annonces-et-formalites-legales->

LPA

LA
PRÉVOYANCE
DES AVOCATS



www.lpaprevoyance.fr

**Garanties Prévoyance
(décès, incapacité
temporaire...)**

Complémentaire santé

Retraite Loi Madelin

**Conditions spécifiques
pour les jeunes avocats**

Tous les produits souscrits par LPA
sont exclusivement distribués par

SCB

SOCIÉTÉ DE COURTAGE
DES BARREAUX

S.C.B. Société de Courtage en Assurances immatriculée
au Registre Unique des intermédiaires d'assurances
sous le N° 07 005 717 - www.orias.fr

LPA protège
les Avocats

Vous souhaitez **souscrire des garanties**
décès, indemnités journalières,
rente invalidité, frais généraux, frais de santé...

Pour toute information contactez-nous :

■ **par téléphone : 04 42 26 47 61**

■ **par mail : lpa@scb-assurances.com**



Le Bâtonnier et la CARPA

Du 6 au 8 octobre 2016, la Conférence des Bâtonniers a organisé à MULHOUSE un séminaire de formation consacré à la CARPA au cours duquel ont été abordées non seulement les thématiques propres au fonctionnement intrinsèque des CARPA (leur fiscalité ou encore les procédures de saisie) mais également celles relatives aux obligations des confrères, notamment avec le contrôle de comptabilité de ceux-ci. Nous avons sélectionné quelque uns des rapports qui ont été déposés à cette occasion, les autres étant accessibles sur le site de la conférence des Bâtonniers www.conferecedesbatonniers.fr, partie réservée aux bâtonniers.

LA MUTUALISATION DES CARPA ACTUALITES DU GRAND-EST EN REFLEXION



*Monsieur le Bâtonnier Franck DYMARSKI,
Président de la CARPA des Ardennes*

Sujet aussi passionnant que délicat que celui du rapprochement des CARPA, dans le cadre d'une mutualisation.

Pourtant, le terme en lui-même emporte de nombreuses réticences au sein de la profession, ouvrant la porte à de vives discussions et des positions parfois très clivées, voire épidermiques...

Cette question est peut-être encore plus exacerbée lorsqu'il s'agit de parler de finances et par voie de conséquence des moyens d'action de nos Ordres.

Plus que jamais, il s'agit de convaincre que la mutualisation est un apport de pouvoirs supplémentaires qui n'amputent nullement les actions menées au sein de chaque Barreau.

C'est à ce stade que se trouve actuellement la Conférence inter-régionale des Bâtonniers du Grand Est, de Bourgogne et de Franche-Comté.

Un bref rappel de ce cheminement semble nécessaire afin de mieux appréhender le processus mis en place au sein de notre Conférence.

Depuis le début des années 2000, des tentatives de négociations et de discussions ont été menées de façon un peu isolée et désordonnée au sein de notre grande région ; sans que le sujet ne soit véritablement tabou, il n'a jamais été abordé de façon globale.

Ces initiatives en sont restées au stade embryonnaire, mais ont eu toutefois la vertu d'oser aborder ce sujet si sensible et de préparer les esprits à une réflexion qui se voulait constructive.

En 2013, les quatre barreaux de la Cour d'Appel de REIMS ont décidé de passer le cap et s'engager dans un véritable processus de rapprochement, à l'initiative du Bâtonnier RAFFIN.

Le terrain était tout à fait propice pour engager les pourparlers :

- les barreaux de REIMS et CHALONS-EN-CHAMPAGNE étaient déjà associés, avec succès, depuis de nombreuses années dans la gestion de l'aide juridictionnelle ;
- nos quatre barreaux avaient mis en place des actions communes démontrant les bienfaits de la solidarité et du travail en commun (Réunions des conseils de l'Ordre en formation, Audience de prestation de serment, concours régional d'éloquence...).

Des premiers contacts furent donc noués assez naturellement entre nos Ordres et nos CARPA, afin d'engager un processus de réflexion menant à un éventuel regroupement.

Malheureusement, l'actualité brûlante imposée par notre Garde des Sceaux et notre Ministre de l'économie de l'époque, mit un frein au travail entrepris.

Toutefois, par un plaisant hasard, le Bâtonnier RAFFIN, devenu Président de notre Conférence régionale, ne désarma pas et décida de donner encore plus d'ampleur au projet initial, en suggérant la création d'une CARPA du Grand Est : le processus est en marche !

1 - VAINCRE LES RETICENCES :

Même si vous êtes convaincu, en qualité de Bâtonnier des apports indéniables de mutualiser certaines actions en

collaboration avec d'autres barreaux, vous vous heurterez à coup sûr à des oppositions de principe de la part de certains confrères.

Les arguments principalement avancés sont les suivants : « nous allons perdre de nos pouvoirs, de notre indépendance et de nos prérogatives.... Nous allons être dépendants du Barreau principal... »

Or cette vision est manifestement dépassée, car la mise en commun de certains moyens n'affaiblit en rien les actions de nos Ordres, et bien au contraire, permet d'envisager des projets que nos Barreaux ne peuvent mener isolément.

Concernant les CARPA le dialogue est encore plus délicat dans la mesure où il mêle des aspects politiques (au sens noble du terme) et des aspects purement techniques, notamment en matière de gestion financière.

Nous rencontrons d'ailleurs parfois ces mêmes blocages au sein d'un même barreau, au sein duquel les rapports entre le Président de la CARPA et le Bâtonnier ne sont pas des toujours des plus aisés, chacun pouvant être mû par des objectifs différents.

Nos premières discussions au sein de notre Conférence régionale n'ont pas failli à la tradition...

Certaines positions restaient très tranchées : Un Président de TGI, Un Procureur, Un Bâtonnier Une CARPA !

D'autres souhaitaient un rapprochement « par nécessité », constatant que leurs produits financiers s'amenuisaient d'année en année, et qu'il était donc nécessaire de recourir à l'augmentation des cotisations pour faire face aux contraintes budgétaires.

La dernière partie de l'auditoire était intéressée par le sujet, mais demeurait assez circonspecte sur la nécessité et la véritable utilité d'un tel projet.

Au cours des réunions suivantes, nous avons tenté d'obtenir des informations et des retours d'expérience de la part de Barreaux ayant déjà sauté le pas et travaillant désormais au sein d'une CARPA regroupée.

C'est ainsi que nous eûmes la chance de recevoir le Président de la CARPA de LYON et celle des HAUTS DE FRANCE.

Ces rencontres furent particulièrement enrichissantes, et diversifiées, en expliquant le processus de regroupement et le fonctionnement au quotidien.

Nous avons pu également obtenir des informations complémentaires et particulièrement précieuses de la part de l'UNCA, qui bénéficie d'un recul et d'un savoir-faire incontestable en la matière, puisqu'il existe désormais 11 CARPA regroupées sur notre territoire.

Nous avons ainsi appris en premier lieu qu'aucun Barreau à ce jour n'avait décidé de se retirer d'une CARPA regroupée, et que chacun avait trouvé un bénéfice à la mutualisation.

Par ailleurs, les fusions abouties l'ont été sous différentes formes, le statut associatif permettant une grande latitude quant à l'organisation du groupement : centralisation de l'administration ou maintien des services au sein des barreaux ; répartition des tâches ; organisation sociale et financière...

Le bilan semblait donc encourageant, et la conclusion évidente : « pourquoi pas nous ? »

C'est dans ces conditions que fut décidé d'organiser à DIJON une réunion du Grand Est en conviant les Bâtonniers et les Présidents de CARPA, afin que le projet prenne corps, et que nous passions de la réflexion à l'action.

2 – CONVAINCRE SANS CONTRAINDRE :

L'assemblée de la Conférence des Bâtonniers du Grand Est des 4 et 5 décembre 2015 fut une nouvelle occasion pour chaque Barreau d'exprimer ses préoccupations actuelles, ses inquiétudes, ses réticences, mais aussi ses espoirs.

Le Président RAFFIN ouvrait les débats en précisant que les objectifs d'un rapprochement des CARPA étaient multiples : se donner plus de force face aux institutions publiques et financières ; se donner de plus grands moyens d'investissement ; assurer un soutien aux Barreaux en difficulté.

D'autre part, le débat ne pouvait demeurer qu'idéologique, et la partie technique et pratique devait permettre d'évaluer de façon pragmatique les bénéfices que nous pourrions tirer d'un tel rapprochement.

Le tour de table organisé par le Président permettait de dégager plusieurs idées forces, et ce quelle que soit la taille du Barreau concerné :

- Le regroupement apparaissait comme une nécessité en vue de réaliser des économies d'échelle et des gains de productivité, ainsi qu'un meilleur traitement des opérations de contrôles. Les pertes de rentabilité inquiétaient bon nombre de CARPA, contraignant à demander des contributions aux confrères pour gérer les fonds d'Etat ! Un comble...
- D'autres barreaux étaient plus réservés et souhaitaient engager une étude de faisabilité avant de prendre position, n'étant pas totalement convaincu des bénéfices que nous pourrions tirer d'un regroupement ; d'autres émettaient le vœu que ce rapprochement se fasse « petit à petit », soit par région, soit par matière.
- Enfin quelques barreaux affirmaient une nouvelle fois une farouche opposition de principe, en avançant que les CARPA étaient indiscutablement adossées aux services des Ordres.

A l'issue de ces débats un constat s'imposait : la gestion des CARPA s'est considérablement professionnalisée tant au regard de la gestion financière, qu'en matière d'obligation de contrôle des opérations, de déclaration anti-blanchiment...

Ces contraintes, mêlées aux inquiétudes liées au rapport de nos placements financiers, sont difficilement gérables, même pour les Barreaux les plus importants.

Pour conclure l'assemblée sur ce point, il fut décidé d'élaborer un calendrier de travail permettant à chacun de prendre une position éclairée avec des données chiffrées ainsi qu'un schéma organisationnel précis.

En effet, l'engagement dans un processus de regroupement ne peut se faire sérieusement sans avoir une vision globale et fiable de ce que pourrait être une future grande CARPA regroupant 24 Barreaux.

Cette décision reçut l'aval de tous les participants, les plus rétifs étant même les premiers à adhérer à l'idée de cette étude préalable approfondie.

3 – LE PASSAGE A L'ACTE :

Une méthodologie s'impose lorsque l'on envisage un tel projet ; les Barreaux de la Cour d'appel de REIMS avaient déjà entrepris ce travail dès 2013 et ont proposé une trame permettant d'organiser un avancement étape par étape.

Ce schéma a bien entendu été élaboré grâce à l'aide précieuse de l'UNCA et de son expérience en la matière.

Les objectifs poursuivis étaient notamment de rationaliser les services par une meilleure organisation, le contrôle efficace des managements de fonds, des discussions plus équilibrées avec les banques et partenaires financiers, la maîtrise des coûts et économies d'échelles, recherche de conseils pertinents auprès d'un conseiller financier...

Le parti fut pris d'engager cette étude en commençant par les aspects pratiques, organisationnels, matériels et financiers, avant d'aborder celui de la gouvernance et des statuts.

Il nous est apparu évident que si l'Etude de faisabilité technique mettait en exergue un gain conséquent pour chaque Barreau, les « luttes de pouvoir » s'estomperaient devant le bénéfice lié au regroupement.

C'est ainsi que j'ai pu exposer lors de notre réunion dijonnaise une méthodologie, qui a reçu l'approbation de la quasi-totalité des participants.

Une fois le principe acquis de mener à bien cette étude, il revenait à notre nouvelle Présidente, Mme le Bâtonnier MARI-CHAL de veiller au bon déroulement de la collecte des données et des réunions prospectives.

Le passage des idées aux actes n'est pas forcément la chose la plus aisée, mais le sujet a été rappelé lors de chaque réunion de notre Conférence et la ténacité de notre Présidente, épaulée par le Bâtonnier GAMELON a permis de recueillir les données chiffrées de 20 Barreaux sur les 24 que compte notre Conférence !...

a) Le bilan – la collecte des données :

Dans un premier temps il convient de dresser un état des lieux pour chaque Barreau : bilan et compte de résultat de tous les

Barreaux concernés ; état des placements et des flux financiers ; moyens informatiques et humains mis à disposition par chaque CARPA et chaque Ordre.

En effet, il est impossible de mener une étude complète sans avoir les données relatives aux deux entités.

Les comparatifs démontrent que les nos Ordres et nos CARPA fonctionnent de façon très diversifiée.

Une enquête menée dans le Sud-Ouest, a révélé que 30 % des Ordres ne votent même pas de budget ... (à méditer !)

Certaines dépenses peuvent être prises en charge soit par l'Ordre, soit par la CARPA directement ou par l'allocation d'une dotation au Barreau (dépenses de formation, de communication, d'abonnements...)

Il a également été demandé aux Barreaux de transmettre les données relatives à l'état de leurs placements financiers, les flux de gestion des fonds clients, des fonds d'Etat et des séquestres.

Cette opération peut être menée très simplement en demandant à l'UNCA d'exploiter les données tirées de nos logiciels informatiques (annexe 1).

Ces comparatifs sont d'ailleurs l'occasion de détecter également certaines anomalies dans le fonctionnement des comptes CARPA et leur utilisation par les confrères ; à titre d'exemple, deux Barreaux de taille similaire peuvent avoir un montant moyen de dépôt par avocat allant du simple au double.

Enfin, il était également essentiel d'obtenir une cartographie du personnel actuel au sein de nos CARPA et nos Ordres avec les définitions précises des postes, l'ancienneté, la rémunération...

Il va de soi que dans le cadre d'un regroupement, nos pratiques doivent s'harmoniser, ce qui ne signifie pas non plus s'uniformiser.

Des décisions seront à prendre par chaque Barreau, notamment quant au maintien de services sur place, une externalisation totale ou partielle ; l'expérience de l'UNCA permet d'envisager toutes les hypothèses et les solutions techniques existent : le choix sera alors politique.

b) Les réunions de travail :

A partir de cette « photographie » il est alors possible d'évaluer les possibilités d'économie (un seul commissaire aux comptes, un seul expert-comptable, limitation du personnel...), recherche de moyens nouveaux (comme le recours à un conseiller financier par exemple, la mise en place de nouveaux moyens informatiques ou les modalités de contrôle des opérations) et enfin les gains liés à la masse financière plus importante permettant d'envisager une rentabilité accrue des placements.

Grâce à l'aide précieuse de l'UNCA et de son Directeur Monsieur BENAMOR, il a été prévu d'organiser au moins trois réunions de concertation destinées à imaginer ce que pourrait être la future CARPA commune.

Les sujets à traiter tournent autour de trois axes principaux :

Organisation matérielle et conséquences sociales :

Ce premier point concerne notamment la mise en pratique de la gestion des fonds de tiers, des fonds d'Etat et des séquestres ; la gestion du tronc commun, devenu BOL ; le maintien des services locaux ou leur centralisation ; la réorganisation sociale avec la perspective de répartition des tâches et l'éventualité de mesure de licenciement ou de non remplacement de postes vacants.

Doit également être envisagé les modalités de contrôles de l'article 8, tâche de plus en plus délicate face à la complexité de certains montages juridiques qui doivent faire l'objet d'une particulière attention du fait de la mise en cause éventuelle de la responsabilité de la CARPA.

D'un point de vue matériel, il convient de budgétiser le coût de la mise en œuvre du regroupement, le poste principal concernant l'informatique.

Optimisation de la gestion des fonds communs :

Il s'agit certainement de l'intérêt essentiel lié au regroupement de nos CARPA.

Une telle opération peut faire espérer des économies d'échelle en n'ayant recours qu'à un seul Commissaire aux Comptes, un Expert-Comptable, diminution de la masse salariale et des coûts de fonctionnement.

Mais certainement plus que les économies susceptibles d'être réalisées, c'est surtout les gains de productivité qui sont à envisager.

Un rapide tour de table a permis d'estimer notre masse financière stable à plus de 100 000 000 €... ce qui permet d'envisager d'autres rapports avec nos partenaires financiers !

Enfin, la mutualisation permettrait d'avoir recours aux services d'un conseiller financier chargé notamment de la gestion de trésorerie à court terme, qui serait beaucoup rentable que les placements sur livrets à 0,75 %...

L'élaboration du budget :

Il est prévu enfin d'élaborer le budget de la future CARPA, contenant un point essentiel qui sera certainement sujet à discussion, à savoir les clés de répartitions des intérêts et des frais.

Sur ce point, plusieurs systèmes peuvent être imaginés : répartition par rapport au montant des fonds déposés, per capita, participation aux frais communs de la CARPA centrale et des antennes locales...

L'expérience de l'UNCA et celle des Barreaux qui ont déjà opéré à un regroupement sera très certainement un éclairage très précieux dans notre prise de décision.

C'est à ce stade que se trouve aujourd'hui engagée les discussions au sein de notre grande région, faisant naître des espoirs raisonnables qu'une fusion intervienne dans les mois à venir.

Le bilan établi et les perspectives chiffrées viendra le temps de l'expression de chaque Barreau en vue de passer à la dernière étape.

c) La prise de décision et l'organisation statutaire :

Lorsque chacun sera convaincu des gains indéniables procurés par cette mutualisation (enfin, espérons-le...), restera la question de la mise en place des nouveaux statuts, de la gouvernance : siège, organes de gestion et de contrôles, délégations locales...

* * * * *

Il me semble qu'après le temps de la réflexion, est venu celui de l'action pour les Barreaux qui ne sont pas encore convaincus des bénéfices liés au regroupement et à l'indispensable professionnalisation de certaines tâches.

Cette démarche doit être engagée même si à ce jour votre CARPA est saine et, pour certaines détient des fonds propres relativement conséquents ; en effet, nul ne sait de quoi demain sera fait, et il est beaucoup plus confortable de négocier dans un esprit serein que d'agir par nécessité, dans l'urgence, compte tenu d'une situation financière « délicate » contraignant au regroupement afin d'éviter une explosion des cotisations ordinaires et celles de la CARPA.

*Rapport de Monsieur le Bâtonnier Franck DYMARSKI,
Président de la CARPA des Ardennes*

**ANNEXE 1 : TABLEAU GESTION CARPA FONDS TIERS ET FONDS D'ETAT
& LOGICIELS UTILISES**

AIDE JURIDICTIONNELLE	
Nbre d'Avocats	
Nbre de cabinets	
Règlements définitifs TTC	
Nbre de missions de base tous domaines confondus	

GARDE A VUE	
Règlements définitifs TTC	
Nbre de gardés à vue	
Retenue des étrangers	
Total des gardés à vue	

MEIDATIONS PENALES	
Règlements définitifs TTC	
Nbre de missions de base	

ASSISTANCE AUX DETENUS	
Règlements définitifs	
Nbre de détenus assistés	

FONDS CLIENTS	
Banque de flux	
Encours minimum	
Encours maximum	
Encours moyen	
Encours médian	
Encours moyen par avocat	
Nbre de dépôts enregistrés	
Cumul des dépôts enregistrés	
Nombre de retraits édités	
Cumul des retraits édités	

LOGICIELS	
Tronc commun (BOL)	
Aide Juridictionnelle	
GAV et retenues douanières	
Médiations et compo pénales	
Assistance aux détenus	
Gestion des fonds tiers	
Gestion des séquestres CARPA	
Gestion des séquestres Ordre	
Formation continue des avocats	
Services i-CARPA	
Liaison BAJ - CARPA	

**Abonnez-vous gratuitement
au
Journal du Village de la Justice**



**1^{er} journal dédié
au Management d'un cabinet
d'avocats :**

vous y trouverez des dossiers pratiques,
l'actualité de la profession,
des offres d'emploi, l'Agenda Juridique...



.....

Cabinet : Madame / Monsieur :

Prénom : Nom :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Mail : Téléphone :

Abonnement gratuit au Journal du Village de la Justice

« Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles vous concernant. Pour mettre en œuvre ce droit, il vous suffit de nous contacter en nous précisant vos nom, prénom, adresse, e-mail : par mail à legiteam@legiteam.fr par courrier à LEGI TEAM, 17 rue de Seine 92100 Boulogne Billancourt »

AVOCAPI

UN CONTRAT RETRAITE DÉDIÉ AUX AVOCATS

UNE GESTION PERSONNALISABLE
POUR SE CONSTITUER UNE ÉPARGNE RETRAITE⁽¹⁾

► 2 MODES DE GESTION

- Une "gestion retraite" pour bénéficier d'une répartition automatique de son capital et d'une sécurisation à l'approche de la retraite.
- Une "gestion libre" pour se constituer une solution d'investissement personnalisée en choisissant parmi les supports d'investissement proposés.

► UNE OFFRE FINANCIÈRE RICHE

- Un support Sécurité en euros à la qualité reconnue ayant servi un rendement net de 1,50 %⁽²⁾ en 2016.
- Une sélection de supports dits en unités de compte⁽³⁾ de sociétés de gestion renommées pour investir sur les marchés financiers (différents secteurs d'activités, zones géographiques,...). Les investissements en unités de compte présentent un risque de perte en capital.

► À LA RETRAITE, UN COMPLÉMENT DE REVENU ADAPTÉ À VOS BESOINS

- 5 types de rentes garanties à vie pour percevoir des revenus complémentaires correspondant à vos besoins ("Rente Progressive" pour une majoration de la rente à 75 ans et 85 ans, "Rente Confort" pour s'adapter aux dépenses de ce nouveau mode de vie ...).
- 4 fréquences de versement au choix (annuelle, mensuelle...).

VOS CONTACTS :

ORADEA VIE tél. : 09 69 32 94 46⁽⁴⁾
La Prévoyance des Avocats – SCB mail : lpa@scb-assurances.com.



LPA PROTÈGE LES AVOCATS

LA PRÉVOYANCE DES AVOCATS,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
12 place Dauphine à Paris - 75001



www.scb-assurances.com. Société de Courtage en Assurances.
Siège social : 47 bis D, Bd Carnot 13100 Aix-en-Provence. SAS
à capital variable minimum de 40 000 Euros. R.C.S. Aix-en-
Provence B 439 831 041 N° ORIAS : 07 005 717 www.orias.fr

Avocapi est un contrat d'assurance collective souscrit par La Prévoyance des Avocats auprès d'Oradea Vie.

(1) En dehors des cas prévus à l'article L 132-23 du Code des assurances, le capital sera uniquement disponible à la retraite sous forme de rente. (2) Taux servi en 2016 prorata temporis et net de frais de gestion avant prélèvements sociaux et fiscaux. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. (3) Oradea Vie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, et non sur leur valeur. En effet cette dernière, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Le fonctionnement des unités de compte est décrit dans la Notice d'Information du contrat. Ces fluctuations peuvent ainsi entraîner un risque de perte en capital, les performances passées ne préjugent pas des performances futures. (4) Service ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 sans interruption, coût d'une communication locale – coût variable selon opérateur.

ORADEA VIE, Société Anonyme d'assurance sur la vie et de capitalisation au capital de 26 704 256 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 430 435 669 RCS Nanterre - Siège social : Tour D2, 17 bis place des Reflets - 92919 Paris la Défense Cedex. Service Clients : 42, boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex

L'ASSURANCE MANIEMENT DE FONDS ET L'ASSURANCE RC DES ADMINISTRATEURS DE CARPA



Madame le Bâtonnier Virginie EICHER-BARTHELEMY,
Membre élu au CA de l'UNCA

I. LES TEXTES EN VIGUEUR

A. La Loi du 31 décembre 1971

L'exercice de la profession d'Avocat en France est soumis aux dispositions de la Loi du 31 décembre 1971 qui prévoit la constitution de garanties obligatoires en matière d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Non Représentation de Fonds.

L'article 17, 9^{ième} alinéa, de la Loi prévoit que la vérification de cette constitution de garanties incombe au Conseil de l'Ordre.

Ces garanties résultent de l'article 27, dans les termes suivants :

« Il doit être justifié, soit par le Barreau, soit collectivement ou personnellement par les Avocats, soit à la fois par le Barreau et les Avocats, d'une assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de chaque Avocat membre du Barreau, en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Il doit être également justifié d'une assurance au profit de qui il appartiendra contractée par le Barreau, ou d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.

Le Bâtonnier informe le Procureur Général des garanties constituées.

Les responsabilités inhérentes à l'activité de fiduciaire et aux activités visées au deuxième alinéa de l'article 6 (NB : représentation devant les administrations et fonctions commerciales) et à l'article 6bis (NB : missions confiées par la justice)

sont supportées exclusivement par les avocats qui les exercent ; elles doivent faire l'objet d'assurances spéciales... »

Le défaut de paiement de ces primes expose l'avocat à une omission prononcée par application de l'article 104 du Décret. Il s'agit d'un cas d'omission obligatoire.

Pour les dispositions pratiques l'article 53 9° de la loi renvoie au décret.

B. Le décret du 27 novembre 1991

Le décret du 27 novembre 1991, organisant la profession d'Avocat, fixe les conditions :

a. De l'assurance de la responsabilité civile professionnelle en ses articles 205 et 206

L'article 163 du décret s'induit du caractère de la police groupe du barreau :

« Tout avocat qui fait l'objet d'une action judiciaire en dommages-intérêts en raison de son activité professionnelle doit en informer sans délai le bâtonnier. »

L'article 205 prévoit **les modalités et le montant la garantie** de cette responsabilité qui doit être couverte par

« ...un contrat souscrit auprès d'une entreprise d'assurance ... soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et les avocats... »

...Les contrats d'assurance ne doivent pas comporter une limite de garantie inférieure à 1 500 000 euros par année pour un même assuré. Ils ne doivent pas prévoir de franchise à la charge de l'assuré supérieure à 10% des indemnités dues dans la limite de 3050 euros. La franchise n'est pas opposable aux victimes ».

Ces contrats doivent obligatoirement garantir :

- La RC professionnelle de l'avocat dans le cadre de ses activités professionnelles.

La responsabilité des mandataires ordinaires, à la supposer engagée, est traitée comme faisant partie de la RCP de chaque avocat.

De manière usuelle, ils couvrent donc également :

- La RC du Bâtonnier dans ses fonctions
- La RC des membres du comité CARPA dans cette fonction (RCMS)
- La RC des médiateurs
- La RC des avocats amenés à être suppléants ou administrateurs d'un confrère empêché
- ...

Le contenu et le plafond propre à chaque garantie dépend bien entendu des discussions entre l'ordre souscripteur et la compagnie d'assurances.

Certains ont imaginé pouvoir contester la **validité du contrat groupe** souscrit par leur ordre et qui leur était imposé.

La cour de cassation a jugé que cette pratique est licite et que, ce faisant, le conseil de l'ordre n'outrepasse pas ses pouvoirs (Civ. 1^{ère} 14.11.2001 et 05.10.1999).

Il ne s'agit pas d'une pratique prohibée par l'article L420-1 du code de commerce. L'autorité de la concurrence a écarté ce moyen au motif qu'il constitue la seule garantie réelle que tous les avocats soient effectivement assurés.

b. De l'assurance non représentation de fonds (assurance au profit de qui il appartiendra et garantie financière) en ses articles 207 à 228.

L'assurance non représentation de fonds est obligatoirement contractée par le Barreau et donne lieu à une prime d'assurance réglée pour chaque Avocat par la Caisse de Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) dans le cadre des missions que la Loi lui confère.

Du fait de sa nature de garantie « pour le compte de qui il appartiendra », elle est souscrite au profit des tiers, On pourrait la comparer à une garantie à première demande.

Pour cette raison, ce contrat n'exclut pas la garantie des faits volontaires des avocats.

Les modalités de la souscription de la garantie sont de deux types :

L'assurance au profit de qui il appartiendra : articles 207 à 209-1 du décret.

C'est le cas le plus fréquent : un contrat groupe souscrit par l'ordre auprès d'une compagnie d'assurance.

La garantie financière : articles 210 à 225

Très largement développée dans le décret, elle est en fait quasiment inutilisée.

Ces textes prévoient la possibilité pour un avocat de recourir à la garantie financière si son barreau n'a pas souscrit l'assurance au profit de qui il appartiendra.

Le cumul assurances et garanties : articles 226 et 227 du décret

Là aussi, pour mémoire.

Couvre le cas où l'avocat est amené à recevoir des fonds d'un montant supérieur au plafond de la garantie du contrat d'assurance et où il ne désire ou ne peut pas en accroître le montant.

L'activité **d'avocat fiduciaire** est régie par l'article 209-1 qui oblige ce dernier à souscrire une assurance au profit de qui il appartiendra propre à son activité, sans que la limite de

garantie ne soit inférieure à 5% de la valeur des biens immeubles et 20% des autres biens, droits ou sûretés.

Elle ne garantit que les fonds remis à l'avocat **dans le cadre de son activité professionnelle**.

La cour de cassation a jugé que cette exclusion ne joue que si le client ayant remis les fonds ne pouvait ignorer que l'opération était étrangère à l'activité professionnelle de l'avocat (Civ. 1^{ère} 15.03.2005 ; Civ. 1^{ère} 12.10.2004).

Sont aussi garanties les fautes commises par les préposés de l'avocat ayant pu intervenir, sur ordre ou proprio motu, dans la manipulation des fonds des clients, dans ou hors CARPA.

A la différence de la garantie RC, **il n'existe pas de montant imposé**.

Il appartient à chaque avocat de veiller à ce que le montant garanti par la police souscrite par son barreau couvre effectivement chacun des dossiers dans lesquels il va manier des fonds, et ce sous sa responsabilité (article 209 al1).

Ainsi, s'il est amené à traiter un dossier dont l'intérêt en litige dépasse la garantie du contrat groupe de son barreau, il lui appartient de souscrire une sur garantie auprès de tout assureur, et ce sous sa responsabilité personnelle.

Les plafonds des contrat groupe varient entre 8 et 10 millions d'euros par avocat, par sinistre et par an.

La SCB (courtier) et l'UNCA (souscripteur) ont proposé en 2011 aux ordres assurés par le truchement de la SCB la souscription de garanties complémentaires, chacune se déclenchant au besoin après épuisement de la précédente :

- Garantie de base de 10 millions par avocat, par sinistre et par an
- Garantie chapeau de 10 millions au plan national pour les assurés via la SCB
- Sur-garantie de 10 millions également au plan national

Les conditions de la garantie : l'insolvabilité de l'avocat sur la seule justification d'une créance certaine, liquide et exigible.

La condition d'insolvabilité prévue par l'article 208 est entendue de manière très large : elle est acquise lorsque l'avocat a reçu une sommation de payer ou de restituer restée infructueuse pendant 1 mois (al.2).

C. Les arrêtés

L'arrêté du 22 juillet 1992 détaille les mentions obligatoires de l'attestation d'assurance prévue par l'article 217 du décret.

L'arrêté du 5 juillet 1996 fixe les règles applicables aux dépôts et maniement de fonds, effets ou valeurs reçus par les avocats pour le compte de leurs clients.

Cet arrêté a été déterminant pour réguler et normaliser les pratiques et a eu pour effet notoire de réduire de façon sensible le nombre de sinistres en termes de maniement de fonds.

L'article 8 de l'arrêté du 5 juillet 1996 fixant les règles applicables aux dépôts et maniements des fonds, effets ou valeurs reçus par les avocats pour le compte de leurs clients dispose :

« La caisse des règlements pécuniaires des avocats doit être en mesure de contrôler, notamment lors des opérations mentionnées à l'article 241 du décret du 27 novembre 1991 susvisé, les éléments suivants :

1° La position bancaire et comptable des sous-comptes affaires ;

2° L'intitulé et la nature des affaires ;

3° La provenance des fonds crédités sur les sous-comptes affaires ;

4° L'identité des bénéficiaires des règlements ;

5° Les affaires dont le montant des crédits est supérieur au plafond des assurances garantissant la représentation des fonds ;

6° La justification du lien entre les règlements pécuniaires des avocats et les actes juridiques ou judiciaires accomplis par ceux-ci dans le cadre de leur exercice professionnel ;

7° L'absence de mouvement sur un sous-compte affaires. »

II. LES APPLICATIONS CONCRÈTES

A. La police NRF

Les sinistres garantis :

- Le détournement de fonds professionnels, passés ou non en CARPA : garantie de base
- Le détournement de fonds par abus de qualité
- Le détournement de fonds propres à la CARPA

Il est nécessaire de vérifier si le contrat souscrit garantit le cas où les fonds auront été détournés

- non pas depuis un sous-compte CARPA, auquel cas la victime est bien un tiers (« qui il appartiendra »)
- mais depuis un compte de la CARPA (compte de flux, compte séquestre), laquelle devient donc la victime

Là également, il n'est pas assuré que ce cas de figure soit réellement envisagé par tous les assureurs.

Le taux de sinistralité sur ces polices, après avoir été bien maîtrisé suite, notamment, à l'arrêté de 1996, est reparti à la hausse de façon inquiétante, et les chiffres le démontrent :

- Taux annuel moyen des réclamations de 1998 à 2002 : 455.868 €
- Taux annuel moyen des réclamations de 2006 à 2014 : 1.426.988 €

Les causes sont multiples :

- Une vigilance insuffisante des CARPA en termes de justificatifs pour les dépôts ou les retraits
- La remise de documents falsifiés par certains avocats
- L'utilisation par certains avocats de comptes personnels pour faire transiter les comptes de leurs clients, s'affranchissant ainsi de tout contrôle

Les maniements de fonds

Erreurs

- Un avocat porte au crédit de son sous-compte l'indemnité versée par la CIVI au profit d'un enfant mineur victime d'agression sexuelle. Un virement est opéré sur le compte bancaire ouvert spécifiquement pour celui-ci mais une erreur est commise sur le numéro de compte et crédité sur le compte d'un tiers qui en a refusé la restitution.

- Une ordonnance de référé décide de la consignation d'une créance sur un sous-compte jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne dans l'instance au fond. L'ordonnance est exécutée et la consignation est réalisée. Cependant, alors qu'aucune décision définitive n'est intervenue, l'intégralité de la somme est déconsignée au profit du consignataire. La responsabilité de la CARPA et du titulaire du sous-compte est judiciairement recherchée.

- Un avocat a déposé à la CARPA deux chèques accompagnés de leurs bordereaux de mouvement respectifs, dans deux affaires distinctes. Par suite d'une erreur, la CARPA porte les deux chèques au crédit du même sous-compte et émet deux lettres chèques de règlement au profit des époux X, alors que l'un des deux règlements revenait à une compagnie d'assurance.

- Le prix d'aménagement d'un bien immobilier est consigné en CARPA. L'avocat des justiciables sollicite le paiement des situations de travaux. La CARPA libère par erreur deux fois la même somme au profit du constructeur, la première fois sur télécopie de l'avocat, la seconde fois sur confirmation de la télécopie. Invité à restituer, le constructeur ne réagit pas et, mis en redressement judiciaire, sera insolvable.

Malversations

- Pendant quelques années, la secrétaire d'un cabinet d'avocat détourne certains chèques reçus en règlement des factures d'honoraires de ce même cabinet, crée des sous-comptes d'affaires fictives et réclame ensuite à la CARPA l'établissement de lettres chèques à l'ordre de créanciers fictifs en utilisant son nom de jeune fille ou celui de membres de sa famille.

- La juriste d'un cabinet d'avocat qui a procédé à des cessions de fonds de commerce, demande à la CARPA auprès de qui sont consignés les prix de cession, la remise de fonds au nom d'une société totalement fictive qui n'a pas de lien avec les opérations juridiques considérées. Ses demandes sont multiples et portent sur des montants ne dépassant pas 5.500 €.

B. La police assurant les mandataires de CARPA

Plus spécifiquement, **la responsabilité des CARPA et des administrateurs de CARPA** a été engagée par certains avocats insatisfaits d'un produit de placement destiné à des fonds clients qui semblait répondre aux exigences de

L'assurance de votre sérénité

SCB

SOCIÉTÉ DE COURTAGE
DES BARREAUX



**Créée par les avocats pour les avocats,
la Société de Courtage des Barreaux
est le courtier de la profession.**

**Nous gérons les contrats d'assurances indispensables
à l'exercice de votre activité :**

- Responsabilité Civile Professionnelle et Non Représentation de Fonds souscrits par les Barreaux
- Assurance Fiducie
- Assurance Multirisque Bureau
- Assurance Perte de Collaboration
- Assurance de la Solidarité des Associés et Prévention des difficultés des cabinets
- Assurances RCP Complémentaires jusqu'à 90 M€

SCB | 47 bis D Bd Carnot | CS 20740 | 13617 Aix-en-Provence cedex 1

Tél. : 04 13 41 98 30 | Fax : 04 13 41 98 31 | contact@scb-assurances.com | www.scb-assurances.com

S.C.B. Société de Courtage en Assurances immatriculée au Registre Unique des intermédiaires d'assurances sous le N° 07 005 717 - www.orias.fr



l'article 4 de l'arrêté du 5 juillet 1996 sur notamment la représentation du capital. Or cette garantie du capital a été remise en cause et la valeur du produit a diminué dans des conditions considérables.

Il s'en est suivi la recherche de responsabilité des administrateurs de la Caisse qui étaient à l'origine de la souscription du produit concerné.

La victime est la CARPA elle-même. Or, le jeu d'une police RC suppose que la victime soit un tiers. Le sujet est donc ouvert.

Certains **avocats ont également vu leur responsabilité mise en cause par leurs clients** pour manquement à une obligation d'information et de conseil relativement au caractère non-rémunérateur du dépôt à la CARPA.

En réaction, certains ont tenté d'obtenir un partage de responsabilité avec la CARPA qui n'avait pas attiré leur attention ou celle du client sur la non-rémunération d'un tel dépôt.

Il est dès lors fortement conseillé aux CARPA de rappeler à réception des fonds que cela ne portera pas intérêts au profit du déposant.

Attention :

- Il est indispensable de bien vérifier que le contrat RC souscrit couvre effectivement les mandataires de la CARPA
 - Il peut être nécessaire de souscrire un contrat RC pour la CARPA lorsque notamment les CARPA sont regroupées ce qui rend complexe la mise en jeu de la police RC d'un ordre plutôt que celle d'un autre.
- Pour information : le coût de cette police placée par la SCB auprès d'AXA est le suivant, quel que soit le nombre d'avocats qu'elle comporte :
- 1.000 € par an et par CARPA pour 2.500.000 € de garantie
 - 1.225 € par an et par CARPA pour 3.500.000 € de garantie

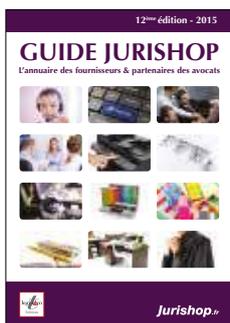
La responsabilité des mandataires

Absence d'intérêts sur les sommes déposées

• Suite à un litige survenant entre un organisme prêteur et son client, une somme va être judiciairement consignée à compter de 1996 jusqu'à l'issue du procès dix ans plus tard. Le client interroge alors son avocat sur le montant de la somme consignée en 1996 et les intérêts produits eu égard aux nombreuses années écoulées. La CARPA répond que ses comptes ne sont pas rémunérés à moins qu'une rémunération ait été expressément décidée par le magistrat.

• Aux termes d'une ordonnance rendue le 8 juillet 1985, une société consigne entre les mains d'une CARPA, compte séquestre, la somme de 70.000 francs, laquelle est revendiquée par un salarié licencié abusivement. Par jugement du 29 août 1994, le Juge de l'exécution fixe la fraction saisissable de cette somme au profit du mandataire liquidateur, la société employeur ayant été mise en liquidation judiciaire. Cette fraction déterminée, le Juge de l'exécution ordonne la déconsignation par la CARPA du solde au profit du salarié. Ce dernier va ensuite saisir le Bâtonnier pour qu'il lui indique ses intentions de règlement des intérêts produits par cette consignation au regard de la durée du dépôt, soit neuf années. Le salarié considère que le séquestre, en sa qualité de gardien, a l'obligation de restituer la chose dans toute sa substance. Il reproche dès lors à la CARPA de n'avoir pris aucune disposition pour éviter une diminution de la valeur de la chose séquestrée, compte tenu de l'érosion monétaire et estime dès lors que le séquestre n'est pas en mesure de restituer la chose dans toute sa substance.

*Rapport de Madame le Bâtonnier
Virginie EICHER-BARTHELEMY,
Membre élu au CA de l'UNCA*



Guide Jurishop

L'annuaire des fournisseurs & partenaires des avocats

Unique en son genre, ce guide référence depuis 12 ans l'ensemble des partenaires et fournisseurs des avocats (informatique, traducteurs, robes d'avocats, éditeurs, recrutement, annonces et formalités légales, agences de communication, déplacements professionnels, formations, mobiliers de bureaux...)

Pour recevoir un exemplaire gratuit
contactez Emmanuel Fontes au 01 70 71 53 89
ou bien par Mail à efontes@legiteam.fr

SOLUTION **PRÉVOYANCE** KERALIS

BÉNÉFICIEZ DE VOS GARANTIES
DÈS 30 JOURS

**PLUS DE GARANTIES
C'EST L'ASSURANCE DE
PRESTATIONS AUGMENTÉES
ET DE REMBOURSEMENTS
PLUS RAPIDES.**

Concrètement la **prise en charge du salaire** est plus importante, la **rente d'invalidité** est majorée jusqu'à 100 % du net, le **capital décès** est augmenté voire doublé et le **délai de carence** est réduit à 30 jours au lieu de 90. Et en plus, nous mettons à disposition un nouveau **service d'assistance**, gratuitement.

Sans augmentation de nos cotisations, notre **SOLUTION PRÉVOYANCE** assure vos collaborateurs contre tous les aléas de la vie.



KERIALIS

Prévoyance, Santé & Retraite

LES CONTRÔLES DE COMPTABILITÉ



Monsieur le Bâtonnier Didier LECOMTE,
Membre du Bureau de la Conférence des bâtonniers

SECTION 1 : LA THÉORIE C'EST FACILE, C'EST DU DROIT

I - Rappel des textes

- Articles 96 à 100 bis et 102 ter du Code Général des Impôts.

* L'avocat a l'obligation de tenir sa comptabilité dans les conditions prévues aux articles 231 à 235 du Décret du 27 Novembre 1991.

* L'avocat est par ailleurs soumis aux obligations fiscales prévues notamment aux articles 96 à 100 bis et 102 ter du Code général des impôts.

Aux termes des dispositions de l'article 17, 9°, il est indiqué que le Conseil de l'Ordre a pour obligation :

« De vérifier la tenue de la comptabilité des avocats, personnes physiques ou morales et la constitution des garanties imposées par l'article 27 et par les décrets visés à l'article 53 ».

Faute pour le Conseil de l'Ordre d'exercer ses prérogatives de vérification, sa responsabilité peut être engagée (voir notamment Cour d'Appel, Aix en Provence, 14 décembre 2000, Gazette du Palais 2001-1-386).

Dans ces conditions, il appartient au conseil de l'Ordre de mettre en œuvre la vérification des comptabilités, étant rappelé que l'avocat ne peut se soustraire à la vérification comme le rappelle l'article 232 du Décret du 27 novembre 1991 qui dispose :

« L'avocat est tenu de présenter sa comptabilité à toute demande du Bâtonnier.

Il est tenu de présenter tout extrait nécessaire de sa comptabilité lorsqu'il en est requis par le Président du Tribunal de Grande Instance ou le Premier Président de la Cour d'Appel saisi d'une contestation en matière d'honoraires ou débours ou en matière de taxes. »

Ce faisant, il appartient au Bâtonnier et au conseil de l'Ordre d'organiser la procédure de vérification des comptabilités.

II La vérification

La procédure de vérification doit être définie par le règlement intérieur du barreau (A).

La procédure de vérification doit être suffisante et établie sur la base de critères objectifs (B).

A - Procédure

L'article 235 dispose dans ses alinéas 1 et 2 :

« Le règlement intérieur du barreau fixe les mesures propres à assurer les vérifications prévues par l'article 17, 9° de la loi du 31 Décembre 1971.

Le Bâtonnier informe le Procureur Général au moins une fois par an du résultat de ces vérifications. »

En conséquence, le règlement intérieur doit :

- Prévoir les vérifications régulières de comptabilité :
- Les vérifications ne peuvent être entreprises exclusivement dans le cas de situations suspectes
- Garantir la neutralité des opérations pour éviter toute suspicion de connivence ou d'hostilité envers les confrères.

B - Modalités de vérification

Le règlement intérieur doit établir cette procédure en tenant compte de la taille du barreau, de sa culture, des particularités de sa composition.

1° Les modes de vérification

- Contrôle systématique :

Le règlement intérieur peut prévoir un contrôle systématique de tous les confrères mais aussi du Bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre.

Par exemple :

- Contrôle du Bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre à leur élection,
- Contrôle des confrères sur la base d'un tour de rôle selon l'inscription ou liste alphabétique,
- Contrôle par l'envoi préalable à tous les confrères d'un formulaire.

- Contrôle aléatoire :

Par tirage au sort, soit général, soit en prévoyant deux tirages au sort, un pour les jeunes cabinets, un pour les autres cabinets.

- Contrôle d'opportunité :

Le contrôle peut être déclenché en cas de situations suspectes : Retards de cotisations à l'ordre, à l'URSSAF, à la CNBF, avis à tiers détenteur, actes ou assignations délivrés à des confrères. Le règlement intérieur peut aussi prévoir de « mixer » ces trois types de contrôle.

En toute hypothèse, c'est au Bâtonnier qu'il incombe annuellement d'inscrire à l'ordre du jour l'organisation de ces vérifications pour pouvoir en informer ensuite le Procureur Général.

2° L'étendue de la vérification

Le texte n'est pas précis sur l'étendue de la vérification.

L'article 232 alinéa 1 dispose :

« L'avocat est tenu de présenter sa comptabilité à toute demande du Bâtonnier. »

L'article 17 alinéa 29 impose de :

« De vérifier la comptabilité des avocats, personnes physiques ou morales et la constitution des garanties imposées par l'article 27 et par les décrets posés à l'article 53 ».

La vérification doit par conséquent porter sur toute la comptabilité des avocats, personnes physiques ou morales afin de vérifier le respect des obligations comptables, sociales et fiscales de l'avocat ainsi que sur sa situation financière et économique. Il ne s'agit donc pas seulement de vérifier la tenue de la comptabilité mais aussi le contenu de celle-ci et la conformité aux règles applicables. Mais surtout la question se pose de savoir sur quoi porte le contrôle. Dit autrement sur quoi portent les contrôles.

- La comptabilité du cabinet

Il convient de vérifier :

- La tenue de la comptabilité,
- Le respect des obligations sociales personnelles,
- Le respect des obligations à l'égard des salariés,
- Le respect des obligations à l'égard des collaborateurs,
- Le respect des obligations fiscales,
- La situation économique du cabinet,
- Les règlements pécuniaires ou, dit autrement, les managements de fonds.

- Les comptes CARPA

Il faut ici être précis s'agissant de la notion de contrôle. Il ne s'agit pas de vérifier les écritures de l'avocat puisqu'il n'en passe aucune. Tout au plus il remplit un formulaire et le dépose accompagné de justificatifs.

Par conséquent, en réalité, il n'y a pas de réel contrôle. D'où l'importance des procédures mises en place par les services de la CARPA. D'où l'importance d'un personnel bien formé qui connaît bien les règles relatives à l'utilisation des sous-comptes et des managements de fonds. Par exemple, le personnel doit être capable de vérifier que l'avocat détient des fonds au nom et pour le compte de ses clients. Autre exemple, les services doivent connaître les textes dans le détail, comme, l'interdiction des mouvements entre sous-comptes sauf autorisation du président.

La surveillance des flux peut cependant permettre de déceler certaines irrégularités. Par exemple, l'utilisation d'un sous-compte comme un simple compte de dépôt pour un client interdit bancaire ou des opérations d'entremise qui ne seraient pas l'accessoire d'une activité autorisée.

À l'inverse un contrôle de la comptabilité du cabinet un peu approfondi pourrait permettre de détecter des flux qui normalement devraient passer par un sous-compte CARPA. Mais une telle détection reste néanmoins délicate. Il faudrait en effet passer en revue toutes les entrées sur le compte banque et les corrélés à la contrepartie. Si la somme est passée en honoraires reçus alors qu'il s'agit de fonds normalement destinés aux managements de fonds, il faudrait alors corrélés la rentrée à une facture. Une vérification des sorties du compte banque est presque toute aussi compliquée.

En réalité, les contrôles de comptabilité outre qu'ils permettent de vérifier la conformité aux règles déontologiques, permettent bien d'autres choses et surtout de détecter les difficultés économiques de certains confrères.

- Les comptes personnels des avocats

Ce point est délicat car il peut être considéré comme une atteinte à la vie privée.

Mais la discipline de l'avocat et son respect des principes essentiels l'engagent tant dans sa vie professionnelle que dans sa vie privée et des poursuites peuvent être exercées qui portent sur des manquements observés également dans ce cadre conformément à l'article 183 du décret du 27 novembre 1991. (Cass 1^{ère} civ 20 octobre 1981). Une position jurisprudentielle qui peut paraître bien excessive sauf si le confrère n'a pas de compte professionnel séparé.

Toutefois, l'extension du contrôle aux comptes personnels peut permettre au Conseil de l'Ordre de prendre connaissance :

- De la situation financière du confrère,
- Ils permettent de vérifier que les comptes personnels ne sont pas utilisés pour masquer une opération que l'avocat ne voudrait pas voir apparaître dans ses comptes professionnels : honoraires occultes, détournement de fonds appartenant à un client. L'argument vaut en théorie en revanche en pratique cela suppose un examen trop approfondi sauf si l'on sait ce que l'on cherche.

3° Les formes de la vérification

Le règlement intérieur définira les formes de la vérification en fonction notamment des possibilités financières des ordres et de leur importance. Il faut ici raisonner en termes d'efficacité plutôt qu'en termes d'efficacité.

La vérification peut être graduée de la manière suivante :

- Contrôle du Bâtonnier par l'envoi d'un questionnaire dont les réponses sont certifiées sur l'honneur (ce questionnaire portera sur la situation financière, économique et comptable du cabinet ainsi que sur les modalités de gestion du compte CARPA ainsi que sur la situation financière personnelle du confrère),
- Si les réponses apportées au questionnaire révèlent une situation inquiétante : contrôle du Conseil de l'Ordre ou d'un

membre du Conseil de l'Ordre délégué par le Bâtonnier, dans les locaux du confrère,

- Contrôle du Bâtonnier ou d'un membre du Conseil de l'Ordre assisté d'une personne qualifiée tel un expert-comptable.
- Le secret professionnel ne peut être opposé, le bâtonnier et ses délégués étant soumis au secret.

Le secret ne peut pas être opposé à l'expert-comptable désigné dans le cadre du contrôle (Cass. 1^{ère} civ., 25 octobre 1989).

4° Les contrôles pour les sociétés inter-barreaux ou barreaux secondaires

L'article 235 dispose en ses alinéas 3, 4 et 5 :

« La comptabilité des sociétés constituées entre avocats appartenant à des barreaux différents et des cabinets ayant ouvert un bureau secondaire dans le ressort d'un barreau distinct est vérifiée par le conseil de l'ordre des avocats du lieu du siège social ou de l'établissement principal, qui peut se faire communiquer les documents comptables correspondant à l'activité accomplie dans les autres barreaux.

Le Bâtonnier de ce conseil de l'ordre informe les bâtonniers des barreaux dont les membres font l'objet d'une vérification de leur comptabilité du déroulement de cette opération ainsi que de son résultat.

Le conseil de l'ordre vérificateur peut déléguer aux conseils de l'ordre locaux certaines opérations de vérification s'appliquant aux membres de leurs barreaux. »

Il convient donc dans le règlement intérieur de prévoir, pour les barreaux relevant de ces dispositions, les modalités de contrôle de vérification des comptabilités.

Il peut notamment être prévu de déléguer une partie de la vérification au Conseil de l'Ordre du barreau local par délégation.

C - Les suites de la vérification

Au terme du contrôle, que se passe-t-il ?

- La transmission des informations au Procureur Général (1°)
- Les suites de la vérification à l'égard de l'avocat (2°)

1° La transmission des informations au Procureur Général

Cette obligation relève de l'alinéa 2 de l'article 235.

Le contenu de l'information n'est pas prévu mais doit porter au moins :

- sur le nombre de vérifications opérées,
- Sur les suites éventuelles données à l'égard du confrère.

Le bâtonnier n'a pas à communiquer le nom des confrères qui ont fait l'objet d'une vérification, ni ceux qui présentent une situation économique difficile.

Seuls le nom des confrères susceptibles d'être poursuivis déontologiquement doit être communiqué ainsi que les suites envisagées.

2° Les suites de la vérification

Le but exclusif de la vérification est de :

- Vérifier le respect des règles comptables, sociales et fiscales,
- La situation financière du confrère,
- Le respect des règles déontologiques. Pour les plus jeunes notamment, le contrôle doit avoir un rôle pédagogique, de manière à

permettre au confrère de rectifier le plus rapidement possible une situation inadéquate voire illégale. Cela dit il est vrai qu'il serait hautement préférable qu'ils aient une véritable formation sur ces questions dans le cadre de leur formation initiale.

Ce faisant, le Bâtonnier doit :

- Aider le confrère à mettre en œuvre les pratiques conformes aux règles précitées,
- Mettre le confrère en demeure éventuellement de rectifier des situations non conformes,
- Faire une seconde vérification après mise en demeure,
- Déclencher une procédure disciplinaire,
- En cas de situation économique inquiétante et en fonction de l'état de celle-ci :
- Aider le confrère à obtenir des délais de grâce auprès des organismes fiscaux, sociaux et bancaires,
- Aider le confrère devant les instances disciplinaires de l'ANAAFA.
- Si la situation est obérée :

Prononcer l'omission du tableau (articles 104 et 105 du Décret du 27 Novembre 1991)

Accompagner le confrère vers l'ouverture d'une procédure collective, cette deuxième solution étant nettement préférable à la première qui de toute façon finira par une liquidation judiciaire avec un risque de passif aggravé.

SECTION 2 : LA PRATIQUE OU COMMENT RÉALISER UN CONTRÔLE DE COMPTABILITÉ QUAND ON NE CONNAÎT PAS LA COMPTABILITÉ.

Afin que le contrôle soit efficace et efficient, il faut l'envisager de façon globale avec en angle de vue la nécessité de détecter avant tout les confrères en difficulté. C'est d'ailleurs souvent la première conséquence du non-respect des obligations comptables. Il ne faut surtout pas croire que le non-respect des obligations comptables serait le plus souvent la source des difficultés si ce n'est à la marge.

I - En présence d'une comptabilité

L'idée est simple, il suffit d'apprendre quelques..., nous appellerons ça des « trucs ». Des petits trucs ou petits réflexes qui permettent de repérer les principales difficultés des confrères.

A - Quel que soit le type de comptabilité du ou des confrères

1° La trésorerie

Regarder les soldes mensuels des relevés de banque. S'ils sont généralement positifs, c'est plutôt rassurant mais il faut aller plus loin car les découverts, s'ils interviennent en cours de mois ne sont pas visibles sur les relevés. Il faut alors voir si des commissions d'intervention ou des commissions sont prélevées. En cas de découverts, vérifier s'il existe une convention de découvert. Dans ce cas, le ou les confrères financent leur BFR, leur trésorerie par du concours bancaire à court terme. Pourquoi pas, mais cela indique qu'ils sont mal conseillés.

En principe, la trésorerie se finance par du long terme. Apports de l'entrepreneur, report à nouveau ou compte de l'exploitant (c'est-à-dire la partie des bénéfices laissés à la disposition du cabinet). Par financement bancaire, via un prêt, généralement sur 5 ans,

plus rarement sur 7 ans. Malheureusement les banquiers préfèrent autoriser un découvert avec un taux d'intérêt à deux chiffres.

Si le découvert est important cela implique que le ou les confrères connaissent des difficultés qui peuvent être sérieuses. Il faut alors tenter d'en rechercher la cause. Les causes sont généralement de deux ordres et on peut le vérifier assez facilement.

Il suffit de regarder le facturier et d'examiner les factures de provisions. Généralement, elles sont inexistantes ou de très faible montant. Dès lors le confrère, surtout s'il paie ses charges dans les délais, connaît nécessairement des difficultés de trésorerie.

Ces difficultés sont aggravées si le confrère fait trop d'AJ. Pour le vérifier il suffit de se faire communiquer le montant des UV versé pendant l'exercice et de le rapporter au chiffre d'affaires. Pour ma part, il me semble que 10 % (15 % au maximum) d'AJ par rapport est une limite extrême car cela pèse trop sur la trésorerie (sans compter les difficultés posées en termes de pertes).

Si les problèmes de trésorerie s'aggravent, le confrère commence à décaler le paiement de ses charges. Dans l'ordre, il décale :

- Les cotisations,
- Les charges sociales (ce point constitue d'ailleurs à lui seul un point de contrôle à effectuer),
- La TVA,
- Le loyer...

2° Les charges impayées

Celles-ci sont souvent faciles à repérer :

- Pour les cotisations ordinaires,
- La CNBF,
- Les charges fixes loyers, téléphone... n'apparaissent pas sur les relevés de compte.

B - L'avocat exerce en individuel, il est soumis au régime des BNC et il suit les règles de la comptabilité de caisse

Cette situation correspond à au moins 80 % ou 90 % des cas.

1° Le compte de l'exploitant

Il convient ici de se reporter à la balance et de chercher le compte de l'exploitant numéroté 108. La balance correspond à une mémoire par catégorie de compte.

Ces comptes sont faciles à trouver. Ils sont rangés par ordre croissant. Il y a 7 groupes de comptes¹.

Comment fonctionne ce compte de l'exploitant²?

Au début de chaque exercice, le résultat de l'exercice précédent est enregistré sur ce compte (au crédit si c'est un bénéfice, au débit si c'est une perte).

1 - Comptes de la classe 1, comptes de capitaux (capital social, compte de l'exploitant, prêt bancaire à plus d'un an)

Comptes de la classe 2 comptes d'immobilisations

Comptes de la classe 3, comptes de stocks (les avocats n'ont pas de stocks)

Comptes de la classe 4, comptes de tiers (clients et fournisseurs par exemple mais ceux-ci n'existent pas en comptabilité de caisse, sauf pour le compte courant d'associé pour les structures, côté 455).

Comptes de la classe 5 compte de tiers financier (compte banque 512).

Comptes de la classe 6, comptes de charges,

Comptes de la classe 7, comptes de produits.

2 - Le compte de l'exploitant fonctionne de la façon suivante. Les prélèvements de l'exploitant sont enregistrés au débit du compte, de même que les pertes. En revanche les bénéfices et les apports d'argent de l'entrepreneur sont enregistrés au crédit du compte.

3 - Suivant la jurisprudence du Conseil d'État et une doctrine constantes (CE, 28 novembre 1973, req. n° 87191 ; CE, 21 mars 1978, req. n° 2233 ; CE, 26 juillet 1978, req. n° 6420 ; CE, 19 décembre 1979, req. n° 9856 ; CE, 29 juillet 1983, req. n° 35947), si le solde du compte de l'exploitant individuel est débiteur du fait des prélèvements effectués, les frais et charges correspondant aux emprunts et découverts bancaires rendus nécessaires par la situation de trésorerie de l'entreprise sont considérés comme supportés dans l'intérêt de l'exploitant et non dans celui de l'entreprise.

Ensuite, tous les prélèvements opérés par l'avocat sont enregistrés au débit de ce compte.

Si le solde de ce compte devient à un moment donné débiteur, c'est que l'avocat a prélevé plus que le bénéfice généré par le cabinet augmenté de ses éventuels apports.

Ceci n'est pas sans conséquence, surtout si le cabinet supporte des charges financières (autorisation de découverts ou prêt bancaire, par exemple). Si l'avocat n'avait pas prélevé plus que les bénéfices produits par le cabinet pour faire face à ses besoins personnels, il aurait dû recourir à l'emprunt et aurait supporté les intérêts.

S'il a pris plus que les bénéfices générés par le cabinet, ce dernier a épuisé sa trésorerie et a dû recourir à l'endettement. Dans ce cas les intérêts versés au banquier sont déductibles du bénéfice. Par conséquent cela revient à réduire l'assiette imposable et donc les recettes fiscales. Dès lors, si le cabinet s'endette en lieu et place de l'avocat pour financer ses besoins personnels, c'est en fait la collectivité (les contribuables) qui « finance » les besoins privés de l'avocat.

Cette situation anormale a depuis longtemps été identifiée et la jurisprudence a trouvé la parade ou plutôt la sanction. Cette jurisprudence précise³ que lorsque le compte de l'exploitant a été débiteur, il convient de réintégrer à due proportion, les frais financiers dans le résultat fiscal. Autrement dit, une partie des frais financiers n'est plus déductible du résultat fiscal.

Conséquence, le résultat fiscal augmente mais pas les revenus réels de l'avocat, c'est-à-dire les sommes réellement perçues. Ainsi les impôts sur le revenu augmentent et les charges sociales à payer lors de l'exercice suivant aussi. La situation s'aggrave, s'agissant de la trésorerie. En effet, le résultat fiscal est constitué de charges qui ont été payées mais qui ont été réintégrées dans le bénéfice.

Si le confrère en question pratique beaucoup l'aide juridictionnelle, il fait le siège de l'Ordre pour toucher ses AFM qui « rémunèrent » un travail accompli il y a des mois déjà et peut-être des années.

2° L'hallali

A ce stade, si un contrôle de comptabilité intervient, il peut être trop tard.

Voyons le mécanisme depuis le début.

L'avocat a besoin de revenus pour faire vivre sa famille et il prélève sur la trésorerie du cabinet. Ceci a pour effet de mettre le compte de l'exploitant en position débitrice constante. Par ailleurs, il avait contracté un prêt pour l'acquisition d'un photocopieur qu'il remboursait à raison de 300 € par mois (200 € d'amortissement de capital et 100 € d'intérêts, soit annuellement 2 400 € + 1 200 € d'intérêts). En situation normale la trésorerie a baissé de 3 600 € mais le résultat imposable, lui, n'a diminué que de 1 200 €. Ceci parce que l'amortissement du capital ne correspond pas à une charge. Si en outre le compte de l'exploitant est débiteur, les intérêts ne sont plus déductibles. Dès lors, la trésorerie a diminué de 3 600 € mais pas le résultat imposable. Mais ce qui est certain c'est que ces 3 600 € qui restent dans le bénéfice fiscal vont générer de l'impôt sur le revenu (et ensuite des charges sociales). Ceci alors même que l'avocat ne les a pas perçus. Mais les choses s'aggravent et faute de trésorerie l'avocat décale le paiement de ses charges de novembre et décembre sur l'exercice suivant (cotisations, loyers pour par exemple 1 500 €). Le paiement de ses charges si elles avaient été payées normalement, aurait diminué le résultat imposable de 1 500 €. Ce ne sera pas le cas et le résultat imposable sera artificiellement majoré de 1 500 €. L'impôt sur le revenu augmente, mais pas les sommes appréhendées. Lors de l'exercice suivant, en plus des charges courantes, il faut régler les retards de charges, plus les éventuelles pénalités, ce qui va peser lourd sur la trésorerie. Par ailleurs, l'avocat doit payer un impôt sur le revenu dont l'assiette est supérieure aux sommes réellement appréhendées.

L'impôt sur le revenu suppose que l'avocat puisse prélever sur le cabinet mais la trésorerie est en chute libre. La cessation des paiements est au bout du chemin.

Cette situation avait pour point de départ l'examen du compte de l'exploitant.

Cependant les difficultés financières peuvent exister sans que le compte de l'exploitant ne soit jamais débiteur. Ceci parce que l'avocat ne prélève aucune somme pour ses besoins personnels. Dans ce cas, c'est généralement le conjoint qui fait vivre le couple. Mais on retrouve toutes les caractéristiques évoquées plus haut à une différence près, les charges financières sont bien passées en charges et diminuent le résultat imposable. La situation reste cependant détectable à la vue des relevés bancaires et des arriérés de cotisations, des charges, etc. Mais cela peut aussi aisément et même plus facilement se vérifier avec la balance et plus particulièrement au niveau des comptes de la classe 6, les comptes de charges. Par ailleurs, la balance regroupe toutes les opérations de l'exercice par type de compte. Par exemple le compte 6132 « loyer » ou « location immobilière ». Il est ici facile de voir combien de loyers mensuels ou trimestriels ont été payés. Même chose pour les charges sociales, comptes 646 et 646 « cotisations sociales de l'exploitant ». S'agissant des charges sociales il est intéressant d'aller voir les comptes 645, charges sociales relatives aux salariés (la secrétaire par exemple). Le compte 646 charges sociales de l'exploitant.

A ce stade, peu importe les numéros des comptes. Ou plutôt, il suffit de repérer le premier chiffre. 1 pour repérer le compte de l'exploitant et 6 pour les charges.

C Les confrères exerçant en SCP soumises à l'impôt sur le revenu

La situation est identique à la précédente si ce n'est qu'à la place du compte de l'exploitant, il faut considérer le compte de capital social (compte 101). Toutefois ce compte fonctionne différemment du compte l'exploitant. En effet, les prélèvements des associés au titre des rémunérations qui peuvent être de montant différent sont passés en charges. Mais en fin d'année, ils sont réintégrés dans le résultat fiscal. Ensuite, le bénéfice fiscal est diminué des rémunérations de chaque associé. A chaque rémunération est ajoutée une fraction du bénéfice restant en fonction des parts de capital pour que chacun soit soumis à l'impôt sur le revenu⁴.

Notons que les comptes courants des associés peuvent être débiteurs comme le compte de l'exploitant avec les mêmes problématiques. Attention, le compte courant d'associé augmente par le crédit et diminue par le débit.

La part de résultat non prélevée est affectée à notre compte de réserve ou au report à nouveau ou répartie sur les comptes courants des associés à raison de leurs parts dans le capital⁵.

Pour le reste, les comptes à vérifier sont les mêmes que ceux précédemment cités pour les avocats exerçant en individuel.

C Structure individuelle ou sociétaire soumises à la comptabilité d'engagement

Il faut distinguer ici l'avocat ou la structure soumise l'impôt sur le revenu (1°) et la structure unipersonnelle ou pluripersonnelle (2°).

1° Structure IR et comptabilité d'engagement

La comptabilité d'engagement est un référentiel très différent de la comptabilité de caisse. Il est un peu plus complexe parce que beaucoup plus complet. Pour autant cela n'est pas très gênant.

La comptabilité d'engagement retrace toutes les opérations de l'entité. Cela veut dire que lorsque l'avocat émet une facture, elle est comptabilisée en produit. En contrepartie, une écriture est passée au compte client⁶ (compte 411). Ce compte est une mémoire qui comprend toutes les créances de l'avocat sur ses clients. Lorsque la facture est payée l'écriture est passée au compte banque (compte 512). Si le client ne paie pas, la créance est ressortie du compte client pour être inscrite au compte client douteux. En contrepartie, une charge (dépréciation) est passée pour annuler le produit.

Mais peu importe pour celui qui contrôle la comptabilité. Les choses sont aussi simples que ce que nous avons vu plus haut.

4 - Par ailleurs, les charges sociales de chacun sont préalablement déduites pour connaître le bénéfice partageable.

5 - Encore que les statuts peuvent prévoir une répartition différente de la participation dans le capital.

6 - Le compte client et le compte banque augmentent par le débit et diminuent par le crédit.

La différence tient au fait que les dettes qui n'ont pas été payées par l'avocat apparaissent au bilan, plus exactement au passif du bilan.

Mais là encore la balance suffit et l'utilisation du bilan et du compte de résultat n'est pas nécessaire.

Il suffit de repérer certains comptes par leur numéro et surtout par leur intitulé. Une fois le compte repéré, le contrôleur aura le montant de la dette en lecture directe.

Dernier petit détail, les numéros de comptes peuvent aussi parler.

Il suffit de repérer les comptes dont le troisième chiffre est un 9. Ce chiffre 9 concerne les comptes dont le solde est anormal. Par exemple, le compte 419 concerne le compte client crédi- teur. En principe, le compte client est toujours débiteur. Les clients nous doivent de l'argent. Le compte 419 signifie que l'avocat doit de l'argent à son client. Attention « anormal » ne veut pas nécessairement dire « illégal » ou « irrégulier ». Dans notre cas du compte client crédi- teur, l'avocat a pu émettre un avoir et ne pas l'avoir effectivement remboursé.

A l'inverse, le compte fournisseur débiteur (409)⁷ signifie que le fournisseur doit de l'argent à l'avocat.

Il peut être intéressant pour le contrôleur de vérifier précisément pourquoi ces comptes ont un solde anormal et ce, surtout si les montants sont élevés.

II - En l'absence de comptabilité

En l'absence de comptabilité se pose la question de la faute disciplinaire et ce quelle que soit la particularité de la situation du confrère.

La question s'est en effet posée pour un confrère dont le chiffre d'affaires était suffisamment faible pour qu'il puisse se placer sous le régime fiscal du micro BNC. Rappelons que dans ce cadre la loi allège très sensiblement les obligations comptables de l'entrepreneur qui n'a pas l'obligation de tenir une comptabilité. Celui-ci a simplement l'obligation de tenir la liste de ses factures accompagnée des factures. Ce qui est parfaitement logique puisque les charges sont déterminées de façon forfaitaire.

La question était de savoir s'il commettait une faute en ne tenant pas de comptabilité. La Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 15 septembre 2015 a confirmé la sanction prononcée par le conseil de discipline en indiquant que la tenue d'une comptabilité est obligatoire, le texte ne distinguant pas selon les régimes fiscaux.

Au-delà de la question disciplinaire et en l'absence comptabilité il est plus difficile de déceler les difficultés. Dans ce cas il faut solliciter les factures fournisseurs et demander la

justification de leurs paiements. La vérification s'effectue par les relevés de comptes bancaires. Ce n'est qu'ensuite qu'il sera possible d'évaluer un éventuel état de cessation des paiements.

Si le confrère décide de régulariser sa comptabilité, il peut être préférable de demander à l'expert-comptable de saisir la comptabilité selon les règles de l'engagement plutôt que celles des entrées/sorties (comptabilité de caisse). Cette solution vaut surtout dans l'hypothèse où le confrère a des dettes importantes sur les exercices antérieurs à régulariser. Ceci tout simplement parce que la comptabilité de caisse n'enregistre pas les dettes impayées mais en revanche elle enregistre les recettes encaissées. Dans ces conditions, le bénéfice imposable est anormalement élevé. L'avocat se retrouve alors à devoir de l'impôt sur le revenu alors que s'il avait payé ses charges à la bonne échéance il n'aurait réalisé aucun bénéfice, voire il aurait réalisé un déficit éventuellement imputable sur les revenus du foyer, donc du conjoint.

CONCLUSION

Il ne s'agit que de quelques petits trucs, peu de chose en somme, mais ils permettent d'en apprendre beaucoup sur la situation financière du confrère. Cela dit, outre les pièces comptables, il est parfois possible de consulter des documents d'analyses fournis par les centres de gestion agréés. Tel est le cas de l'ANAAFA qui produit des documents permettant de comparer deux exercices. Par ailleurs, il compare les différents postes par rapport à la moyenne nationale.

7 - Le compte fournisseur augmente par le crédit et diminue par le débit.

RÈGLEMENT TYPE PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1991 RELATIVE À L'AIDE JURIDIQUE

au 14 mars 2015

Le règlement type Carpa est prévu par l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991.

Chaque barreau introduit dans son règlement intérieur un titre particulier relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés au titre de l'aide juridictionnelle et des aides prévues par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991.

Ces dispositions arrêtées par le Conseil de l'ordre doivent être conformes à celles du règlement type, sous réserve des choix proposés aux :

- dernier paragraphe de l'article 1
- c) du 2° de l'article 2
- articles 16 et 35
- chapitres IV et V, ainsi que le chapitre VIII pour les barreaux non concernés par les dispositions visées.

Ce règlement intérieur doit ensuite être notifié à chaque avocat et communiqué au premier président de la cour d'appel dont dépend le barreau et au procureur général près cette cour.

Depuis la parution du décret n° 2008-278 du 21 mars 2008 introduisant un chapitre VIII, ce règlement intérieur est applicable en Polynésie française.

Depuis la parution du décret n° 2012-397 du 23 mars 2012 fixant les modalités particulières d'application à Mayotte de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, les références faites, dans le règlement type annexé, au dernier alinéa de l'article 16, à l'article 20 et au premier alinéa de l'article 21, à la situation de l'avocat au regard de la TVA sont supprimées.

Pour l'application du décret n° 2013-481 du 7 juin 2013 relatif à la rétribution au titre de l'aide juridique de l'avocat assistant l'étranger retenu aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français, les dispositions relatives à la mesure de retenue aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour sur le territoire français ne sont pas applicables à Mayotte et en Polynésie française.

Un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget, détermine la date d'entrée en application de l'article 5 du règlement type.

Chapitre I^{er} **Dispositions générales** **Article 1^{er}**

Conformément aux dispositions des articles 27, 64, 64-1, 64-1-2, 64-2 et 64-3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et des articles 118 et 132-1 du décret

n° 91-1266 du 19 décembre 1991, la caisse de règlements pécuniaires des avocats (Carpa) reçoit de l'Etat des dotations annuelles correspondant à la contribution de ce dernier à la rétribution des avocats inscrits au barreau pour :

- 1° Les missions d'aide juridictionnelle qu'ils accomplissent ;
- 2° Les interventions au cours de l'audition libre de la personne suspectée ;
- 3° Les interventions au cours de la garde à vue, de la retenue ou de la rétention dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, de la retenue douanière ou de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour en cas de désignation d'office ;
- 4° Les missions d'assistance aux personnes déférées devant le procureur de la République en application de l'article 393 du code de procédure pénale ;
- 5° Les missions d'aide à l'intervention en matière de médiation pénale et de composition pénale, et au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante qu'ils accomplissent ;
- 6° Les missions d'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires en relation avec leur détention, de mesures d'isolement d'office, de prolongation de ces mesures, ou de levée, sans leur accord, de placements à l'isolement à leur demande.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, la Carpa reçoit également le produit des recettes prévues aux articles 302 bis Y, 1001 et 1018 A du code général des impôts. Cette dotation, qui est arrêtée par le Conseil national des barreaux et versée par l'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats dans le cadre de la convention de gestion prévue au deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, est intégralement affectée à la rétribution des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle.

Ces fonds sont versés sur le compte spécial prévu à l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991 précitée où ils font l'objet d'enregistrements distincts en ce qui concerne leur affectation définie ci-dessus à l'aide juridictionnelle et aux différentes aides à l'intervention de l'avocat. Les enregistrements distinguent également l'origine des fonds affectés à l'aide juridictionnelle (dotation de l'Etat, produit des recettes prévues aux articles 302 bis Y, 1001 et 1018 A du code général des impôts).

Une dotation complémentaire peut être versée conformément aux articles 91 et 132-6 du décret susmentionné, dans l'hypothèse où le barreau a conclu avec le tribunal de grande instance près duquel il est établi un protocole relatif à l'organisation de la défense, homologué par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Dans ce cas, il convient de se référer aux dispositions contenues dans ledit protocole (cf. chapitre IV).

Article 2

Il est procédé, dans les livres d'un établissement de crédit, à l'ouverture des comptes ci-après désignés :

1° Au titre du compte spécial : quatre comptes distincts intitulés respectivement :

- a) Carpa-aide juridictionnelle ;
- b) Carpa-garde à vue, audition libre, de la retenue ou de la retenue, de la retenue douanière et de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour ;
- c) Carpa-défèrement, Carpa-médiation et composition pénales et mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 ;
- d) Carpa-assistance d'un détenu.

2° Trois comptes annexes, intitulés respectivement :

- a) Emploi des produits financiers ;
- b) Placements financiers ;
- c) (s'il y a lieu) protocole articles 91 et 132-6.

Article 3

Les fonds sont versés par l'Etat sur le compte Carpa-aide juridictionnelle dont les références ont été communiquées à l'ordonnateur compétent ou son délégataire. Ils sont ensuite, en fonction de leur destination fixée par l'arrêté attributif des dotations, répartis à l'initiative de la Carpa sur les comptes mentionnés à l'article 2, à l'exception du compte Emploi des produits financiers.

Les fonds sont versés par l'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats sur le compte « Carpa-aide juridictionnelle », dont les références lui ont été communiquées.

Lorsque les fonds sont placés, ils le sont selon les dispositions prévues par le chapitre II.

Article 4

Les comptes mentionnés à l'article 2 fonctionnent sous la signature du président de la Carpa.

Une délégation de signature peut être donnée par le conseil d'administration de la Carpa à un membre de l'organe délibérant concerné ou à un responsable administratif.

Article 5

La Carpa doit être équipée d'un logiciel homologué par le garde des sceaux, ministre de la justice, pour assurer la gestion financière et comptable des fonds versés au titre de l'aide juridictionnelle et des autres aides à l'intervention de l'avocat.

Article 6

La Carpa procède à l'enregistrement comptable de tous les mouvements affectant les fonds versés au titre de l'aide juridictionnelle, des aides à l'intervention de l'avocat prévues par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet

1991 susvisée ainsi que, le cas échéant, du protocole conclu en application des articles 91 et 132-6 du décret du 19 décembre 1991 susvisé.

Article 7

Conformément à l'article 30 de la loi du 10 juillet 1991 précitée, un commissaire aux comptes et un suppléant sont désignés par le conseil d'administration de la Carpa.

Chapitre II

Placement des fonds-Charges du service de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991

Article 8

Les placements de fonds correspondant aux dotations reçues au titre de l'aide juridictionnelle et des autres aides à l'intervention de l'avocat doivent être distincts des autres placements effectués par la Carpa.

Les fonds versés par l'Etat, à l'exception de la dotation complémentaire au titre du protocole conclu en application des articles 91 et 132-6 du décret du 19 décembre 1991 susvisé, ne peuvent avoir d'autre destination finale que la rétribution des avocats au titre des missions d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat.

Les fonds versés en application du deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ne peuvent avoir d'autre destination finale que la rétribution des avocats au titre des missions d'aide juridictionnelle.

Article 9

Les placements effectués par la Carpa doivent répondre aux exigences, d'une part, de liquidité suffisante au regard du rythme de versement des rétributions et, d'autre part, de sécurité correspondant au minimum à une représentation du capital placé.

Article 10

Le montant des produits financiers perçus est arrêté, au plus tard, le 31 décembre de chaque année et transféré, à cette même date, sur le compte Emploi des produits financiers visé à l'article 2.

Article 11

Les produits financiers perçus par la Carpa pour les fonds reçus au titre de l'aide juridictionnelle et des autres aides à l'intervention de l'avocat sont exclusivement utilisés pour couvrir en tout ou partie les charges de gestion du service de l'aide juridictionnelle et des aides à l'intervention de l'avocat exposées par la Carpa ou l'ordre et, le cas échéant, les charges exposées au titre de l'organisation de la défense, conformément au protocole conclu en application des articles 91 et 132-6 du décret du 19 décembre 1991 susvisé.

Article 12

Sont inscrites, sur un état récapitulatif annuel arrêté au 31 décembre de chaque année, l'ensemble des charges de gestion mentionnées à l'article 11 pour l'exercice achevé, majorées, le cas échéant, du solde des charges des exercices antérieurs n'ayant pas donné lieu à remboursement.

L'inscription des charges exposées par la Carpa ou l'ordre pour le fonctionnement du service est effectuée, le cas échéant, en utilisant des clés de répartition fixées par décision de l'organe délibérant compétent. L'extrait des délibérations prises est joint aux documents transmis à l'ordonnateur compétent ou son délégataire.

Le montant des charges figurant sur l'état mentionné au premier alinéa, qui est visé par le président de la Carpa ou le bâtonnier, donne lieu à un remboursement au bénéfice de la Carpa ou de l'ordre.

L'ensemble de ces états et pièces doivent être communiqués au commissaire aux comptes.

Chapitre III

Rétribution finale due à l'avocat

Section 1

Les missions d'aide juridictionnelle

Article 13

La rétribution finale due à l'avocat ayant accompli une mission d'aide juridictionnelle est versée après remise :

1° De la décision du bureau d'aide juridictionnelle le désignant ;
2° Et, selon le cas :

- d'une attestation de mission délivrée par le greffe ;
- d'une ordonnance du président de la juridiction saisie ;
- d'une attestation de mission délivrée dans le cadre de pourparlers transactionnels ou d'une procédure participative par le président du bureau d'aide juridictionnelle.

Article 14

Toutefois, lorsqu'un mineur demande, conformément aux dispositions de l'article 388-1 du code civil, à être entendu avec un avocat dans le cadre d'une procédure à laquelle il n'est pas partie, la Carpa rétribue l'avocat sur la seule présentation d'une attestation de mission remise par le greffe.

Article 15

La copie de la décision d'admission est directement transmise par le bureau d'aide juridictionnelle à la Carpa. L'attestation de mission et l'attestation de fin de mission délivrées dans le cadre de pourparlers transactionnels ou d'une procédure participative sont remises à l'avocat.

Article 16

Le montant de la rétribution due à l'avocat pour les missions d'aide juridictionnelle totale est fixé sur la base de l'une ou plusieurs des options suivantes :

1° Rétribution égale à la contribution de l'Etat (renvoi aux dispositions législatives et réglementaires applicables : la rétribution est alors égale au produit du nombre d'unités de valeur de base porté sur l'attestation de mission, sur l'ordonnance du président de la juridiction saisie ou sur l'attestation de fin de mission délivrée dans le cadre de pourparlers transactionnels ou d'une procédure participative et du montant de l'unité de valeur en vigueur à la date de l'achèvement de la mission) ;

2° Rétribution due par procédure, calculée selon des modalités particulières, pour les missions d'aide juridictionnelle totale (à déterminer) ;

3° Rémunération forfaitaire pour les avocats prêtant leur concours à temps partiel à l'aide juridictionnelle (à déterminer).

Dans ces deux derniers cas, il est procédé à deux enregistrements distincts : celui de la rétribution effectivement versée et celui de la contribution due par l'Etat.

Pour les missions d'aide juridictionnelle partielle, le montant de la rétribution due à l'avocat est égal à celui de la contribution due par l'Etat.

Dans tous les cas, il prend en compte la situation fiscale de l'avocat au regard des dispositions législatives et réglementaires relatives à la TVA.

Article 17

Il est procédé, le cas échéant, à la déduction :

1° Des provisions versées par le client, telles qu'elles sont indiquées dans la décision rendue par le bureau d'aide juridictionnelle conformément aux dispositions de l'article 102 du décret du 19 décembre 1991 précité ; en cas d'admission à l'aide juridictionnelle partielle, la provision versée par le client est déduite de l'honoraire complémentaire et, le cas échéant, pour le solde, de la contribution due par l'Etat ; à cet effet, l'avocat doit remettre au préalable la convention d'honoraires ;

2° Des provisions versées à l'avocat par la Carpa ;

3° Des sommes recouvrées sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et mentionnées sur l'attestation de mission délivrée par le greffe ou le secrétariat de la juridiction.

4° Des sommes versées au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un autre système de protection telles qu'elles sont indiquées dans l'attestation de mission, conformément aux dispositions de l'article 102 du décret du 19 décembre 1991 précité.

Article 18

(Abrogé)

Section 2

Les interventions au cours de la garde à vue, de la retenue ou de la rétention dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, de la retenue douanière ou de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour.

Article 19

La rétribution pour l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue, de la retenue ou de la rétention dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, de la retenue douanière ou de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour est versée à l'avocat commis d'office contre la remise de l'imprimé visé au deuxième alinéa de l'article 132-5 du décret du 19 décembre 1991 précité dûment rempli par l'avocat et signé par les autorités de police, de gendarmerie ou de douane compétentes ainsi que par le bâtonnier ou son représentant.

Article 20

Il est tenu compte dans le montant de la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat de la situation de l'avocat au regard de la TVA.

Section 3

L'aide à l'intervention de l'avocat en matière d'audition libre, de défèrement devant le procureur de la République, médiation et de composition pénales ainsi qu'au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Article 20-1

La rétribution due pour une aide à l'intervention de l'avocat en matière d'audition libre, de défèrement devant le procureur de la République, médiation et de composition pénales ou au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée est versée après remise de la décision d'admission le désignant et d'une attestation de mission délivrée par le procureur de la République ou d'une attestation d'intervention dûment remplie par l'avocat et signée par les autorités de police, de gendarmerie ou de douane compétentes ainsi que par le bâtonnier ou son représentant.

Article 20-2

La copie de la décision d'admission est transmise par le président du bureau d'aide juridictionnelle à la Carpa. L'attestation de mission est remise à l'avocat.

Article 20-3

L'article 20 s'applique aux rétributions dues à l'avocat pour les missions relevant de la présente section.

Section 4

Les aides à l'intervention de l'avocat pour l'assistance aux détenus

Article 20-4

La rétribution due à l'avocat ayant accompli une mission d'assistance à une personne détenue dans le cadre d'une procédure disciplinaire en relation avec sa détention est versée contre la remise à la Carpa d'une attestation visée par le président de la commission de discipline et par le bâtonnier ou son représentant.

Article 20-5

La rétribution due à l'avocat ayant accompli une mission d'assistance à une personne détenue faisant l'objet d'une mesure d'isolement d'office, de prolongation de cette mesure, ou de levée, sans son accord, d'un placement à l'isolement à sa demande est versée contre la remise à la Carpa d'une attestation visée par le chef d'établissement pénitentiaire ou son représentant et par le bâtonnier ou son représentant.

Section 5**Dispositions communes****Article 21**

Chaque avocat fait connaître immédiatement à la Carpa tout changement de sa situation au regard de la TVA et de son mode d'exercice.

Il fournit les références du compte ouvert dans les livres d'un établissement de crédit sur lequel les rétributions lui seront versées. Dans le cas particulier d'avocats exerçant dans le cadre d'un groupement, d'une association ou d'une société, les rétributions peuvent être versées sur un compte unique ouvert par le groupement, l'association ou la société.

Article 22

L'avocat doit remettre sans délai à la Carpa les attestations de mission, ordonnances et attestations de fin de mission délivrées dans le cadre de pourparlers transactionnels ou d'une procédure participative qui lui ont été délivrées ainsi que les imprimés prévus pour les interventions au cours des procédures non juridictionnelles.

Article 23

La rétribution est versée, selon le cas, à l'avocat :

- a) Mentionné dans la décision du bureau d'aide juridictionnelle ;
- b) Mentionné dans la décision du président ou du vice-président de ce bureau ;
- c) Désigné par le bâtonnier pour les interventions au cours de la garde à vue, de la retenue douanière, de la retenue, de la rétention, de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour et du défèrement devant le procureur de la République ;
- d) Désigné par le bâtonnier ou choisi par le détenu pour les interventions en matière d'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires, de mesures d'isolement d'office, de prolongation de ces mesures, ou de levée, sans leur accord, de placements à l'isolement à leur demande.

Toutefois, en cas de changement d'avocat en cours de procédure, de mesure d'audition libre, de garde à vue, de retenue ou de rétention dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, de retenue douanière, de retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour, de défèrement devant le procureur de la République, la rétribution est versée à l'avocat dont le nom figure sur l'attestation de mission, sur l'ordonnance ou sur l'imprimé visé à l'article 132-5 du décret du 19 décembre 1991 sous réserve des règles de répartition prévues à l'article 103 du même décret.

Article 24

Le paiement des rétributions est effectué par la Carpa au moins une fois par mois et, dans un délai maximum de cinq semaines à compter de la remise de l'attestation, par virement bancaire ou par lettre-chèque au compte professionnel de l'avocat bénéficiaire.

Article 25

Toute contestation ayant trait à la rétribution des missions prévues à la première et à la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 est soumise au bâtonnier ou à son représentant.

Chapitre IV
Organisation de la défense
Protocole des articles 91 et 132-6 du décret

Article 26

Les rétributions versées aux avocats dans le cadre du protocole, quel que soit leur mode de calcul, sont inscrites sur un compte de rétributions particulières. Les autres charges supportées par l'ordre ou la Carpa sont inscrites dans leur comptabilité propre.

Il est, en outre, établi un état récapitulatif annuel comportant l'ensemble des produits et charges correspondant aux actions entrant dans le champ visé par le protocole.

Article 27

Dans le cas particulier où les missions d'aide juridictionnelle sont effectuées dans le cadre de permanences organisées par le barreau et rétribuées selon des bases forfaitaires fixées par convention avec l'ordre, la Carpa peut, à titre de provision, procéder au versement immédiat de ces rétributions sur la seule production d'une fiche justifiant de la permanence accomplie, visée par le bâtonnier ou son représentant.

Chapitre V
Provisions versées à l'avocat
Article 28

Il peut être versé une provision pour une mission d'aide juridictionnelle totale diligentée par un avocat du barreau.

Le montant et les conditions du versement de cette provision sont librement fixés dans la limite d'un plafond égal à 50 % du montant de la part contributive due par l'Etat pour la procédure engagée.

Article 29

Toutefois, une provision d'un montant supérieur peut être versée, à titre exceptionnel, après accord du bâtonnier ou de son représentant.

Article 30

Préalablement au versement de toute provision, la Carpa doit être en possession de la décision d'admission à l'aide juridictionnelle.

Article 31

Ces provisions sont déduites des rétributions dues au titre des missions achevées lors de leur liquidation.

Article 32

Le bâtonnier, à la demande de la Carpa, peut à tout moment demander à un avocat de lui faire connaître l'état de la procédure au titre de laquelle une provision a été versée.

Article 33

Jusqu'à remise à la Carpa de l'attestation de mission ou de l'ordonnance, l'avocat demeure redevable envers celle-ci des provisions versées.

Article 34

Dans le cas d'un changement d'avocat en cours de procédure, si une provision a été versée au premier avocat, le second perçoit le complément de rémunération.

A défaut d'accord sur la répartition finale de la contribution de l'Etat, le bâtonnier peut être saisi conformément à l'article 103 du décret du 19 décembre 1991 précité.

Chapitre VI
Dispositions diverses relatives à la gestion des comptes avocats
Article 35

La Carpa peut déduire des rétributions dues le trop-perçu par l'avocat à l'occasion de missions antérieures. A défaut, elle procède à un recouvrement à l'encontre de l'avocat qui dispose alors, pour reverser le trop-perçu à la Carpa, d'un délai d'un mois à compter de la notification du débit par le bâtonnier ou son représentant. Dans tous les cas, l'avocat peut introduire un recours devant le bâtonnier (selon la procédure définie par le conseil de l'ordre).

Tout avocat quittant le barreau doit régulariser son compte Aide juridictionnelle et autres aides. Dans le cas où il serait débiteur envers la Carpa ou détenteur de provisions pour des missions devenues caduques, cette régularisation doit intervenir avant le départ de l'avocat du barreau.

Chapitre VII
Transmission des états liquidatifs et comptables
Article 36

La Carpa transmet annuellement à l'ordonnateur compétent ou son délégataire ainsi qu'au Conseil national des barreaux et à l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats :

1° Les états liquidatifs, dont le modèle est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes établis conformément à l'article 118 du décret du 19 décembre 1991 précité ;

2° Les résultats du compte Emploi des produits financiers et des comptes Rétributions particulières ;

3° Les états récapitulatifs visés à l'article 12 et à l'article 26 établis selon un modèle fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ;

4° Le rapport du commissaire aux comptes établi conformément à l'article 117-1 du décret susmentionné.

Article 37

I. - La Carpa transmet à l'ordonnateur compétent un état de trésorerie mensuel dont le modèle est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Cet état récapitule mensuellement au regard des dotations versées ventilées selon leur origine :

1° Les montants des rétributions finales et des provisions versées aux avocats pour les missions d'aide juridictionnelle en matière civile et administrative d'une part, et en matière pénale, d'autre part ;

2° Le nombre d'interventions et les montants des rétributions versées par nature d'intervention pour les interventions des avocats au cours de l'audition libre, de la garde à vue, de la retenue ou de la rétention dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, de la retenue douanière ou de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour ;

2 bis Les montants des rétributions versées aux avocats pour les missions d'assistance aux personnes déférées devant le procureur de la République en application de l'article 393 du code de procédure pénale ;

3° Les montants des rétributions versées aux avocats pour l'aide à l'intervention en matière de médiation et de composition pénales ainsi qu'au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée.

4° Les montants des rétributions versées aux avocats pour l'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires, de mesures d'isolement d'office, de prolongation de ces mesures, ou de levée, sans leur accord, de placements à l'isolement à leur demande.

II. - La version électronique de cet état de trésorerie est transmise régulièrement par chaque Carpa à l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats selon des modalités définies entre elles.

L'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats transmet pour chaque mois révolu le fichier électronique consolidé à l'ordonnateur compétent et à la Chancellerie, selon des dispositions fixées par convention avec le garde des sceaux, ministre de la justice.

Chapitre VIII

Dispositions applicables en Polynésie française

Article 38

Conformément aux dispositions de l'article 17-14 du décret du 30 décembre 1991, la caisse de règlements pécuniaires des avocats du barreau de Papeete reçoit une somme destinée à l'indemnisation des déplacements effectués par les avocats de ce barreau prêtant leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Article 39

Les comptes mentionnés à l'article 2 comprennent, au titre des comptes annexes, un compte distinct intitulé : Frais de déplacement article 17-14

Article 40

La caisse de règlements pécuniaires des avocats procède à l'enregistrement comptable de tous les mouvements affectant les fonds versés par l'Etat au titre des frais de déplacement.

Ces fonds ne peuvent avoir d'autre destination finale que la rétribution des déplacements effectués par les avocats prêtant leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Article 41

En vue de l'indemnisation des frais de déplacement qu'ils ont exposés, les avocats produisent à la caisse de règlements pécuniaires des avocats, outre le document attestant de leur intervention au titre de l'aide juridictionnelle, tout document permettant de justifier des frais engagés.

Article 42

Pour les missions d'aide juridictionnelle et d'aides à l'intervention de l'avocat, le montant de la rétribution n'est dû qu'à l'avocat exerçant sa profession dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée.

Le présent Règlement Intérieur a été voté par

le Conseil de l'Ordre du Barreau de
.....
le

Les Barreaux de VALENCE et de CHAMBERY ont adhéré à la Fédération des Barreaux d'Europe

L'actu Vie juridique

Cour d'appel

LE BARREAU DE CHAMBERY À L'HEURE EUROPÉENNE

Son adhésion à la Fédération des barreaux d'Europe a été officialisée à la cour d'appel, accompagnée de celle du barreau de Valence. Prémises d'une entrée plus large au niveau régional ?

La Fédération des barreaux d'Europe (FBE), dont le siège se trouve légitimement à Strasbourg, a été fondée à Barcelone le 23 mai 1992, succédant à la « Conférence des grands barreaux d'Europe ». Ouverte à l'ensemble des barreaux nationaux et locaux appartenant aux états membres du conseil de l'Europe, elle regroupe actuellement 250 barreaux membres, représentant approximativement 800 000 avocats.

En France, on en compte une cinquantaine, les derniers arrivés étant ceux de Chambéry et Valence, et c'est dans la cité des ducs de Savoie que leur adhésion a été officialisée, en présence du président de la Fédération Yves Oschinsky. Pour les avocats chambériens, cette ouverture à l'Europe est naturelle, eux qui sont déjà en lien avec leurs collègues italiens et traitent bien des affaires transfrontalières, comme le souligne leur bâtonnier Olivier Fernex de Mongex. C'est d'ailleurs symboliquement que la cérémonie a eu lieu dans l'actuelle salle d'audiences de la cour d'appel, anciennement Sénat de Savoie qui, jusqu'au XVI^e siècle, rendait la justice sur les terres de la Maison de Savoie, par-delà les Alpes. C'est là aussi qu'a été scellé le rattachement de la Savoie à la France en 1860.

Pour les avocats de la Drôme, tous rattachés au barreau de Valence, il n'est certes pas question de frontières, mais l'ouverture à l'Europe apparaît non moins importante à leur bâtonnier, Anne-Valérie Pinet,



De gauche à droite : Anne-Valérie Pinet, bâtonnier du barreau de Valence, Yves Oschinsky, président de la FBE, Agnès Bloise, présidente de la Cobra, et Olivier Fernex de Mongex, bâtonnier du barreau de Chambéry

qui sous l'impulsion de son collègue savoyard n'a pas eu de mal à convaincre son conseil pour intégrer la FBE. Une idée qui devrait faire son chemin au niveau régional, si l'on en croit la présidente de la Cobra (Conférence des barreaux Rhône-Alpes), Agnès Bloise. Pour le président de la Fédération des barreaux d'Europe, il s'agit avant tout d'établir un lien permanent entre les barreaux membres, de représenter la profession d'avocat auprès des institutions européennes, de promouvoir aussi la primauté du Droit, l'indépendance de la Justice et les droits de la défense. Que la patrie des droits de l'homme y soit bien représentée est d'autant plus important.

Le partage d'expérience

Aux yeux d'Yves Oschinsky, il est essentiel également de promouvoir l'harmonisation du métier entre les pays européens, aussi bien en ce qui concerne les modalités d'exercice que la déontologie. Et, par-dessus tout, la Fédération permet d'instaurer des échanges avec les avocats à travers l'Europe, mais également d'autres continents, plus parti-

culièrement avec les barreaux riverains de la Méditerranée. Une occasion unique de débattre de problèmes communs et d'échanger informations et expériences en cette époque de mutations permanentes.

Autant de sujets qui seront abordés lors du prochain congrès, qui se tiendra du 1^{er} au 3 juin prochain à La Haye, siège de la Cour pénale internationale (CPI). En attendant, le président de la FBE ne cache sa satisfaction de voir les nouveaux venus s'inscrire dans ce qu'il considère comme

un véritable « forum de partage entre les avocats, ouvrant au rayonnement de l'Europe ». C'est leur union qui peut permettre une solidarité et une assistance à l'adresse de confrères et de barreaux injustement et illégalement persécutés dans certains pays. Un juste retour des choses, comme le met en évidence Olivier Fernex de Mongex, de la part d'hommes et de femmes qui se doivent de se placer « au service de ceux qui souffrent ».

Bruno Fournier

Les 30 ans du procès Barbie

Mardi 30 mai, le barreau des avocats de Chambéry organise une « évocation mémorielle » autour du procès de Klaus Barbie. Elle aura lieu à 19h30, salle du Sénat de Savoie au palais de justice de Chambéry, en présence d'Olivier Viout, membre de l'Académie de Savoie, qui avait reçu le procès en tant que substitut de l'avocat général de Lyon (poste qu'il devait occuper par la suite). Parmi les intervenants, citons le professeur Jean-François Dreyelle, maître de conférence de droit privé et sciences criminelles, doyen de la faculté de Droit de l'Université Savoie Mont-Blanc. La soirée sera entrecoupée de séquences dudit procès et d'une audie sur le barreau des avocats de Chambéry.



Ne passez plus des heures à chercher une formation adaptée

Le Village de la Justice a mis en place un site internet sur lequel vous pouvez consulter les formations proposées par les sociétés spécialisées.



Le Barreau de NIMES

S'est tenu le 21 dans la Cité des Papes, un colloque ayant pour thème « L'AVOCAT ET LE DEFU DU NUMERIQUE » à l'initiative des Barreaux de CARPENTRAS, AVIGNON et NIMES, parrainés par leur conférence régionale, et auquel se sont associés les autres barreaux de la conférence, qui tous ont contribué à son succès.

Le thème est devenu majeur pour la profession, et il sera d'ailleurs le fil rouge de la prochaine convention nationale qui se déroulera à BORDEAUX fin octobre 2017.

Ont été évoqués notamment la transition numérique des cabinets, la communication de l'avocat et le référencement des cabinets sur le web, le tout dans le respect de la déontologie.

Martin PRADEL, avocat au Barreau de Paris a évoqué des nouveaux défis posés par les « legal tech »

Ce sont donc toutes les questions et défis auxquels sont confrontés les avocats, qui ont été abordés avec le souci que « le numérique ne fabrique pas une génération d'avocats fantômes avec des clients qu'ils ne rencontrent pas » pour citer Mme le Bâtonnier Florence ROCHELEMAGNE, présidente de la conférence régionale.

Le prochain numéro du journal des Bâtonniers sera consacré à ce thème.



Jean-Michel DIVISIA, Bâtonnier de l'Ordre

PARTENARIATS

Traditionnellement présent dans la vie de la cité et soucieux d'aller vers les particuliers ou les entreprises dont ses membres sont les Conseils privilégiés, le Barreau de Nîmes s'est lié de longue date par plusieurs conventions de partenariat avec la plupart des instances professionnelles, associatives, universitaires ou administratives de son ressort :

• **Convention Ordre des Avocats - Initiative Gard**

INITIATIVE GARD est une association qui a pour vocation de soutenir la création, la reprise et le développement d'entreprises sur le département du Gard et sur le canton de Ganges, à travers l'octroi de prêts d'honneur.

• **Le Lycée des Métiers Frédéric Mistral**

Le Lycée Frédéric Mistral et le Barreau de Nîmes ont souhaité formaliser les échanges qui étaient déjà les leurs au travers d'interventions d'Avocats dans le cadre de projets pédagogiques.

• **La Direction Territoriale Gard Lozère de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ)**

Cette convention vise, au travers d'actions de formations et d'échanges, à améliorer la concertation entre les Avocats et les acteurs de la protection de la jeunesse.

• **Le Conseil Départemental d'Accès au Droit (CDAD)**

Près de dix lieux de permanences sont ainsi aujourd'hui ouverts au public qui peut bénéficier de consultations d'orientation données gratuitement par les membres volontaires du Barreau.

• **Le CIP Nîmes Languedoc**

Organisation de consultations d'entrepreneurs en difficulté potentielle lors d'entretiens gratuits et confidentiels.

• **La Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Gard**

L'institut des Avocats Conseil intervient ainsi dans le cadre de manifestations avec les porteurs de projets et sur des formations communes.

• **La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien**

L'Ordre des Avocats s'est dans ce cadre engagé à l'organisation de consultations sur place, en partenariat avec l'Ordre des Experts-Comptables, au bénéfice essentiel des porteurs de projets, créateurs ou repreneurs d'entreprises.

• **La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)**

L'institut Nîmois des Avocats Conseil s'est ainsi engagé à la tenue d'une permanence mensuelle à destination des porteurs de projets, organisée dans les locaux de la CCI de Nîmes, à participer aux diverses manifestations de cette dernière, dont le salon «TransmiCCIbles».

• **Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF)**

Le CIDFF a pour objet l'accueil et l'orientation des femmes et des familles en grande difficulté.

• **L'Association Gardoise d'Aide aux Victimes (AGAVIP)**

L'Association Gardoise d'Aide aux Victimes a pour mission l'accueil, l'information des victimes sur leurs droits, et leur orientation vers les professionnels du droit.

L'AGAVIP s'est engagée à orienter vers les membres du Barreau et les Avocats de la permanence notamment les victimes ayant besoin de l'assistance d'un Avocat.

• **L'Université de Nîmes**

L'Ordre des Avocats et l'Université organisent conjointement des colloques, dont un colloque de Droit Social qui a connu un grand succès sur ses quatre éditions successives.

• **L'unité de médiation civile**

Par convention du 13 janvier 2015, le Barreau s'est lié au Tribunal de Grande Instance de Nîmes pour la création d'une unité de médiation civile destinée à faciliter la mise en œuvre dans la juridiction des modes amiables de règlement des différends, et plus particulièrement la médiation.

• **Convention avec le Conseil Départemental du Gard**

Le 15 février 1993, le Conseil Général du Gard signait avec le Barreau de NIMES une convention relative à l'intervention d'avocats destinés à l'assistance et à la défense des mineurs.



*Abonnez-vous gratuitement
au
Journal des Bâtonniers & des Ordres*



*Édité tous les trois mois
par la Conférence des Bâtonniers*



Cabinet : Madame / Monsieur :

Prénom : Nom :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Mail : Téléphone :

Abonnement gratuit au Journal des Bâtonniers & des Ordres

« Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles vous concernant. Pour mettre en œuvre ce droit, il vous suffit de nous contacter en nous précisant vos nom, prénom, adresse, e-mail : par mail à legiteam@legiteam.fr par courrier à LEGI TEAM, 17 rue de Seine 92100 Boulogne Billancourt »

Déf. : ensemble de prestations de service du quotidien mis à disposition des membres d'une entreprise, de clients afin de leur faciliter la vie.

Sous cette rubrique, la Conférence vous informera des services et outils pouvant faciliter notre exercice professionnel, formulera des suggestions et vous rappellera des dates et des infos que vous ne pouvez pas ignorer.

L'AGENDA DE LA CONFÉRENCE

Agenda : n'oubliez pas de noter les prochains rendez-vous de la Conférence

30 août au 2 septembre 2017 :

SESSION DE FORMATION À VICHY. Sur le thème de la **gestion du tableau**. PENSEZ A VOUS INSCRIRE dès la réception du Bulletin d'inscription car les places sont limitées.

22 septembre 2017

ASSEMBLEE GENERALE À PARIS

12 au 14 octobre 2017 :

SESSION DE FORMATION À CABOURG. Pensez déjà à réserver la date sur votre agenda - Plus d'informations lors du prochain numéro du Journal des Bâtonniers et sur www.conferecedesbatonniers.com .

24 novembre 2017

ASSEMBLEE GENERALE À STRASBOURG

8 et 9 décembre 2017

SEMINAIRE DES DAUPHINES À PARIS

Et si vous twittiez ?

TWITTER est désormais un réseau social incontournable pour communiquer et être vu. Suivez la Conférence des Bâtonniers sur TWITTER (adresses en couverture) et créez le compte TWITTER de votre Ordre.



PRAEFERENTIA



« Un outil de la profession ... au service de la profession »

Praeferentia a un peu plus de cinq ans. Avec un site flambant neuf, des offres qui se multiplient, la centrale de référencement est là pour faciliter le quotidien des cabinets.

Un service de la Conférence des Bâtonniers

Certains l'oublient, d'autres ne le savent pas, Praeferentia est une association gérée par la profession. Loin d'être un opérateur privé auquel elle est parfois assimilée, la « Place de marché des avocats » est portée par cette filiation et conduite par le souci de répondre aux attentes de tous les avocats et notamment des structures de taille modeste, de Paris ou de Province.

Un service ouvert à tous

Le mot d'ordre d'origine n'a pas changé : « Offrir aux cabinets les plus modestes les conditions d'achat habituellement réservées aux structures de grande taille », car en étant plus nombreux, on est plus forts. Comment ? en jouant sur l'effet de massification permettant de négocier des accords cadres qu'aucune structure même la plus importante ne peut obtenir par elle seule.

Un accès facile

L'un des objectifs du nouveau site est de **faciliter l'accès** tant aux adhérents – l'adresse email déclarée à l'Ordre et un mot de passe renouvelable suffisent – qu'aux offres figurant sur le site réparties dans **7 univers distincts** allant de la « Fourniture de bureau » aux véhicules en passant par la garde d'enfant, l'imprimerie ou la gestion de son e-reputation.

En chiffres ...

Quelques chiffres illustrent l'activité de la centrale : près de 900 000 euros d'économies réalisées en 2016 par les cabinets sur les seuls comptes « Fournitures de bureau » et « Impression » ; environ 3500 cabinets utilisateurs au quotidien ; 140 barreaux adhérents et plus de 70 prestataires motivés par la profession d'avocat, son évolution et ses enjeux.

Une offre qui s'enrichit chaque jour

L'un des emblèmes de Praeferentia sont les fournitures de bureau ; à juste titre avec **30 % d'économie** proposée en moyenne sur ce compte. Mais Praeferentia, ce ne sont pas que les fournitures. La Centrale, c'est un site : www.praeferentia.com ; mais celle-ci est aussi présente sur les réseaux toujours dans le but de s'ouvrir à ses adhérents et de mieux leur faire connaître les offres qui leur sont destinées.

N'attendez plus pour cliquer : www.praeferentia.com

Renseignements : a.cuisance@gmail.com - 06 21 56 65 50

Le Journal des **BÂTONNIERS** & DES ORDRES

**RETROUVEZ VOTRE JOURNAL À LA
CONVENTION NATIONALE DES AVOCATS**

**Du 18 au 21 octobre 2017
à Bordeaux - Libourne**



Le Petit Journal de la Conférence des Bâtonniers

*Remise de la légion d'honneur à Mme le Bâtonnier Hélène FONTAINE,
Vice-Présidente de la Conférence des Bâtonniers, présidente de la commission civile du
bureau de la conférence des Bâtonniers et ancien Bâtonnier du Barreau de LILLE*



Le 15 mars dernier, au cours d'une émouvante cérémonie, Mme le Bâtonnier Hélène FONTAINE a été honorée et s'est vue remettre la légion d'honneur par Monsieur le Président Yves Mahiu.

Nous la félicitons pour cette distinction et, en votre nom, la remercions également pour son importante implication au sein de la conférence et en particulier, pour le travail accompli par la commission qu'elle préside, et dans laquelle elle œuvre avec ardeur.

*Remise de la légion d'honneur à Mr le Bâtonnier Marc ABSIRE, ancien membre du
bureau de la Conférence des Bâtonniers et ancien Bâtonnier du Barreau de ROUEN*



Le 11 mai dernier a été honoré Monsieur le Bâtonnier Marc ABSIRE, ancien Bâtonnier du Barreau de Rouen et ancien membre de la Conférence des Bâtonniers où président de la commission pénale, il a œuvré de nombreuses années.

Avant de lui remettre sa distinction, Monsieur le Président Marc BOLLET a dressé de lui un portrait atypique et très personnel, qui a participé à la convivialité de la cérémonie. Nous félicitons Mr le Bâtonnier Marc ABSIRE pour cette distinction.



2^{ème} Village de la LegalTech

Le Rendez-vous français de la #LegalTech

Par OpenLaw & Village de la Justice

 6 et 7 décembre 2017 -  Paris

Le Salon français de la LegalTech est chaque année un lieu unique de rencontres, d'information et de formation, organisé autour d'un espace d'exposition, de conférences et d'ateliers.

Cette rencontre entre acteurs de la LegalTech, professionnels du droit et entrepreneurs, met en avant les acteurs impliqués dans des démarches d'innovation et proposant des technologies appliquées au Droit.

ATTENTION ! CE SALON EST FORTEMENT CONSEILLÉ AUX AVOCATS, JURISTES, NOTAIRES, FISCALISTES, EXPERTS-COMPTABLES, ÉTUDIANTS EN DROIT...

Programme et pré-inscriptions : www.village-legaltech.fr



NOUVEAUTÉ

Installation
des avocats



Vous prévoyez de vous installer prochainement ? Ce site est fait pour vous !



Un espace entièrement dédié aux besoins des cabinets d'avocats qui s'installent

- ▶ Des dossiers d'experts sur la création et le développement des cabinets d'avocats
- ▶ Un forum d'entraide
- ▶ Des offres préférentielles spécialement négociées pour vous

Si vous souhaitez bénéficier de ce service, inscrivez-vous gratuitement sur :

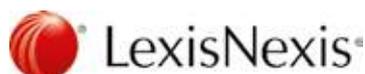
www.installation-des-avocats.com

Exemples d'offres proposées* :

30%
la 1^{ère} année d'installation
avec *Allianz Prévoyance TNS*

- 25%
sur votre cotisation
« Service Premium »
avec *Juritravail*

Partenaires :



* Voir les conditions sur le site



SOMMAIRE

- Avocats : 50 Conseils pratiques pour votre Business Développement
- Revue du Web juridique
- Offres d'emplois
- Agenda juridique



AVOCATS : 50 CONSEILS PRATIQUES POUR VOTRE BUSINESS DÉVELOPPEMENT

Vous n'êtes pas seulement expert dans la pratique du droit, vous devez aussi développer votre business. Essayez quelques-uns des simples conseils suivants et vous aurez l'agréable surprise de, non seulement garder des clients et des collaborateurs heureux, mais aussi d'augmenter la rentabilité de votre cabinet.

Dans votre effort de suivre et utiliser les meilleurs technologies disponibles, de vous positionner parmi vos nombreux confrères sur de nouveaux dossiers, de vous tenir au courant des changements de législation et de fournir à vos clients actuels l'attention et les conseils requis, vous risquez d'en oublier les bases essentielles. Que vous soyez associé, managing partner ou seul à diriger votre cabinet, il est bon de revoir de temps en temps les bases essentielles pour réussir votre business développement. Il y a certaines d'entre elles que vous connaissez déjà probablement, d'autres que vous faites certainement, mais souvent en oubliant la vraie raison.

Au cours des semaines à venir, je vous vais vous présenter pas moins de 50 conseils, qui sont les principes de base du business dont il est toujours utile de se rappeler. Ils vous aideront à rester pragmatiques, à lier contact avec les autres et à traverser plus facilement les périodes de ralentissement économique.

1. Pilotez votre cabinet comme une entreprise.

Vous êtes un prestataire de services et vos clients doivent toujours obtenir un excellent service comme pour n'importe lequel de leurs fournisseurs. Chaque membre de votre cabinet doit être formé pour servir au mieux le client et il est impératif que les dirigeants et associés de votre cabinet incarnent cette attitude comme un exemple à suivre.

2. Traitez tout le monde comme un client potentiel. Toute personne qui est contact avec votre cabinet de quelque manière que ce soit, se fera une opinion sur vous

qu'elle partagera lorsqu'on le lui demandera. Cela vaut pour l'avocat de la partie adverse, le réparateur du photocopieur, le traiteur, les candidats lors des entrevues pour un poste et tous ceux à qui vous remettez une carte de visite. Traitez tout le monde comme s'ils étaient sur le point de vous envoyer de nouveaux dossiers.

3. Responsabilisez votre équipe. Chaque membre de votre cabinet peut vous apporter une contribution importante ainsi qu'à vos clients. Assurez-vous que chaque personne comprenne son rôle et qu'elle a le pouvoir d'exercer cette responsabilité, voire même un peu plus.

4. Communiquez avec soin. Prenez le temps de comprendre comment vos messages sont perçus, indépendamment du fait que le destinataire soit un client, un collègue ou un membre du personnel. Prenez en compte le ton de votre voix, votre langage corporel ou le choix de vos mots, et vérifiez s'ils sont perçus de la manière que vous le vouliez.

5. Ramez toujours tous ensemble. Vous êtes tous dans le même bateau, juste à des degrés divers. Certains sont associés, d'autres ne le sont pas, mais vous travaillez tous pour les clients du cabinet à un titre ou à un autre. Alors, coordonnez vos efforts afin que vous avanciez tous dans la même direction. Par exemple, si vous êtes un petit cabinet qui offre des services juridiques pour des particuliers, entraînez chacun à noter et célébrer les événements personnels marquants de vos clients : un diplôme, une naissance, un déménagement, etc.



6. Recrutez les bonnes personnes. Développez le niveau du cabinet que vous gérez. Embauchez les meilleurs et les plus brillants dans la mesure du possible et placez-les dans les positions les plus adéquates au sein de votre cabinet. Puisez dans leurs forces et permettez-leur de développer leur excellence. Pour ce faire, assurez leur formation professionnelle continue, récompensez-les et n'omettez pas d'exprimer votre reconnaissance lorsque les occasions se présentent.

7. Construisez de solides relations à l'intérieur et à l'extérieur. Vos relations avec tout le monde à l'intérieur comme à l'extérieur de votre cabinet comptent. Faites en sorte qu'elles restent solides en répondant rapidement à vos e-mails, appels téléphoniques et autres demandes de renseignements. Demandez à votre assistante de vous aider lors de vos périodes les plus occupées, mais n'omettez pas d'être reconnaissant auprès de ceux qui ont pris de leur temps pour vous contacter. Cela démontre votre respect pour les autres et reflète une bonne image pour vous et votre cabinet.

8. Soyez aimable. Les gens peuvent oublier ce que vous avez dit ou fait, mais retenez qu'ils n'oublieront pas comment ils se sentaient avec vous. Écoutez-les attentivement, faites preuve de sensibilité à leur égard et saisissez les attentes qu'ils pourraient avoir de votre part.

9. Ne restez jamais inerte. Que vous soyez dans une réunion interne ou que vous parliez avec un client ou un prospect, faites le nécessaire pour faire avancer les questions ou sujets discutés. Maintenez votre pratique et votre cabinet dans une dynamique d'avancement en faisant des progrès. Chaque petit pas compte.

10. Surprenez. Retenez vos collaborateurs à vos côtés en reconnaissant leur loyauté et la qualité de leur travail. Surprenez votre assistante en lui apportant un café une fois par semaine, en lui donnant un petit cadeau à l'occasion ou en lui remettant une carte manuscrite la remerciant de sa contribution particulière. En étendant cette approche à toute personne qui aide vos clients, ceci donnera une bonne impression de vous et rendra votre travail plus aisé. Vous serez récompensé de nombreuses fois pour ces petits gestes.

11. Soyez ponctuel. Gérez votre image et arrivez toujours à l'heure aux rendez-vous. Cela démontre que vous maîtrisez la situation et que les personnes que vous rencontrez comptent pour vous. Faire moins bien diminue votre valeur et nuit à votre réputation.

12. Éclairez la situation. Faites la lumière sur ce qui se passe au cœur du cabinet. Partagez les nouvelles avec votre équipe et tenez-les informés régulièrement afin qu'ils puissent travailler avec vous de manière efficace. Les cabinets qui réussissent sont ceux qui associent et informent leurs collaborateurs sur la direction du cabinet, lorsqu'il y a quelque chose à fêter ou lorsqu'il est temps de se préparer pour mettre en œuvre un changement.

13. Rester en dehors de la ligne rouge. Ayez toujours à l'esprit l'objectif final tant pour votre propre business que pour l'ensemble du cabinet. Quel est le niveau des charges de votre

cabinet et quelle est votre contribution ? Avez-vous fait une bonne analyse de rentabilité avant d'engager une prochaine grosse dépense ? Comment pourriez-vous restructurer vos charges afin d'améliorer la rentabilité de votre cabinet ? Gérez votre activité comme celle d'une entreprise.

14. Intéressez-vous à vos clients. Gardez le contact avec vos meilleurs clients et informez-vous sur l'évolution de leurs activités, n'hésitez pas à vous déplacer en province pour visiter leur site de production afin de mieux comprendre leurs enjeux et contraintes. Si vous ne demandez pas comment vous pourriez les aider à atteindre leurs objectifs, vous perdez des opportunités plutôt faciles de récupérer des nouveaux dossiers et de maintenir la proximité avec vos clients.

15. Soyez visible. Ce n'est pas le moment de vous camoufler. Cherchez à comprendre ce qui vous distingue et les raisons qui font que les clients vous choisissent plutôt qu'un autre. Quels sont vos points forts ? Comment les autres vous perçoivent ? Préparez-vous une synthèse afin de communiquer ces qualités qui vous sont uniques. Présentez-vous au sein de votre cabinet ou devant vos clients d'une manière qui vous positionne comme un expert efficace.

16. Inversez les rôles. Demandez à vos collaborateurs leurs suggestions d'amélioration. Procurez-leur une atmosphère rassurante qui les encourage à exprimer leurs idées. Puisez dans leur esprit d'entrepreneurs en herbe, dans leur créativité et ils apporteront de la valeur à votre cabinet. Ils apprécieront également votre intérêt pour leurs idées. Écoutez, Agissez et Récompensez !

17. Remerciez. Pour chaque nouveau dossier, quelqu'un vous choisit parmi plusieurs autres avocats. Le geste simple et humble d'exprimer votre reconnaissance et ainsi de montrer que vous ne prenez pas le travail d'un client pour acquis, vous aidera à établir des relations solides avec les clients existants ainsi qu'avec les nouveaux.

18. Transmettez votre savoir-faire. Chaque fois que vous prévoyez de rencontrer un client, que ce soit pour une occasion de la vie professionnelle ou sociale, envisagez d'inviter un avocat moins expérimenté à y participer à vos côtés. Faire monter en compétence vos collaborateurs est une stratégie gagnante à long terme pour votre cabinet, qui profite tant à vos avocats plus juniors qu'à vos clients. Demandez à votre client d'abord, rassurez-le sur votre politique de confidentialité et sur l'absence de facturation du temps de l'avocat junior, à moins qu'il délivre un travail pertinent qui aura été approuvé au préalable.

19. Montrez-leur votre sympathie. Faites une liste de vos clients et de vos sources de recommandation les plus importants. Prévoyez une attention particulière auprès de ceux-ci une ou deux fois par an. Invitez-les tous ensemble à une soirée privée, bien planifiée, qu'ils ne voudront pas manquer, envoyez-leur un cadeau très spécial ou personnalisé, ou organisez-leur une occasion de rencontrer un VIP. Aidez-les à sentir votre reconnaissance.

La clé de la réforme



Code comparé et annoté
de la réforme
du droit des contrats

Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016

Jean-Jacques Daigre
Professeur émérite de l'École de droit de la Sorbonne
Avocat

Guillaume Goetz-Charlier
Master HEC, juriste



GINESTIÉ MAGELLAN PALEY-VINCENT
AVOCATS À LA COUR

Par Jean-Jacques DAIGRE
Professeur émérite de
l'École de droit de la Sorbonne, Avocat
et Guillaume GOETZ-CHARLIER
Juriste, Master HEC

Site spécialisé :
www.droitdescontrats.com

CODE CIVIL		Sous-titre Premier le Contrat		Chapitre Premier Dispositions Liminaires	
		COMPARAISON		COMMENTAIRES	
Nouveau texte	Ancien texte				
1104 Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public.	1134 al.3 Elles doivent être exécutées de bonne foi.	Elles Les contrats doivent être exécutés négociés, formés et exécutés de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public.	être	L'exigence de bonne foi est généralisée à toutes les étapes du contrat. De sa négociation et conclusion, ce qui est nouveau dans la loi, à son exécution, ce qui était déjà le cas. La jurisprudence l'avait déjà implicitement admis (par ex., l'obligation d'information précontractuelle), mais n'en avait pas toujours tiré toutes les conséquences (par ex., Civ. 3 ^{ème} , 14 sept. 2005, n°04-10856). Les juges s'en empareront-ils pour aller plus loin ? Sur les limites du pouvoir du juge, voir Com. 10 juill. 2007, n° 06-14768 et 9 déc. 2009, n°04-19923.	
1105 Les contrats, qu'ils aient ou non une dénomination propre, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent sous-titre. Les règles particulières à certains contrats sont établies dans les dispositions propres à chacun d'eux. Les règles générales s'appliquent sous réserve de ces règles particulières.	1107 Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent titre. Les règles particulières à certains contrats sont établies sous les titres relatifs à chacun d'eux ; et les règles particulières aux transactions commerciales sont établies par les lois relatives au commerce.	Les contrats, soit qu'ils aient ou non une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas , sont soumis à des règles générales.		derogant » dans l'ordre législatif. Portée exacte ? Tout droit spécial tend à prendre son autonomie.	
1106 Le contrat est synallagmatique lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres. Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres sans qu'il y ait d'engagement réciproque de celles-ci.	1102 Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres. 1103 Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement.	Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres. Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées s'obligent envers une ou plusieurs autres sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement réciproque de celles-ci.		Consécration de la distinction doctrinale des contrats synallagmatiques et unilatéraux.	
1107 Le contrat est à titre onéreux lorsque chacune des parties reçoit de l'autre un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure. Il est à titre gratuit lorsque l'une des parties procure à l'autre un avantage sans attendre ni recevoir de contrepartie.	1106 Le contrat à titre onéreux est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose. 1105 Le contrat de bienfaisance est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit.	Le contrat est à titre onéreux est celui qui assujettit est celui qui assujettit lorsque chacune des parties à donner ou à faire quelque chose reçoit de l'autre un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure. Le contrat de bienfaisance est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit sans attendre ni recevoir de contrepartie.		Consécration de la distinction doctrinale des contrats à titre onéreux et à titre gratuit. La notion de « titre gratuit » se substitue à celle de « bienfaisance ».	

Sur 4 colonnes : le nouveau texte, l'ancien, les changements et les commentaires.
A la fin de l'ouvrage deux tables de concordances des numéros des articles : nouveau texte et ancien et vice versa.

L'outil pour maîtriser la réforme des contrats
15 € TTC (+ 4 € de frais de port par ouvrage, France Métropolitaine)

Achetez votre code directement sur le village de la justice
(<http://www.village-justice.com/articles/Commande-Code-reforme-contrats,22267.html>)
ou en librairies spécialisées : LGDJ, DALLOZ, LEXIS NEXIS...



**20. Habillez-vous en prenant soin de votre image.**

Portez les meilleurs vêtements en adéquation avec votre budget. Si besoin, faites-vous aider par un styliste dans votre magasin de vêtements préféré afin de maintenir ou d'améliorer une image de vous qui vous sied bien et vous valorise. Soyez vigilant sur les finitions de vos costumes ou robes, faites-en sorte que vos chemises/chemisiers soient toujours parfaitement repassés et que vos chaussures soient cirées.

21. Écoutez, lisez, découvrez. Continuez à apprendre. Soyez ouvert à de nouvelles perspectives et manières de faire les choses. Laissez-vous vous remettre en question dans vos propres habitudes et croyances. Retenez-vous de rejeter purement et simplement des idées uniquement parce qu'elles sont différentes des vôtres. Posez des questions, examinez des exemples et réfléchissez à cette nouvelle approche. Les récentes innovations nous semblent rarement appropriées au premier abord.

22. Soyez proactif. C'est la mise en action qui vous conduit aux résultats. Vous pouvez rester assis et réfléchir aussi longtemps que vous voulez, mais c'est l'action qui va vous propulser vers l'avant. Vous êtes arrivé là où vous êtes aujourd'hui grâce à ce que vous avez entrepris et pas seulement envisagé. Votre succès reposera sur vos actions.

23. Faites-vous des amis et gardez-les. Relevez le niveau de votre jeu et développez des relations importantes avec d'autres professionnels performants, d'autres avocats, des experts-comptables, des banquiers et des consultants. Développez une relation de confiance gagnant-gagnant avec chacun et puisez dans leur savoir-faire ainsi que dans leur puissance de recommandation. Donnez régulièrement en retour d'une manière personnalisée et réfléchie. En cas de doute, n'hésitez pas à demander : « Comment puis-je vous aider ? »

24. Trouvez un mentor. Sauf si vous êtes proche de la retraite, un mentor est la clé de votre succès. Un bon mentor alimentera votre pratique et vous donnera un coup de pouce lorsque vous en aurez le plus besoin. Un petit réseau de mentors, des avocats et autres professionnels, internes et externes à votre cabinet, vous permettra de recevoir un bon équilibre de conseils. Ayez différents mentors pour des sujets différents puis reconnaissez la valeur de leur temps et de leur expertise.

25. Communiquez en interne. Donnez spontanément du feedback de façon à permettre à vos collaborateurs de savoir où ils en sont. Cela les aidera à comprendre s'ils ont besoin de re-calibrer leur approche ou s'ils peuvent continuer avec confiance sur leur lancée. Les bons leaders prennent soin de faire des critiques constructives en privé, tandis qu'ils félicitent à haute voix avec enthousiasme.

26. Re-conquérez vos anciens clients. Appelez quatre clients avec lesquels vous n'avez pas travaillé au cours de l'année écoulée. Au préalable, passez un maximum de 10 minutes pour rechercher sur internet des nouvelles sur leur entreprise afin de vous assurer que vous avez collecté des faits

plus ou moins pertinents. Ne pensez pas trop à ce sujet, il suffit de décrocher le téléphone et de demander comment ils vont dans la conjoncture actuelle, ce qu'ils ont prévu pour l'année prochaine et aussi où ils vont aller lors de leurs prochaines vacances. Dites-leur que vous étiez juste en train de penser à eux et que vous vouliez reprendre contact. Vraiment, il suffit de commencer à appeler et soyez confiant, vous serez charmant.

27. Faites-le plein de provisions. Lorsque la charge de travail vous retient et que votre équipe est confrontée à un travail tard dans la nuit, remplissez le placard à provision à l'avance avec des collations saines pour leur redonner des forces. Si un dîner est nécessaire, commandez-le tout en restant dans un budget raisonnable. Les pizzas n'expriment pas vraiment votre reconnaissance pour leur engagement, alors privilégiez plutôt quelque chose de bien cuisiné. C'est un geste réfléchi et facile qui sera apprécié et qui augmentera l'estime que l'on vous porte.

28. Célébrez les événements marquants de votre client. La prochaine fois qu'il y aura une raison de célébrer quelque chose avec votre client, apporter un bouquet de fleurs, une belle corbeille de fruits ou une bouteille de champagne pour célébrer cela. Profitez de cette occasion pour exprimer vos félicitations. Invitez votre associé, votre managing partner, votre collaborateur ou toute autre personne que ce client aimerait inclure à cette occasion. Votre client sera enchanté !

29. Tenez vos promesses. Ne pas donner suite à quelque chose risque d'endommager rapidement votre relation avec un client. Ceci entache votre image et compromet la bonne volonté que vous aviez créée avec cette personne. Alors, laissez un message vocal, envoyez un texto à votre bureau, demandez l'aide à votre assistant et faites le nécessaire pour vous rappeler que quelqu'un d'autre compte sur vous.

30. Soyez régulier dans votre facturation. Facturez vos clients mensuellement ou dès la fin d'un dossier si possible. Les clients préfèrent payer votre facture tant que vos services sont encore frais dans leur esprit.

31. Évitez de manger seul. Comme tout le monde, vous devez manger. Alors, profitez de ce moment pour prendre ou reprendre contact, apprendre, enseigner ou ramener de nouveaux dossiers. Votre assistante peut vous aider à planifier ces déjeuners et petit-déjeuners, avec vos clients les plus importants, vos sources de recommandation, vos prospects, vos collègues et vos amis. Faites une liste de ces personnes classée par ordre de priorité pour faciliter la tâche de votre assistante lors de la planification dans votre agenda. En cas d'annulation de dernière minute, vous pourrez toujours remplacer la personne prévue avec un avocat de votre cabinet, un autre collaborateur ou un stagiaire.

32. Faites campagne en interne. Gagnez le soutien de votre managing partner, de vos associés en échangeant avec eux sur vos objectifs et vos plans d'action pour l'année à venir. Partagez votre raisonnement et précisez votre stratégie de sorte que lorsque vous aurez besoin de leur participation ou de leur vote lors de l'approbation du budget, ce sera comme acquis grâce à une communication réfléchie.



33. Faites des mises en relation. Recherchez qui vos clients ou vos sources de recommandations auraient intérêt à rencontrer. Regardez dans les autres départements au sein de votre cabinet, analysez votre liste de clients ou parlez avec vos associés sur les opportunités d'établir des mises en relation pour vos clients ou vos sources de recommandations. Organisez un déjeuner ou une réunion, et facilitez la discussion de façon à ce que chaque partie puisse s'entraider.

34. Osez sourire. Évitez de véhiculer un portrait « genre pas très agréable à travailler avec » dans votre bio et autre document promotionnel. Ce type de photo essaie de dire le plus sérieux et capable que vous êtes pour l'intérêt des clients. Mais ça ne marche pas ainsi. Un visage amical devrait assurer qu'il est facile de travailler avec vous. Mettez un visage sombre à côté d'un visage joyeux, duquel vous souviendrez-vous le plus ? La plupart d'entre nous appellera la personne avec laquelle il semble plus agréable de travailler avec.

35. Arrêtez de vous fixer des limites. Au contraire, considérez que vous débordez de possibilités. Visez un objectif important que vous pensiez peut-être trop élevé. Acceptez d'avoir des sueurs froides et faites un grand saut la prochaine fois que vous voyez une opportunité. Saisissez le moment et acceptez ce qui se présente à vous.

36. Arrêtez de procrastiner. Attaquez-vous aux tâches qui vous hantent en premier lieu, chassez-les de votre esprit et de votre bureau. Vous vous sentirez tellement mieux ensuite. Votre esprit sera alors allégé et vous vous retrouverez avec un regain d'énergie pour faire les choses que vous aimez vraiment.

37. Respectez les bases d'une bonne éducation. Vous irez plus loin avec une certaine dose de bonnes manières. Les gens autour de vous profiteront plus facilement de votre compagnie et en retour vous trouverez les autres plus courtois.

38. Déléguez à bon escient. Envisagez de déléguer une tâche que vous maîtrisez bien à quelqu'un qui est qualifié pour la reprendre. Vous devez gagner le droit de déléguer, ceci dit, évitez de déléguer quelque chose que vous ne comprenez pas ou que vous n'avez pas vous-même fait plusieurs fois.

39. Éteignez votre smartphone. Faites une faveur à chacun et éteignez votre smartphone pendant les réunions. Ceux qui appellent se sentent gênés lorsqu'ils interrompent une réunion par inadvertance et cela perturbe les gens avec qui vous êtes. Alors éteignez-le ou confiez-le à votre assistant(e).

40. Soyez plus affable. Relâchez un peu votre charisme. Souriez, établissez un contact visuel, tenez la porte pour quelqu'un derrière vous, dites « Bonjour », laissez un autre automobiliste s'insérer dans votre voie, ..., vous recevrez en retour ce que vous donnez.

41. Respirez. Même si vous ne suivez pas régulièrement des séances de respiration consciente ou des cours de yoga, vous connaissez sûrement les avantages d'oxygéner votre corps. Pendant les périodes de stress, pensez à respirer profondément, cela vous ressourcera.

42. Redonnez un petit peu de votre temps. Faites quelque chose qui fait sens dans votre communauté, juste parce que vous pouvez le faire et sans aucune autre raison. Nous avons besoin de leaders et nos enfants ont besoin de modèles. Rejoignez un conseil d'administration, investissez-vous dans une cause qui fait sens pour vous, lancez un projet qui vous tiens à cœur, donnez du temps à l'école de vos enfants ou autre organisme de bienfaisance préféré. Il suffit de faire quelque chose, peu ou beaucoup, mais faites-le bien et dès à présent. Et surtout, n'attendez rien en retour.

43. Vérifiez votre message vocal. Votre message vocal peut être l'une des premières impressions que vous allez laisser à de nouveaux clients et il est régulièrement entendu par vos clients actuels. Nous pouvons appréhender combien nous aimerions travailler avec vous par le ton de votre voix. Alors si vous doutez à propos de votre message vocal, réenregistrez-le. Si vous souhaitez en avoir le cœur net, demandez à vos enfants, à votre conjoint ou un autre proche de l'écouter. S'ils grincent des dents ou font la grimace, il ne vous reste qu'à le réenregistrer.

44. Écoutez. Le défi permanent pour certains avocats est tout simplement d'arrêter de parler et de commencer à écouter. Soyez vraiment à l'écoute. Il ne s'agit pas seulement de faire semblant d'écouter alors que vous attendez votre tour pour faire votre diagnostic. Je veux dire pratiquer l'écoute active où vous êtes absorbé par ce qui est partagé.

45. Soyez plus qu'un membre sympathisant. Si vous appartenez à une association ou que vous siégez au sein d'un conseil d'administration, impliquez-vous. Orientez votre énergie là où elle vous rapportera le meilleur retour sur investissement. Commencez par choisir une chose et faites-la avec brio.

46. Soyez serviable. Réfléchissez comment vous pourriez aider d'autres personnes, cela vous conduira à des opportunités insoupçonnables. Par exemple, vous pouvez partager vos idées et vos opinions, mettre en contact des gens de votre réseau, proposer des solutions pour un problème ou aider quelqu'un à identifier ses buts et objectifs.

47. Restez proche de vos clients. Vous devez connaître et comprendre vos clients en les rencontrant de temps en temps. Rien ne vaut le contact en personne et alors intéressez-vous à eux, à leur activité en pratiquant un questionnement ouvert, en reformulant de temps en temps ce qu'il vous disent. Faites tous les efforts nécessaires pour rencontrer vos clients et faire bonne impression auprès d'eux.

48. Recyclez l'information. Un article peut se recycler dans une présentation, sur la rubrique publications de votre site internet, dans la newsletter de votre cabinet, dans une publication professionnelle voire même pour la formation interne. La couverture médias correspondante peut être mise en forme et envoyée à vos clients, puis à nouveau affichée sur le site internet de votre cabinet. Profitez de chaque occasion pour en retirer la valeur maximale.



49. Écrivez, parlez en public, serrez des mains.

Vous ne pouvez développer vos sources de recommandation qu'au rythme d'une seule personne à la fois, mais il est préférable si vous le pouvez de les atteindre en nombre. Ciblez les principales publications sur des sujets qui intéressent les lecteurs. Portez-vous volontaire pour intervenir lors d'une conférence qui rassemblera un panel de clients et d'avocats, puis demandez toujours d'obtenir la liste de présence des personnes dans l'audience afin d'assurer un suivi à posteriori et de les inclure dans votre base de données.

50. Dépassez toujours les attentes. Offrez plus que vous le promettez et vous ferez souvent plaisir à vos clients ! Et ajoutez une faveur à cela, un petit service gracieux pour vos meilleurs clients une fois de temps en temps.

Voilà, la liste de ces 50 conseils est longue, certains vous semblent probablement plus difficiles que d'autres. Alors, choisissez-en juste quelques-uns qui vous semblent pertinents, plus accessibles et appliquez-vous à les mettre en œuvre.

Si vous avez des questions ou difficultés à ce propos, n'hésitez-pas à me contacter.

Joël Jégo
joeljego@activetransition.net
www.coachavocats.com

Vous êtes spécialiste en droit fiscal ?

Le Journal du Management Juridique est réalisé par le Village de la Justice pour les directions administratives et juridiques d'entreprises et de collectivités.

<http://www.village-justice.com/articles/revue-management-juridique,374>

Classements



Articles



Publicités ou portrait de professionnels



Vous aussi présentez votre expertise à nos lecteurs : directeurs(trices) juridiques, secrétaires généraux, contract managers, responsables contentieux, DAF, directeurs(prises) RH, juristes...



Edité à 10 000 exemplaires tous les deux mois, depuis 10 ans. + de 15 000 lecteurs en ligne. Chaque numéro présente les acteurs d'une spécialité juridique.



Les budgets varient entre 250 euros HT et 1 800 euros HT selon la taille et la qualité de votre espace.



LEGI TEAM

01 70 71 53 80
pmarkhoff@legiteam.fr
www.legiteam.fr



Soyez les 1^{er} à préparer vos recrutements
Contactez-nous



Tous les mois :

+ de 1 470 000 de visites*
+ de 12 000 CV

+ de 2 400 annonces d'emploi et de stage
+ de 100 articles d'actualité juridique
+ des articles en management des métiers du droit

www.village-justice.com



REVUE DU WEB JURIDIQUE

A lire sur le Village de la justice en ce moment...

(Vous pouvez saisir l'adresse complète pour consulter l'article, ou « flasher » le code 2D pour y accéder directement depuis votre Smartphone. Logiciel gratuit à télécharger à mobiletag.com)

Le secrétariat de demain sera-t-il virtuel ?



L'intelligence artificielle semble annoncer un bouleversement pour les professions juridiques, dans leurs pratiques comme dans la conception de leurs services. Mais qu'en est-il des fonctions support, comme le secrétariat ?

Si les outils informatiques permettent déjà de simplifier certaines tâches, certains travaillent ou proposent aujourd'hui des outils plus évolués pour la prise de

rendez-vous ou de messages.

Alors, Siri sera-t-elle votre prochaine secrétaire juridique ?

En savoir plus sur

<https://www.village-justice.com/articles/flashcode,25545.html>

Des technologies à ne pas rater pour les métiers du droit : (1) les chatbots juridiques



La Legaltech est un sujet très présent ces derniers mois, du fait de la réalité des évolutions actuelles des métiers du droit et de l'explosion des nouvelles solutions.

Mais foin de science fiction ou d'articles accrocheurs pour faire de l'audience dans les médias ou le buzz sur les réseaux sociaux ! Nous nous engageons dans cette chronique sur les technologies que vous devez étudier de près.

En savoir plus sur

<https://www.village-justice.com/articles/flashcode,25511.html>

Participez à la 8^e Enquête Métiers & Revenus du Village de la justice



Tous les deux ans, le Village de la justice mène une enquête sur les revenus des professions du droit et leur exercice professionnel.

A vous de participer à la nouvelle édition de l'enquête !

En savoir plus sur

<https://www.village-justice.com/articles/flashcode,19941.html>

Salon de la LegalTech en décembre, bloquez votre agenda !



La seconde édition du Village de la LegalTech se tiendra en décembre aux portes de Paris. Incontournable par sa taille et son contenu (35 exposants, 20 conférences, et ateliers), c'est aussi un lieu interprofessionnel (le salon s'adresse tant aux avocats qu'aux juristes, fiscalistes, experts comptables, développeurs informatiques du droit...) qui accueillera plus de 1 000 visiteurs, avec des thèmes très pratiques et opérationnels. Comment exercer avec la technologie ? Comment faire évoluer votre cabinet face à la concurrence ? Et bien d'autres sujets...

En savoir plus sur <http://village-legaltech.fr>

La fragmentation du marché du droit



Le secteur juridique est en train de connaître une importante mutation. L'un des effets les plus significatifs de la révolution numérique réside dans la fragmentation du marché du droit. En effet, là où il n'existait qu'une poignée de professionnels (avocats, notaires, juristes, etc.) qui permettaient de faire le pont entre l'usager du droit et la justice, on trouve aujourd'hui des centaines de start-up proposant des offres juridiques en ligne. Aussi, il devient plus difficile pour les acteurs historiques de ce marché d'attirer une plus large clientèle.

En savoir plus sur

<https://www.village-justice.com/articles/flashcode,25365.html>

Quand des avocats se lancent dans l'aventure des legaltech...



Alors que les legaltech se développent à la vitesse grand V, des avocats ont décidé de se lancer à leur tour dans l'aventure. Revêtant la plupart du temps la casquette de start-uppers, ils reprennent ainsi possession du marché, s'installent dans leur rôle d'entrepreneur, et bousculent l'image classique de l'avocat.

Le Village de la Justice s'est entretenu avec quatre avocats start-uppers, afin qu'ils témoignent de leur expérience.

En savoir plus sur

<https://www.village-justice.com/articles/flashcode,25138.html>



Vous aussi, auto-publiez-vous et bénéficiez d'équivalence formation !

Le village de la justice, 1er site de la communauté des professions du droit avec 1.200.000 visites par mois, vous propose de vous auto-publier : Publiez sur notre site (rubrique Blog) un article, qui une fois validé par notre rédaction, sera consultable par toute la communauté, mais aussi par l'ensemble des internautes (après mise en ligne, votre article sera référencé notamment par Google en quelques minutes).

Ces articles offrent une équivalence formation (3H par tranche de 10.000 caractères, voir conditions CNB en ligne sur www.village-justice.com/articles/flash,2846.html)



OFFRES D'EMPLOIS

Voici une sélection d'annonces en cabinets d'avocats.
Retrouvez ces annonces et bien d'autres chaque jour, sur toute la France,
sur www.village-justice.com/annonces

AVOCAT H/F SPÉCIALISÉ EN DROIT FISCAL – AIX EN PROVENCE

Robert Walters recherche pour un prestigieux cabinet situé à Aix-en-Provence un avocat H/F spécialisé en droit fiscal.

Votre mission en tant qu'avocat H/F prend la forme d'une collaboration dans une équipe avec une activité variée en droit fiscal.

Avocat H/F, titulaire du CAPA, d'un 3^{ème} cycle spécialisé, idéalement d'une double formation École de commerce ou Sciences Po et/ou d'un LLM, vous justifiez d'une expérience réussie au sein d'une équipe réputée en la matière.

Vous recherchez une collaboration qui vous permettra d'évoluer dans un environnement stimulant tant par la qualité des dossiers, que par le travail en équipe et la responsabilité donnée aux collaborateurs.

Saisissez cette opportunité en postulant à benoits.47316.2944@robertwaltersfra.aplitrak.com.

AVOCAT EN DROIT DES SOCIÉTÉS - M&A H/F - LILLE

Avec 1400 avocats et juristes répartis dans 90 bureaux en France, des partenaires dans 150 pays et un chiffre d'affaires de 346 M€ en 2015, **FIDAL** est le premier cabinet d'avocats d'affaires en France et en Europe continentale par la taille et le chiffre d'affaires, et le seul premier cabinet français dans le top 100 mondial.

FIDAL, qui développe une approche par métier, propose une large gamme de services juridiques et fiscaux en parfaite adéquation avec les attentes du marché.

Le cabinet conseille et défend les intérêts, tant au niveau local qu'à l'international, de 80 000 entreprises et organismes de toutes tailles et leurs dirigeants, clients composés de grands groupes, de PME, de collectivités publiques, d'associations et d'organismes sans but lucratif.

Au sein d'une équipe d'avocats pluridisciplinaire, reconnue pour sa pratique, vous accompagnerez les clients en conseil et les assisterez dans les procédures contentieuses en droit des sociétés.

Vous interviendrez au profit d'une clientèle composée de grandes entreprises françaises et internationales mais également de PME présents dans l'ensemble des secteurs de l'économie.

En intégrant FIDAL, vous bénéficierez de nos moyens mis à disposition et pourrez collaborer avec la direction technique et les autres lignes de service du cabinet afin de garantir un haut niveau de technicité à vos missions. Rejoindre notre cabinet, vous permettra de recevoir des formations techniques d'excellence dès votre arrivée et tout au long de votre carrière qui vous donneront l'opportunité d'être constamment à la pointe des évolutions.

Le profil recherché

Vous êtes titulaire d'un Master 2 en droit des affaires ou d'un DJCE et justifiez d'au moins 3 ans d'expérience en droit des sociétés – M&A.

Doté(e) d'un bon relationnel, vous faites preuve de rigueur, de curiosité, d'adaptabilité et avez à cœur la satisfaction de votre client.

Vous serez apprécié(e) pour votre solide formation juridique, votre esprit d'analyse, de synthèse, votre ouverture d'esprit ainsi que pour votre goût pour le travail en équipe.

Votre sens des responsabilités, votre implication personnelle et votre volonté d'acquiescer rapidement l'expertise nécessaire pour mener des missions complexes, vous permettront de saisir les opportunités d'évolutions au sein du cabinet.

Vous avez une bonne maîtrise de l'anglais à l'écrit et à l'oral.

Postuler :

- Sur notre site : http://ig4.i-grasp.com/fe/tpl_fidalo1.asp?newms=jj&id=91287&aid=15694

- Ou à notre adresse mail recrutement.fidal@fidal.fr sous la référence : F22200025villagejustice

COLLABORATEUR (TRICE) EN DROIT DE LA CONSTRUCTION (H/F) – MONTPELLIER

La **SCP SANGUINEDE DI FRENNA & ASSOCIES** est un cabinet d'avocats basé à MONTPELLIER, composé d'une équipe de 21 personnes, dont 5 associés exerçant tant en conseil qu'en contentieux.

Le cabinet recherche 1 collaborateur (trice) pour son département droit immobilier, de la construction et des assurances.

Le candidat aura idéalement et non nécessairement une première expérience et une formation en droit de l'immobilier.

Le poste est à pourvoir immédiatement.

La rémunération sera déterminée avec le candidat en fonction de son profil.

Contactez-nous à b.lombardo@sda-avocats.fr sous référence « villagejustice ».

AVOCAT COLLABORATEUR DROIT CIVIL H/F – NANTES

L'agence **SBC** recrute pour son client, cabinet d'avocat généraliste situé à Nantes, un Avocat collaborateur H/F droit civil – procédures civiles d'exécution

Au sein du cabinet, vous prendrez en charge et de manière autonome tous les dossiers relevant des procédures civiles d'exécution.

Ayant un solide bagage en droit civil, vous avez pratiqué la fonction d'avocat pendant 8 à 10 ans minimum, et êtes spécialisé dans les procédures civiles d'exécution.

Merci de nous contacter à clegendre@sbc-energies.fr sous référence « villagejustice ».

AVOCAT EN DROIT DES SOCIÉTÉS (H/F) – ROUEN

Cabinet d'avocats implanté à ROUEN et EVREUX, recherche, pour son bureau de ROUEN (5 avocats), un(e) avocat(e) pour un poste en droit des sociétés afin d'accompagner le développement du cabinet dans ce secteur.

Le poste consistera à travailler sous la responsabilité de l'avocat en charge du droit des sociétés sur place et en lien avec les avocats d'autres spécialités (droit fiscal, droit social).

L'activité est exercée en conseil auprès d'une clientèle de PME-PMI tous secteurs d'activité et consiste à accompagner les clients dans l'ensemble des opérations juridiques annuelles et des opérations exceptionnelles en droit des sociétés (constitution, rédaction de pacte d'associés, opération de haut de bilan, convention intra-groupe, opération de restructuration, cession de titres, cession fonds de commerce...).

Le poste implique des déplacements en clientèle. Le permis de conduire et un véhicule sont donc indispensables.

Merci de candidater sous référence « villagejustice » à benoit.maubant@fiscalex.fr.



www.agenda-juridique.fr

Retrouvez chaque jour d'autres formations sur ce site



CONVENTION NATIONALE DES AVOCATS

Du 18 au 21 octobre 2017 - Bordeaux et Libourne

La prochaine Convention Nationale des Avocats se tiendra à Bordeaux et Libourne du 18 au 21 octobre 2017. Le thème : Economie, numérique et territoires : les nouvelles stratégies pour l'avocat.



PRATIQUE DE LA TVA

Du 4 au 12 septembre 2017 - Paris

Objectifs de la formation :

- Savoir identifier les opérations imposables à la TVA et celles qui ne le sont pas.
- Pouvoir déterminer la TVA déductible de l'entreprise.
- être en mesure d'établir la déclaration de TVA de l'entreprise (CA3).
- Toute personne amenée à établir la déclaration mensuelle de TVA, comptables,

avocats, experts-comptables et leurs collaborateurs.

Tél. : 01 44 01 39 00
Mail : info@ff.fr



ASSOCIATIONS : LES CONSTITUER, LES GÉRER, LES DISSOUDRE

Du 25 au 26 septembre 2017 - Paris

Objectifs de la formation :

- Maîtriser les règles juridiques applicables aux associations.
- Opérer les meilleurs choix dans la rédaction des clauses statutaires.
- Savoir faire évoluer les statuts de l'association en fonction des objectifs poursuivis à court et moyen terme.
- Toute personne en charge d'une association ou d'un organisme à but non lucratif, avocats, notaires, experts-comptables, commissaires aux comptes.

Tél. : 01 44 01 39 00
Mail : info@ff.fr



LE GIE : RÉGIME FISCAL, ASPECTS JURIDIQUES

Du 29 septembre 2017 - Paris

Objectifs de la formation :

- Connaître le fonctionnement d'un groupement d'intérêt économique (GIE) et sa souplesse d'adaptation au but poursuivi.
- Maîtriser le régime fiscal du GIE.
- Savoir retenir les meilleures solutions pratiques et les structurations les plus efficaces.
- Responsables fiscaux, juridiques et comptables des GIE, avocats, experts-comptables

Tél. : 01 44 01 39 00
Mail : info@ff.fr



PRATIQUE DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

6 octobre 2017 - Paris

Objectifs de la formation :

- Maîtriser le cadre légal et les éléments-clés de la négociation collective dans l'entreprise après la réforme (loi « Rebsamen »).
- Conduire les négociations avec les IRP.
- Assurer l'application et gérer les évolutions d'un accord collectif.
- DRH, RRH. Toute personne en charge de la négociation collective. Juristes. Avocats.

Tél. : 01 44 01 39 00
Mail : info@ff.fr



ÉVALUER UNE ENTREPRISE

Du 17 au 18 octobre 2017 - Paris

Objectifs de la formation :

- Maîtriser la démarche d'évaluation d'une entreprise dans le cadre d'une cession, d'une acquisition ou d'une restructuration.
- Passer de la théorie fondamentale de l'évaluation d'entreprise à l'application pratique.
- Savoir choisir les outils d'évaluation adéquats en fonction des particularités de l'entreprise et du contexte.
- Responsables comptables et financiers, directeurs financiers, contrôleurs de gestion, dirigeants d'entreprise, experts-comptables, commissaires aux comptes, avocats, fiscalistes, juristes.

Tél. : 01 44 01 39 00
Mail : info@ff.fr



ENTREPRISE

La force d'un groupe
pour entreprendre ensemble



Partenaire des avocats **depuis plus de 30 ans**

RC Professionnelle, Assurance des locaux, Assurance Perte de Collaboration

MMA IARD Assurances Mutuelles, Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - RCS Le Mans 775 652 126 - MMA IARD, Société anonyme au capital de 537 052 368 euros - RCS Le Mans 440 048 882 - Sièges sociaux : 14 boulevard marie et alexandre oyon - 72030 Le Mans Cedex 9 - Entreprises régies par le code des assurances.



ENTREPRISE

Les codes LexisNexis

VOTRE MEILLEUR

ARGUMENT !

DISPONIBLES DÈS JUILLET 2017

▶ À jour de la réforme J21

- ▶ Renommée et expertise des auteurs
- ▶ Richesse et pertinence des annotations
- ▶ Exhaustivité des textes législatifs et réglementaires
- ▶ Version eBook incluse



- ▶ Code civil : **19,90€** + Livret comparatif « réforme du droit des contrats » **OFFERT !**
- ▶ Codes pénal, procédure pénale, procédure civile, commerce : **34,90€**
- ▶ Choix de jaquettes amovibles pour **personnaliser votre code**

